



ALLIANZ RESPONSABILITES DES ENTREPRISES

HOMAIR VACANCES SAS

Contrat n° 62505190 - Avenant n° 3 - Renouvellement

Date d'effet: 01/10/2023

Som. maire

D :			1 · X
1)15	positions	narticul	lieres
213	Positions	partica	

	Cadre du contrat	4
	Garanties	5
	Tableau récapitulatif des plafonds des garanties	17
	Votre cotisation	20
	Composition du contrat - Durée - Signatures des parties	21
Annex	xes	
	RC - Extension de garantie LPS2022V1.0	24
	RC - Programme international 2022V1.0	27
	Dispositions générales « Allianz Responsabilités des entreprises » – Réf. REG36644 - V04/22	30

Dispositions particulières

Cadre du contrat

Souscripteur

HOMAIR VACANCES SAS 570 Avenue DU CLUB HIPPIQUE 13090 AIX EN PROVENCE

Votre Courtier

CABINET GTCA 9 IMPASSE DU PISTOU 13009 MARSEILLE

Email : gtca@gtca.fr Téléphone : 0496202950

Code de l'Intermédiaire : 4A5061 Code ORIAS : 07002306 (<u>www.orias.fr</u>)

Vos activités

- Gestion, exploitation de terrains de camping et/ou de caravaning;
- Location de HLL (bungalows, mobiles homes, tentes, chalets), de matériels et de meublés saisonniers à usage touristique en Europe, installés sur des sites partenaires ;
- Organisation de séminaires pour compte de tiers (avec formules « tout compris » : hébergement, restauration, activités) ;
- Tour Opérateur : commercialisation de forfaits touristiques ;
- Vente de mobiles homes à des particuliers et de contrat de location d'emplacement d'un an concomitamment à la cession de ces mobile-homes.

Votre situation

Code Siret: 484881917 00013

Code NAF: 5530Z

Chiffre d'affaires hors taxes à la souscription : 530.000.000 EUR, dont

• France: 420.000.000 EUR

• Monde hors Etats-Unis d'Amérique/Canada: 110.000.000 EUR

• Etats-Unis d'Amérique/Canada: 0 EUR

Garanties

Garanties

- Responsabilité civile générale (Responsabilité civile exploitation Responsabilité civile professionnelle Responsabilité civile après livraison de produits et/ou après achèvement de vos prestations et/ou après achèvement de vos travaux)
- Défense pénale et recours

Le tableau des montants des garanties et franchises est présenté dans le chapitre suivant.

Les garanties que vous avez souscrites de l'offre « Allianz Responsabilités des entreprises » dans les limites exprimées dans le tableau récapitulatif des montants des garanties et des franchises ci-après s'affichent à « Oui ».

Les garanties que vous n'avez pas souscrites, après en avoir pris connaissance, s'affichent dans le tableau ci-après avec la mention « Non ».

Clause(s) d'extensions

Assurés additionnels non considérés comme tiers entre eux

En complément de la définition des « assurés » mentionnée au lexique des Dispositions générales « Allianz Responsabilités des entreprises », la qualité d'assuré est étendue à

1/ Propriétaires d'immeubles pour le seul risque Exploitation

- SCI Vignale investissement SIRET 437646300 (société propriétaire du foncier Camping marina erba rossa)
- SCI Les galets SIRET 491535670 (sté propriétaire du foncier camping aqua e sole)
- SCI Saint nic tamaris siret 537945297 (sté propriétaire du foncier du camping KER Y)
- SCI REGUSSE VERDON siret 537918773 (sté propriétaire du foncier du camping les lacs du verdon)
- SCI TORREILLES PALMERAIE siret 537914020 (sté propriétaire du foncier du camping la palmeraie)
- SCI VAL PROISSANS siret 537907354 (sté propriétaire du foncier du camping le val d'Ussel)
- SCI CAGNES GREEN PARK siret 537946642 (sté propriétaire du foncier du camping green park)
- SCI BEAUREGARD MER siret 797678950 (sté propriétaire des murs du camping dune et soleil)
- SCI LES SABLINES siret 537919581 (sté propriétaire du foncier du camping les sablines)

2/ Filiales françaises du groupe

- ERBA ROSSA DEVELOPPEMENT SAS, Domaine d'Erba Rossa 20240 GHISONACCIA, SIRET : 513 162 842 00027
- LA PLAGE DE L'ARINELLA, GHISONACCIA, LD BRUSCHETTO, 20240 GHISONACCIA, SIRET: 301 075 065 00013
- SNC IMMO, 130 RUE DE LA JASSE DE MAURIN, 34070 MONTPELLIER, SIRET: 834 933 152 00029
- SNC LE GAIN GROUPE D'ACHATD ES INDEP NATIONAUX, 130 RUE DE LA JASSE DE MAURIN, 34070 MONTPELLIER, siret : 417 686 615 00051
- SOC-NAT SOCIETE DE FINANCEMENT DES CENTRES DE NATURE, CHM MONTALIVET, 44 AV DE L EUROPE, 33930 VENDAYS-MONTALIVET, SIRET : 775 658 909 00103
- MOBILHOME PLIS SCS, 130 RUE DE LA JASSE DE MAURIN, 34070 MONTPELLIER, SIRET : 539 439 968 00030
- SCI DOMAINE DE KERMARIO, ZA LES ALLEUX, RUE DU SUROIT, 22100 TADEN, SIRET: 438 400 616 00019
- ROAN comfort camp sarl, IMMEUBLE LE DERBY, 570 AV DU CLUB HIPPIQUE, 13090 AIX-EN-PROVENCE, SIRET : 380 188 987 00115
- SITES SERVICES SARL, IMMEUBLE LE DERBY, 570 AV DU CLUB HIPPIQUE, 13090 AIX-EN-PROVENCE, SIRET : 448 373 209 01807

3/ Holdings pour le seul risque Exploitation :

- ECG HOLDING SAS, 570 Avenue du Club Hippique 13090 Aix en Provence, SIRET: 834 926 586 00027
- ECG BidCo SAS, 570 Avenue du Club Hippique 13090 Aix en Provence, SIRET: 901 773 911 00028
- ECG MidCo SAS, 570 Avenue du Club Hippique 13090 Aix en Provence, SIRET: 901 680 462 00024
- ECG TopCo SAS, 570 Avenue du Club Hippique 13090 Aix en Provence, SIRET: 901 680 686 00028

4/ Filiales étrangères assurées au contrat en Libre Prestation de Services, aux conditions de l'annexe spécifique DRD35 « Assurance des risques en LPS » :

- ESPAGNE : ECS Espana s.l.
- ITALIE: ECG Italia s.r.l., HOMAIR ELITE Italia s.r.l.
- CROATIE: ECG Croatia d.o.o
- PORTUGAL: VS CAMPINGS Portugal
- PAYS-BAS: Roan Campigns Holidays BV, Eurocamp Travel BV, MVP Netherlands BV, ECG NE BV (ex Sel Group Intnl BV), ECG NE Camping BV (ex Sel. NL BV), Selectamps Nederland BV Aus Branch, Selectamp Nederland BV De branch, Allcamps Netherlandgs BV, Vacanceselect Nederland BV
- ALLEMAGNE: RM&S Reise GmbH, ECG Germany GmbH, Vacanselect Reisen GmbH
- IRELANDE : Keycamp Holidays Ltd

5/ Filiales étrangères assurées en DIC/DIL du contrat local réassuré, aux conditions de l'annexe spécifique « Extension de garantie DIC et DIL »:

- Eurocamp Ltd
- Greenbank Holidays Ltd
- Greenbank Services Ltd
- Select Sites Ltd (ex- Camping Division Ltd)

Il est précisé que :

- par dérogation à la définition des « tiers » mentionnée au Lexique des Dispositions générales précitées, les assurés ne sont pas considérés comme tiers entre eux;
- les montants de garantie accordés par le présent contrat s'entendent pour l'ensemble des assurés.

Responsabilité civile des professionnels des organisateurs et vendeurs de voyages ou de séjours

Les garanties que vous avez souscrites au titre des Dispositions générales « Allianz Responsabilités des entreprises » s'appliquent à votre activité d'organisateur et vendeur de voyages ou de séjours telle que déclarée dans vos Dispositions particulières afin de répondre aux obligations définies par les articles L211-16 à L211-18 ainsi que par les articles R211-35 à R211-40 du Code du tourisme et ses textes subséquents.

Pour l'application de ces garanties nous entendons par assuré les personnes physiques ou morales titulaires d'un certificat d'immatriculation au registre d'immatriculation des agents de voyage et autres opérateurs de la vente de voyage ou de séjours.

Définition spécifique

Pour l'application de la présente garantie, nous entendons par :

Forfait touristique

Il s'agit d'une prestation résultant de la combinaison préalable d'au moins deux types différents de services de voyage dépassant vingt-quatre heures ou incluant une nuitée si ces services sont soit :

- combinés par un seul professionnel avec conclusion d'un seul contrat de vente de voyage,
- achetés auprès d'un seul point de vente et choisis avant que le voyageur n'accepte de payer,
- · vendus à un prix tout compris,
- annoncés sous la dénomination de forfait ou dénomination similaire (par exemple package, combiné),

- combinés après la conclusion d'un contrat avec la possibilité pour le voyageur de choisir parmi une sélection de différents types de services de voyage,
- achetés auprès de différents professionnels grâce à des procédures de réservation en ligne liées.

Dans le cadre de votre activité d'organisateur et vendeur de voyages ou de séjours, votre garantie Responsabilité civile professionnelle s'applique aux activités suivantes prévues par le Code du tourisme :

- la production, la vente ou l'offre à la vente ainsi que l'émission de bons ou coffrets comprenant :
 - des forfaits touristiques produits par vous-même,
 - des services de voyage portant sur le transport, le logement, la location d'un véhicule ou d'autres services de voyage non produits par vous-même,
- la production de prestations de voyages liées c'est-à-dire la combinaison d'au moins deux types différents de services de voyage achetés pour un même voyage ou séjour, couvrant au moins 24 heures ou une nuitée et entrainant la conclusion de contrats de vente séparés avec des prestataires individuels.

Au titre de ces activités, nous garantissons les conséquences pécuniaires de la responsabilité civile que vous pouvez encourir en cas de dommages corporels, matériels et immatériels :

- exclusivement à vos clients, lorsque votre responsabilité contractuelle, engagée de plein droit, résulte de l'inexécution ou de la mauvaise exécution d'un forfait touristique, d'un service de voyage ou de prestations de voyages liées commise par vous ou par les prestataires de services auxquels vous avez fait appel dans le cadre de ce forfait touristique,
- aux tiers, y compris vos clients, en dehors de votre responsabilité contractuelle visée ci-avant, par suite de fautes, erreurs de fait ou de droit, omissions ou négligences commises par vous, par vos préposés ou toute personne dont vous devez répondre.
- aux documents, titres de transport ou bagages, qui vous sont confiés et résultant :
 - d'un vol ou de détournement à condition qu'une plainte soit déposée,
 - d'un incendie, d'une explosion ou de l'action de l'eau.

Il est précisé qu'une série d'actes délictueux commis par une seule et même personne à votre service constitue un seul et même sinistre.

Exclusions spécifiques applicables à la présente garantie

En complément des exclusions spécifiques prévues aux chapitres 1 et 2 « Les garanties de base et les garanties optionnelles du contrat » et des exclusions prévues au chapitre 3 « Les exclusions communes a toutes les garanties » des dispositions générales, nous ne garantissons pas :

Pour l'ensemble des garanties :

- Les dommages ou l'aggravation des dommages, les pertes, les réclamations subis par vous, vos ascendants et descendants,
- Les dommages ou l'aggravation des dommages, les pertes, les réclamations causés à vos représentants légaux, à vos collaborateurs et préposés dans l'exercice de leurs fonctions,
- Les dommages ou l'aggravation des dommages, les pertes, les réclamations dus à l'exploitation de moyens de transport dont vous avez la propriété, la garde ou l'usage,
- Les dommages ou l'aggravation des dommages, les pertes, les réclamations engageant votre responsabilité en votre qualité de propriétaire ou d'exploitant d'installations hôtelières ou d'hébergements,
- Les dommages ou l'aggravation des dommages, les pertes, les réclamations, détériorations ou vols des espèces monnayées, billets de banque, fourrures, bijoux et objets précieux,
- Les frais engagés lorsqu'ils ont pour objet le remboursement, la réparation, le remplacement, la mise au point, le parachèvement de tout ou partie des produits, travaux ou prestations, livrés ou exécutés par vous, vos sous-traitants ou toute personne agissant pour votre compte. Toutefois, cette exclusion ne s'applique pas aux frais supplémentaires supportés par vos clients, sur présentation de justificatifs, du fait de la non-fourniture ou à la fourniture insuffisante des prestations ou services auxquels vous vous étiez engagés contractuellement, et résultant de l'insolvabilité ou la défaillance d'un intermédiaire, d'un correspondant français ou étranger, hôtelier ou transporteur.
- Les dommages ou l'aggravation des dommages, les pertes, les réclamations résultant de l'organisation ou la vente de voyages ou de séjours, comportant des soins médicaux, chirurgicaux ou dentaires,
- · Les dommages ou l'aggravation des dommages, les pertes, les réclamations résultant :

- de toute prestation comportant l'affrètement de moyen de transport terrestre, maritime ou aérien, sauf si vous bénéficiez au titre de votre contrat de l'extension de garantie « Responsabilité civile professionnelle des agences de voyage et de séjour en qualité d'affréteur d'avions »,
- de risques de navigation maritime ou aérienne. Toutefois, cette exclusion ne s'applique pas en cas d'affrètement d'urgence nécessaire ou rapatriement de vos clients,
- Les dommages ou l'aggravation des dommages, les pertes, les réclamations résultant de l'annulation, par vos soins et avant le départ, du contrat de vente du voyage ou du séjour, selon les dispositions de l'article L.211-14 du Code du tourisme,
- Les amendes, astreintes et clauses pénales, c'est-à-dire la fixation à l'avance du montant des dommages et intérêts en cas d'inexécution ou de retard apporté dans l'exécution des engagements.

Pour la garantie « Frais de prévention des sinistres » délivrée au chapitre 1 « Les garanties de base », paragraphe 1.3 des Dispositions générales, nous ne garantissons pas :

- Les frais de prévention engagés à la suite d'une surréservation c'est-à-dire lorsque le nombre de réservations est plus important que la quantité disponible,
- Les frais correspondants à des amélioration sans rapport ou excédant les engagements contractuels initiaux.

Il est précisé que le cumul des frais de prévention des sinistres et des indemnités versées aux tiers, y compris les frais supplémentaires supportés par vos clients résultant de l'insolvabilité ou la défaillance d'un intermédiaire, d'un correspondant français ou étranger, hôtelier ou transporteur lorsque votre Responsabilité civile professionnelle est engagée, ne peut excéder le montant de la garantie des dommages qui se seraient produits sans ces opérations de prévention.

Territorialité

Par dérogation au chapitre 5 « Etendue territoriale et dans le temps de vos garanties », paragraphe 5.1.2.2 « Etendue territoriale de vos garanties » des Dispositions générales précitées, la présente garantie s'applique aux sinistres survenus dans le monde entier.

ETENDUE DANS LE TEMPS DE LA GARANTIE

Par dérogation au Chapitre 5 « Etendue territoriale et dans le temps de vos garanties », paragraphe 5.2.2 « Pour toutes les autres garanties de responsabilités civiles prévues aux présentes Dispositions générales » des Dispositions Générales précitées,

la garantie :

- ne prend effet que le lendemain à 0 heure du jour de la délivrance de l'immatriculation par la commission d'immatriculation au registre des opérateurs de voyage et de séjours ;
- s'applique aux réclamations se rapportant à des prestations organisées ou vendues pendant la période de validité de votre immatriculation au registre des opérateurs de voyages et de séjours.

Toutefois, lorsque l'exécution de ces prestations (débutées alors que votre immatriculation et votre garantie étaient valides) se prolonge au-delà de la date d'expiration normale de votre garantie ou au-delà de la date de suspension ou de résiliation dans les cas visés par la loi (notamment en cas de non-paiement de la cotisation), la garantie est étendue aux réclamations relatives à de telles prestations à condition que ces réclamations soient formulées dans un délai de 6 mois à compter de la date d'expiration, de suspension ou de résiliation de la garantie.

Le montant de la garantie subséquente est celui qui était en vigueur lors de l'exercice précédant la résiliation du contrat ou de la garantie ; il est affecté à l'ensemble de la période subséquente et ne couvre que les sinistres dont la garantie est déclenchée pendant cette période. Ce montant de garantie est épuisable au fur et à mesure des sinistres garantis pendant cette période.

Responsabilité civile des hôtels et des restaurants

Les garanties que vous avez souscrites au titre des Dispositions générales « Allianz Responsabilités des entreprises », s'appliquent à vos activités d'hôtellerie et de restauration telles que déclarées aux présentes Dispositions particulières.

Responsabilité du fait des erreurs de réservation

Sont également garanties les conséquences pécuniaires de la responsabilité civile que vous pouvez encourir en raison des dommages causés aux tiers y compris aux clients et aux invités par suite d'erreurs ou d'omissions lorsqu'elles sont exclusivement commises par vous ou par vos préposés dans la réservation de chambres, de salles de réunions, de tables de restaurant.

La garantie est strictement limitée au remboursement de la différence entre le montant total de la réservation et le montant des dépenses légitimement engagées et nécessaires pour obtenir pour la même durée, des services similaires dans un établissement situé dans la même région et dont vous n'êtes ni propriétaire, ni gérant de fonds, y compris les frais de transport pour s'y rendre.

Responsabilité civile dépositaire

Sont également garanties les conséquences pécuniaires de la responsabilité civile que vous pouvez encourir en tant que dépositaire en raison :

- du vol, de la destruction ou de la détérioration des vêtements, bagages et objets divers apportés par les voyageurs dans l'hôtel assuré en vertu des articles 1927 et 1952 à 1954 du Code civil,
- de vol, destruction, détérioration, disparition ou substitution :
 - des vêtements et objets divers apportés par les participants du fait de la location des salons ou salles de réunion de l'hôtel ou du restaurant pour l'organisation de réunions, conférences, journées de formation, séminaires,
 - des vêtements déposés au vestiaire mis à la disposition des clients du restaurant ou accrochés aux portemanteaux de la salle de restaurant,
 - des effets de vos clients du fait d'un service de blanchissage ou de nettoyage à sec.
 - des dommages matériels causés aux véhicules des voyageurs y compris aux objets laissés dans ces véhicules, stationnés dans les garages de l'hôtel ou sur des aires dont vous avez la jouissance privative, c'est-à-dire clos, gardés et réservés aux clients de l'hôtel.

Cette garantie est accordée en complément ou à défaut des garanties de votre contrat d'assurance « Dommages aux biens », dont les montants de garantie constituent des franchises applicables par sinistre au titre du présent contrat.

Condition d'octroi de la garantie

Vous devez déclarer aux autorités de police, dès que vous en avez connaissance, tout vol commis au préjudice d'un de vos clients, voyageurs, participants.

En cas de non-respect de cette condition, vous perdez le bénéfice de la garantie.

Responsabilité civile voiturier

Par dérogation aux exclusions du paragraphe 1.1.3 alinéas 1 et 2 « Votre responsabilité civile du fait des biens qui vous sont confiés » du Chapitre 1 « Les garanties de base du contrat » et 3.26 du chapitre 3 « Les exclusions communes à toutes les garanties » des Dispositions générales, nous garantissons les conséquences pécuniaires de la responsabilité civile que vous pouvez encourir en cas de dommages corporels et/ou matériels et/ou immatériels consécutifs causés à autrui par une collision survenue au cours de la prise en charge par vos préposés des véhicules de vos clients exclusivement pendant la durée de leur déplacement pour les garer en un lieu de stationnement réglementaire et pour aller les rechercher.

Condition de garantie

Le préposé qui effectue le déplacement du véhicule du client doit être titulaire, depuis plus de 1 an, du permis de conduire en état de validité exigé par la réglementation en vigueur.

En cas de non-respect de cette condition, vous perdez le bénéfice de la garantie.

Cette garantie s'exerce pour :

- Les dommages matériels et immatériels consécutifs causés aux véhicules confiés à concurrence de 750.000 EUR par année d'assurance,
- Les dommages matériels causés aux objets transportés dans le véhicule à concurrence de 5.000 EUR par année d'assurance,
- Les autres dommages causés aux tiers en cours de circulation conformément à l'obligation d'assurance prescrite par l'article L.211-1 du Code des assurances :
 - à concurrence des montants prévus à l'article R211-7 du Code des assurances pour les dommages corporels,
 - à concurrence des montants prévus au tableau récapitulatif des montants de garanties et de franchises figurant aux présentes Dispositions particulières pour les dommages matériels et immatériels consécutifs.

Cette garantie s'exerce sous déduction d'une franchise de 1500 EUR par sinistre, applicable à l'ensemble des dommages.

Dommages résultant de cours de sport (y compris aquagym)

Vos garanties sont étendues, par dérogation à l'exclusion 3.36 du chapitre 3 « les exclusions communes à toutes les garanties » des Dispositions générales précitées, à votre Responsabilité civile, à celle des enseignants et de vos préposés ainsi que celle des personnes admises à y exercer les activités qui y sont enseignées, en qualité d'exploitant d'un établissement d'activités physiques et sportives, mentionné à l'article L.322-2 du Code du sport.

Dommages résultant d'activités de prestations touristiques

Vos garanties sont étendues à votre Responsabilité civile dans le cadre de vos activités de prestations touristiques en vue de satisfaire à l'obligation d'assurance instituée par l'article L.211-18 §II-b) du Code du tourisme.

Pour l'application de ces garanties nous entendons par assuré, par dérogation à la définition des « assurés » mentionnée au lexique des Dispositions générales précitées, les personnes physiques ou morales titulaires d'un certificat d'immatriculation au registre d'immatriculation des agents de voyage et autres opérateurs de la vente de voyage ou de séjours.

Définition spécifique

Pour l'application de la présente garantie, nous entendons par :

Forfait touristique

Il s'agit d'une prestation résultant de la combinaison préalable d'au moins deux types différents de services de voyage dépassant vingt-quatre heures ou incluant une nuitée si ces services sont soit :

- combinés par un seul professionnel avec conclusion d'un seul contrat de vente de voyage,
- achetés auprès d'un seul point de vente et choisis avant que le voyageur n'accepte de payer,
- vendus à un prix tout compris,
- annoncés sous la dénomination de forfait ou dénomination similaire (par exemple package, combiné),
- combinés après la conclusion d'un contrat avec la possibilité pour le voyageur de choisir parmi une sélection de différents types de services de voyage,
- achetés auprès de différents professionnels grâce à des procédures de réservation en ligne liées.

Dans le cadre de votre activité de prestations touristiques, votre garantie Responsabilité civile professionnelle s'applique aux activités suivantes prévues par le Code du tourisme :

- la production, la vente ou l'offre à la vente ainsi que l'émission de bons ou coffrets comprenant :
 - des forfaits touristiques produits par vous-même,
 - des services de voyage portant sur le transport, le logement, la location d'un véhicule ou d'autres services de voyage non produits par vous-même,
- la production de prestations de voyages liées c'est-à-dire la combinaison d'au moins deux types différents de services de voyage achetés pour un même voyage ou séjour, couvrant au moins 24 heures ou une nuitée et entrainant la conclusion de contrats de vente séparés avec des prestataires individuels.

10

Au titre de ces activités, nous garantissons les conséquences pécuniaires de la responsabilité civile que vous pouvez encourir en cas de dommages corporels, matériels et immatériels consécutifs ou non causés :

- exclusivement à vos clients, lorsque votre responsabilité contractuelle, résulte de l'inexécution ou de la mauvaise exécution d'un forfait touristique, d'un service de voyage ou de prestations de voyages liées commise par vous ou par les prestataires de services auxquels vous avez fait appel dans le cadre de ce forfait touristique,
- aux tiers, y compris vos clients, en dehors de votre responsabilité contractuelle visée ci-avant, par suite de fautes, erreurs de fait ou de droit, omissions ou négligences commises par vous, par vos préposés ou toute personne dont vous devez répondre,
- aux documents, titres de transport ou bagages, qui vous sont remis dans et hors de l'enceinte de votre entreprise, et résultant :
 - de vol ou de détournement à condition qu'une plainte soit déposée,
 - d'un incendie, d'une explosion ou de l'action de l'eau, et ce par dérogation à l'exclusion des Dispositions générales.

Il est précisé qu'une série d'actes délictueux commis par une seule et même personne à votre service constitue un seul et même sinistre.

Exclusion spécifique applicable à la présente garantie

En complément des exclusions spécifiques prévues aux chapitres 1 et 2 « Les garanties de base et les garanties optionnelles du contrat » et des exclusions prévues au chapitre 3 « Les exclusions communes a toutes les garanties » des dispositions générales, nous ne garantissons pas :

Pour l'ensemble des garanties :

- Les dommages ou l'aggravation des dommages, les pertes, les réclamations résultant :
- d'un avis défavorable de la commission de sécurité pour l'exploitation de votre établissement conformément à la règlementation des établissements recevant du public,
- d'activités d'amincissement et la pratique d'actes de lyse adipocytaire à visée esthétique,
- d'activités de centres de bronzage,
- d'activités d'ionisation ou d'électrostimulation à but thérapeutique ou utilisée à des fins non garanties,
- de la mise à disposition d'installations, de matériels ou d'appareils sportifs ou de remise en forme non homologués ou non conformes aux règles de sécurité et d'utilisation en vigueur,
- d'activités thermales et d'amincissement,
- de soins de beauté exceptés ceux réservés par les dispositions légales ou règlementaires en vigueur aux esthéticiennes, les activités d'ionisation, d'électrostimulation, de centres de bronzage,
- de la micro-abrasion, de la dermabrasion, de peelings médicaux ou chirurgicaux, de peelings cosmétiques aux acides de fruit (AHA) concentrés à plus de 10%, la réjuvénation et l'épilation au laser ou à la lampe à lumière intense pulsée, le massage et la gymnastique médicale au sens de l'article L.4321-1 du Code de la santé publique,
- de piercings, de tatouages, de dermopigmentation ou dermographie médicale à visée réparatrice ou reconstructrice.

Demeurent toutefois garantie, dans le cadre de votre activité d'institut de beauté, la pratique du maquillage permanent sous réserve que :

- vous ayez suivi avec succès une formation spécifique à ce type de maquillage,
- vous utilisiez uniquement du matériel stérile unique et des pigments autorisés par la législation en vigueur.
- Les dommages ou l'aggravation des dommages, les pertes, les réclamations résultant :
- des produits que vous avez fabriqués ou préparés, à l'exception des produits alimentaires que vous pouvez être amené à servir.
- Les amendes, astreintes et clauses pénales, c'est-à-dire la fixation à l'avance du montant des dommages et intérêts en cas d'inexécution ou de retard apporté dans l'exécution des engagements.

Pour la responsabilité civile dépositaire :

- Les dommages ou l'aggravation des dommages, les pertes, les réclamations résultant d'un incendie, d'une explosion et d'un dégât des eaux en quelque lieu que ce soit,
- Les vols dont vous êtes l'auteur ou le complice ou dont votre conjoint vos ascendants et descendants sont auteurs ou complices,
- Les dommages causés aux objets précieux et objets d'art s'ils ne sont pas déposés dans un coffre-fort,
- Les dommages subis par les objets non déposés entre vos mains.
- Le contenu suivant des poches des vêtements et des sacs déposés au vestiaire ou accrochés aux portemanteaux du restaurant, des salons ou des salles de réunion :
- espèces et billets de banque, chèques bancaires ou postaux, cartes de paiement ou de crédit,
- montres et articles de joaillerie en métaux précieux avec ou sans pierres précieuses.

Par métaux précieux, nous entendons l'argent, l'or et le platine.

Par pierres précieuses, nous entendons le diamant, l'émeraude, le rubis et le saphir.

Pour la responsabilité civile voiturier :

- Les dommages ou l'aggravation des dommages, les pertes, les réclamations résultant :
- de la conduite par un préposé non autorisé par vous,
- de la conduite avec un taux d'alcoolémie supérieur au taux admis par l'article L.234-1 du Code de la route,
- de la conduite sous l'emprise de substances ou plantes classées comme stupéfiants ou d'une drogue non prescrits médicalement (article L.235-1 du Code de la route),
- du refus de se soumettre aux mesures de dépistage et de vérification exercées par les autorités compétentes (articles L 234-8 et L 235-3 du Code de la route),
- du vol, de la perte, de la destruction ou détérioration par vandalisme ou tentative de vol du véhicule confié ou de ses clés.
- Les dommages subis par :
- le conducteur,
- les auteurs, coauteurs ou complices du vol du véhicule confié,
- les personnes qui ne sont pas transportées dans les conditions suffisantes de sécurité (articles R211-10 et A211-3 du Code des assurances).
- Les dommages causés par un passager aux autres personnes transportées lorsque le véhicule confié n'est pas impliqué dans la réalisation de ces dommages.

Pour les dommages résultant de cours de sport (y compris aquagym)

- Les dommages ou l'aggravation des dommages, les pertes, les réclamations résultant :
- d'activités physiques et sportives enseignées par des professeurs, entraineurs, moniteurs, éducateurs non titulaires des diplômes visés à l'article L.212-2 du Code du sport,
- de la pratique des sports et activités suivants :
 - sports aériens et toutes autres activités aériennes, y compris deltaplane, glisse aérotractée ou kitesurf, parapente, aérostats et montgolfières,
 - sauts dans le vide ou à l'élastique,
 - plongée ou pêche sous-marine, spéléologie,

- activités en montagne nécessitant l'emploi de cordée, ski, bobsleigh,
- activités comportant l'utilisation de véhicules terrestres à moteur, y compris karting, minimotos, sauf dans le cadre de l'exploitation du Camping Saint Avit Loisirs 24260 ST-AVIT-DE-VIALARD : location de mini quads enfants et de quads adultes
- tir avec armes, air-soft, paint ball autre que sportif,
- activités équestres, sauf activité proposée en partenariat avec un club équestre (dument assuré pour son activité) SANS pratique de sauts d'obstacles ou de participations à des compétitions.

Pour les dommages résultant d'activités de prestations touristiques

- Les dommages ou l'aggravation des dommages, les pertes, les réclamations subis par vous, vos ascendants et descendants,
- Les conséquences pécuniaires de votre responsabilité lorsqu'au moment du fait dommageable :
- Vous n'êtes pas immatriculé au registre de l'agence « Atout France » pour les activités déclarées (article L.141.-3 du Code du tourisme). Toutefois, la garantie est étendue aux faits survenus entre la date du dépôt de la demande d'immatriculation et sa date de délivrance,

ou

- Que votre immatriculation est radiée application de l'article R.211-24 du Code tourisme,
- Les dommages ou l'aggravation des dommages, les pertes, les réclamations causés à vos représentants légaux, à vos collaborateurs et préposés dans l'exercice de leurs fonctions,
- Les dommages ou l'aggravation des dommages, les pertes, les réclamations dus à l'exploitation de moyens de transport dont vous avez la propriété, la garde ou l'usage,
- Les dommages ou l'aggravation des dommages, les pertes, les réclamations, détériorations ou vols des espèces monnayées, billets de banque, fourrures, bijoux et objets précieux,
- Les dommages ou l'aggravation des dommages, les pertes, les réclamations résultant de l'organisation ou la vente de voyages ou de séjours, comportant des soins médicaux, chirurgicaux ou dentaires,
- Les dommages ou l'aggravation des dommages, les pertes, les réclamations résultant :
- de toute prestation comportant l'affrètement de moyen de transport terrestre, maritime ou aérien,
- de risques de navigation maritime ou aérienne.

Toutefois, ces exclusions ne s'appliquent pas en cas d'affrètement d'urgence nécessaire ou rapatriement de vos clients.

- Les dommages ou l'aggravation des dommages, les pertes, les réclamations résultant de l'annulation, par vos soins et avant le départ, du contrat de vente du voyage ou du séjour, selon les dispositions de l'article L 211-14 du Code du tourisme,
- Les dommages ou l'aggravation des dommages, les pertes, les réclamations résultant de l'organisation :
- de concentrations, manifestations ou compétitions d'engins ou de véhicules aériens ou nautiques ou de véhicules terrestres à moteur (article R.331-18 du Code du sport),
- d'épreuves, courses ou compétitions sportives sur la voie publique (article R.331-6 du Code du sport),
- de manifestations ou de compétitions d'engins ou de véhicules aériens ou nautiques donnant lieu à un classement reconnu par les fédérations sportives nationales ou internationales concernées
- d'exhibitions ou de démonstrations de véhicules aériens, avec ou sans baptêmes de l'air, ou de l'organisation de sports aériens,

- Les amendes, astreintes et clauses pénales, c'est-à-dire la fixation à l'avance du montant des dommages et intérêts en cas d'inexécution ou de retard apporté dans l'exécution des engagements.

Territorialité

Conformément aux dispositions du chapitre 5 « Etendue territoriale et dans le temps de vos garanties », paragraphe 5.1.2.2. « Responsabilité civile professionnelle » des Dispositions générales précitées, les présentes garanties s'appliquent aux sinistres survenus au cours ou du fait de prestations de services auxquelles vous vous êtes engagés visàvis de vos clients situés en France métropolitaine, Principauté de Monaco, Etats membres de l'Union européenne, Suisse, Norvège, Liechtenstein, Islande, Vatican et Saint-Marin.

Ne sont pas garantis:

• les sinistres résultant des activités exercées par des établissements ou installations permanentes, situées en dehors de la France et de la Principauté de Monaco, sauf si mention contraire en est faite aux présentes Dispositions particulières.

Il est rappelé que, hors de France, la présente assurance ne peut se substituer à toute obligation légale étrangère imposant de s'assurer sur place et, en conséquence, ne vous dispense pas de l'obligation de vous assurer conformément aux textes locaux. Dans cette hypothèse, la garantie ne pourra intervenir qu'en complément de cette obligation légale et dans les termes et limites du présent contrat.

Les présentes garanties s'exercent à concurrence des montants et sous réserve des franchises, prévus au tableau récapitulatif des garanties ci-dessous.

Activités liées à la gestion-exploitation de terrains de camping-caravaning

Il est convenu que sont couverts au titre du présent contrat les dommages résultants des activités liées la gestionexploitation de terrains de camping-caravaning, tels que :

- garderies d'enfants
- plages, piscines et plans d'eau
- présence d'animaux domestiques ou ferme
- location à la clientèle de matériels : tentes, caravanes, bungalow, matériels de loisirs (parasols, cabines de plages, voitures à pédales, cycles, matériel nautique, mini-quads...
- organisation de fêtes, soirées d'animation, jeux, activités sportives, projection de film
- sauna, jaccuzzi, massages, fitness
- commerce de biens de consommation courante, y compris bouteilles de gaz : supérette
- restauration, buvettes
- air de jeux pour enfants, toboggans
- promenades cyclistes ou pédestres encadrés
- cours de cuisine
- organisation d'activités et sorties réalisées par des prestataires extérieurs
- mise à disposition de piscine au profit des communes, sans surveillance réalisée par les assuré
- exploitation d'un parcours accrobranche sur le site du Camping de Fonrives (37210 RIVES)
- dans le cadre de l'exploitation de la piscine du camping T Hop au Pays-Bas :
- . mise à disposition de la piscine à des écoles privées avec des cours de natation dispensés par des enseignants desdites écoles privées
- . cours d'aquarobic dispensé par les salariés de notre assuré au profit des clients extérieurs au camping
- dans le cadre de l'exploitation du Camping Saint Avit Loisirs 24260 ST-AVIT-DE-VIALARD : location de mini quads enfants et de quads adultes

14

Clause(s) d'exclusion(s)

Exclusion des frais de « dépose-repose »

Par dérogation au chapitre 1 « Les garanties de base du contrat » des Dispositions générales « Allianz Responsabilités des entreprises » et conformément au tableau récapitulatif des montants des garanties et des franchises ci-après, nous ne garantissons pas les frais de dépose-repose survenus après livraison de produits ou achèvement de travaux.

Par frais de dépose-repose, nous entendons :

les dépenses nécessaires pour déposer et reposer des produits livrés, ou démonter et remonter des biens auxquels ces produits ont été incorporés ou intégrés, y compris les frais de transport du matériel et/ou du personnel.

Exclusions spécifiques à l'ensemble des activités

Les garanties du présent contrat sont acquises SOUS RESERVE :

- que les personnels encadrant, moniteurs, maîtres-nageurs soient titulaires des diplômes et qualifications appropriés aux activités exercées et imposés par la réglementation, notamment CQP cordiste et travail en hauteur pour l'exploitation d'un parcours accrobranche
- que l'ensemble des installations et matériels exploitées répondent aux normes de sécurités en vigueur, y compris Européennes (notamment NF EN 15567-1 et NF EN 15567-2 pour l'exploitation d'un parcours accrobranche)
- que l'ensemble des installations exploitées fassent l'objet des contrôles et vérifications imposées par la réglementation en vigueur, par des organisme agréés, y compris contrôle phytosanitaire dans le cadre de l'exploitation d'un parcours accrobranche
- que les activités soient pratiquées dans le respect de la réglementation et des normes de sécurités en vigueur, et avec du matériel et des équipements de protection individuel (EPI) répondant aux normes en vigueur (notamment AFNOR)

SONT EXCLUES des garanties du contrat :

- les activités d'exploitation de discothèques, night clubs ou bars de nuit
- les activités d'exploitation de centre équestre
- les activités d'exploitation de parcours accrobranche, autres que ceux mentionnés ci-avant
- les contestations relatives à l'état des matériels et équipement loués que vous effectuez lors de leurs remises ou restitutions

Clause(s) de déclaration(s)

Assurance Responsabilité civile professionnelle des sous-traitants

Condition d'octroi de la garantie

Vous vous engagez pour l'ensemble de vos prestations confiées à des sous-traitants à vérifier annuellement que ceux-ci sont régulièrement garantis au titre de leur responsabilité civile professionnelle.

Nous pourrons à tout moment vous réclamer la production de leur attestation d'assurance.

A défaut de respecter cette condition, vous perdez le bénéfice de la garantie.

Liste des campings situés en France exploités en propre

- Camping Val de Durance, les routes, 84160 CADENET
- Les Rives du Lubéron 84460 CHEVAL BLANC
- La presqu'ile 84430 SAINT MANDRIER
- Camping Les Sablines, Chemin de Montilles, 34350 VENDRES
- Camping « les lacs du Verdon », 4 étoiles, Domaine du Roquelande 83630 REGUSSE
- Camping « Green Park3, 4 étoiles 159 Vallon des Veaux 06800 CAGNES SUR MER
- Camping « Todos » 3 étoiles, 159 Bis Vallon des Veaux 06800 CAGNES SUR MER
- Camping « Ker Ys », 3 étoiles Chemin des Dunes Pentrez Plage 29550 SAINT NIC
- Camping la Palmeraie, 3 étoiles 66400 TORREILLES
- Camping « Le val d'Ussel », 4 étoiles 24200 PROISSANS
- Camping de Val de Cesse 11120 MIREPEISSET
- Camping Aqua E Sole 20144 SAINTE LUCIE DE PORTO VECCHIO
- Camping Le Soleil des Landes Route des Lacs 40170 LIT ET MIXE
- Camping Les Vielles Forges 08500 LES MAZURES
- Camping Marina d'Erba Rossa Route de la Mer 20240 GHISONACCIA.
- Camping Paris Est Boulevard des Allies 94500 CHAMPIGNY SUR MARNE
- Camping du Val d'Aran Avenue Gallieni D559 83110 SANARY SUR MER
- Camping Dune Du Soleil380 Chemin de l'Airette 34340 MARSEILLAN
- Camping La Baie des Anges Chemin de Plaines Chemin de Plaines Barrones 13600 LA CIOTAT
- Camping Marina Paradise à COGOLIN PLAGE
- Camping des Naiades, Domaine des Naiades 655 Chemin des Mûres 83310 GRIMAUD
- Camping des Menhirs, Allée Saint Michel 56343
- Camping de la Vallée, 88 route de la Vallée, 14510 HOULGATE
- Camping Saint Avit Loisirs, 24260 ST-AVIT-DE-VIALARD
- Camping le Soleil de la Méditerranée, 12 rue st beuve, 66750 ST CYPRIEN
- Camping Les Peupliers, avenue des anneaux du Roussillon, 66141 LE CANET EN ROUSSILLON
- Camping Le Bosquet, avenue des anneaux du Roussillon, 66141 LE CANET EN ROUSSILLON
- Camping Le Napoléon, 1171 avenue de la Méditerranée, 34450 VIAS
- Camping La Chapelle, avenue du tech, 66700 ARGELES SUR MER
- Camping la Croix du Vieux Pont, 8 rue de la fabrique, 02290 BERNY RIVIERE
- Camping La Presqu'île, avenue de la presqu'île, 66420 PORT BARCARES
- Camping Le Clarys Plage, 77 avenue des épines, 85160 ST JEAN DE MONTS
- Camping Côté Mer, 630 bd du bon puits, 06210 MANDELIEU LA NAPOULE
- Camping de la Yole, avenue de la méditerranée 34350 VALRAS PLAGE
- Camping de Fonrives, 37210 RIVES
- Domaine de la Brèche, 5 impasse de la Brèche 49730 Varennes sur Loire
- Camping Le Port de Plaisance, 7 route du port de plaisance, lieu-dit Pard Poullou, 29950 Clohars Fouesnant
- Camping l'Albizia, 3 avenue du Général de Gaulle, 66700 ARGELES SUR MER

Tableau récapitulatif des plafonds des garanties

Conformément au paragraphe 4.2.2.2 du chapitre 4 « Les modalités d'application de la Défense et recours » des Dispositions générales « Allianz Responsabilités des entreprises », il est rappelé que les frais de procès et autres frais de règlement dans le cadre de la garantie Défense pénale et recours viennent en déduction des montants de garanties cidessous :

GARANTIES RESPONSABILITE CIVILE	Garanti OUI / NON	Montants maximums de garanties	Franchises par sinistre
Responsabilité civile générale (Responsabilité civile exploitation – Responsabilité civile professionnelle – Responsabilité civile après livraison de vos produits / après achèvement de vos prestations / après achèvement de vos travaux):	OUI		
Tous Dommages confondus (corporels, matériels, immatériels consécutifs confondus) autres que ceux visés au paragraphe « garanties de frais » ci-après, dont :	OUI	12 000 000 EUR par année d'assurance	
- Dommages corporels	OUI	12 000 000 EUR par année d'assurance	10 000 EUR
- Dommages matériels et immatériels consécutifs confondus	OUI	3 000 000 EUR par année d'assurance	5 000 EUR
- Dommages immatériels non consécutifs	OUI	500 000 EUR par année d'assurance	5000 EUR
- Dommages aux biens confiés (dommages matériels et immatériels consécutifs - §1.1.3 des Dispositions générales) y compris Responsabilité Civile Dépositaire	OUI	300 000 EUR par sinistre	5 000 EUR
- Dommages liés à l'utilisation de drones – (Dommages corporels, matériels et immatériels consécutifs § 1.1.5 des Dispositions générales)	OUI	500 000 EUR par année d'assurance	1 500 EUR
Faute inexcusable (Dommages corporels - §1.1.1.1 a) des Dispositions générales)	OUI	2 000 000 EUR par année d'assurance	Néant
Responsabilités du fait des risques environnementaux (§1.1.8 des Dispositions générales (tous dommages confondus : corporels, matériels et immatériels y compris en cas d'action de groupe § 1.1.7.1 b) des Dispositions générales) dont :	OUI	1 000 000 EUR par année d'assurance (1)	1 500 EUR
- Atteinte accidentelle à l'environnement — § 1.1.8 des Dispositions générales (tous dommages confondus : corporels, matériels et immatériels)	OUI	750 000 EUR par année d'assurance	1 500 EUR
dont frais d'urgence	OUI	150 000 EUR (2) par année d'assurance	1 500 EUR
dont frais de dépollution de vos biens mobiliers et immobiliers	OUI	150 000 EUR (2) par année d'assurance	1 500 EUR
- Responsabilité civile / préjudice écologique accidentel (dommages corporels, matériels et immatériels - §1.1.8.2 des Dispositions générales)	OUI	200 000 EUR (2) par année d'assurance	1 500 EUR
- Responsabilité Environnementale (§1.1.8.3 des Dispositions générales)	OUI	150 000 EUR (2) par année d'assurance	1 500 EUR
Responsabilité civile voiturier (selon dispositions de la clause)	NON		

Contrat n° 62505190 - Avenant n° 3 - Renouvellement

17

GARANTIES RESPONSABILITE CIVILE	Garanti OUI / NON	Montants maximums de garanties	Franchises par sinistre
Responsabilité civile des professions médicales et paramédicales (selon dispositions de la clause Extension activités thalassothérapie)	NON		
Garanties de frais			
Frais de prévention (§1.3 des Dispositions générales)	OUI	100 000 EUR par année d'assurance	Néant
Frais de reconstitution des documents et médias confiés (§2.2.2 des Dispositions générales)	NON		
Frais de remplacement d'un collaborateur clé (§ 2.2.5 des Dispositions générales) dont :	NON		
- Frais liés au surcoût salarial		30 000 EUR par nnée d'assurance	
Frais de retrait engagés par des tiers ou par l'assuré (§2.2.1 des Dispositions générales)	NON		
Frais d'image et frais des consultants en gestion de crise (§ 2.2.3 des Dispositions générales)	OUI	50 000 EUR par année d'assurance	Néant
Frais de publicité en cas d'action de groupe en droit de la consommation – en matière environnementale ou en matière d'atteintes aux données à caractère personnel (§ 1.1.7 des Dispositions générales)	OUI	15 000 EUR par année d'assurance	Néant
Frais liés à l'e-reputation (§ 2.2.4 des Dispositions générales)	OUI	15 000 EUR par année d'assurance	Néant
Frais du fait d'une atteinte aux données à caractère personnel (§ 2.2.6 des Dispositions générales)	OUI	15 000 EUR par année d'assurance	Néant
Frais des consultants spécialisés en protection de l'environnement (§ 2.2.7 des Dispositions générales)	NON		
Défense civile et défense pénale et recours	OUI		
Défense civile – Frais et honoraires (§4.1 des Dispositions générales)	OUI	Inclus dans le montant de la garantie Responsabilité civile mise en jeu	Selon la franchise de la garantie de Responsabilité civile mise en jeu
Défense pénale et recours - Frais et honoraires pris en charge quel que soit le nombre de victimes (§4.2 des Dispositions générales)	OUI	50 000 EUR par année d'assurance	Seules entrent dans la garantie Recours, les réclamations que vous pouvez concrètement chiffrer à plus de 500 EUR

⁽¹⁾ Les montants de garantie comprennent le principal, les intérêts légaux, les honoraires et frais de procès, tels que honoraires d'avocat ou d'expert, frais de témoignage ou d'enquête, frais judiciaires, ainsi que les frais de quittance et autres frais de règlement.

Contrat n° 62505190 - Avenant n° 3 - Renouvellement

18

(2) Ce montant ne se cumule pas avec celui prévu ci-avant pour les « Frais de prévention des sinistres de Responsabilité civile ».

Votre cotisation

Modalité de détermination de la cotisation annuelle

Cotisation forfaitaire

La cotisation de votre contrat sera forfaitaire (chapitre 8 « Votre cotisation », paragraphe 8.1.1 des Dispositions générales « Allianz Responsabilités des entreprises »).

Elle se décomposera comme suit :

175.000,00 EUR HT, dont 3,65 EUR au titre de la garantie « Défense pénale et recours ».

Cette cotisation tient compte du montant de votre chiffre d'affaires de **530.000.000 EUR HT** que vous nous avez déclaré pour la souscription de votre contrat.

Vous vous engagez à nous déclarer toute variation de votre chiffre d'affaires dès que ce dernier atteindra un montant de 610.000.000 EUR HT, seuil à partir duquel votre cotisation sera révisable (paragraphe 8.1.2 des Dispositions générales précitées).

Elle sera ajustable en fin d'année au taux de 0,287 °/° du chiffre d'affaires HT réalisé par l'ensemble des assurés, sans que cet ajustement ne puisse aboutir à une cotisation inférieure à 175.000,00 EUR HT

A défaut de ladite déclaration de votre part, nous pourrons faire application des sanctions prévues au paragraphe 7.1 des Dispositions générales.

Détail de votre cotisation

Point de Gestion : N21
Date d'effet : 01/10/2023

Date d'échéance annuelle principale : Périodicité de la cotisation : Semestrielle

Cotisation nette annuelle de base : 175.000,00 EUR (à laquelle s'ajoutent les frais et taxes en vigueur à l'échéance),

dont au titre de la garantie Défense pénale et recours : 3,65 EUR.

Frais : 50,00 EUR Taxes : 17.220,54 EUR

Cotisation annuelle totale perçue: 192.270,54 EUR

Cotisation nette comptant: 87.500,00 EUR du 01/10/2023 au 31/03/2024,

dont au titre de la garantie Défense pénale et recours : 1,83 EUR

Frais: 25,00 EUR Taxes: 8.610,27 EUR

Cotisation comptant totale perçue: 96.135,27 EUR

Composition du contrat - Durée - Signatures des parties

Vous reconnaissez avoir reçu un exemplaire :

- de l'offre d'assurance préalablement établie
- des présentes Dispositions particulières, comprenant le tableau récapitulatif des garanties et des franchises
- des Dispositions générales "Allianz Responsabilités des entreprises » Réf. REG36644 V04/22
- de l'Annexe « RC Extension de garantie LPS2022V1.0 »
- de l'Annexe « RC Programme international 2022V1.0 »

Vous reconnaissez les accepter et avoir été informé que :

- toute réticence, fausse déclaration, omission ou inexactitude dans vos déclarations peut entraîner des sanctions prévues aux articles L.113.8 (nullité du contrat) et L.113.9 (réduction des indemnités ou résiliation du contrat) du Code des assurances,
- les contrôles que le Groupe Allianz est légalement tenu d'effectuer au titre de la lutte contre le blanchiment d'argent et contre le financement du terrorisme, notamment sur les mouvements de capitaux transfrontaliers, peuvent le conduire à tout moment à vous demander des explications ou des justificatifs, y compris sur l'acquisition des biens assurés ou sur les sommes versées au contrat,
- sont exclus de votre indemnisation toutes les indemnités fondées sur, résultant de, ou ayant pour origine le blanchiment d'argent ou le financement du terrorisme,
- la gestion de votre garantie Défense pénale et recours est confiée à Allianz IARD Service Défense pénale et recours TSA 71016 92087 La Défense Cedex,
- les relations clients :
 - En cas de difficultés, consultez d'abord votre interlocuteur habituel d'Allianz France.
 - Si la réponse ne vous satisfait pas, vous pourrez adresser votre réclamation par simple lettre ou courriel à : Allianz Relations Clients Case courrier S 1803 1 cours Michelet CS 30051- 92076 Paris La Défense Cedex; e-mail : clients@allianz.fr.

Vous n'êtes pas satisfait du traitement de votre réclamation ? Vous pouvez faire appel au Médiateur indépendant de l'assurance. Ses coordonnées sont les suivantes :

www.mediation-assurance.org ou LMA – TSA 50110 - 75441 Paris Cedex 09.

La protection de vos données personnelles

Nous recueillons vos données personnelles et les utilisons pour la gestion de cette demande et pour notre relation commerciale. Elles sont destinées prioritairement à votre courtier et aux entreprises du Groupe Allianz; mais également aux différents organismes et partenaires en lien avec les entreprises du Groupe Allianz.

Ces destinataires se situent parfois en dehors de l'Union européenne. Dans ce cas, nous concevons des garanties spécifiques pour assurer la protection complète de vos données.

Vos informations personnelles nous aident à mieux vous connaître et ainsi à vous proposer des solutions et services qui vous correspondent. Nous les conservons tout au long de la vie de votre contrat. Une fois ce dernier fermé, elles sont conservées pendant le délai de prescription.

Vous gardez bien sûr tout loisir d'y accéder, de demander leur modification, rectification, portabilité ou effacement et de vous opposer à leur utilisation. Vous pouvez également prendre contact avec le responsable des données personnelles pour toute information ou contestation (loi « Informatique et Libertés » du 6 janvier 1978). Pour cela, il vous suffit d'adresser une demande écrite à votre courtier dont les coordonnées figurent sur le présent document.

Vous pouvez également vous adresser à la CNIL.

J'accepte de recevoir les offres commerciales personnalisées distribuées par mon courtier

I_I Oui

I_I Non

Le ciblage des offres commerciales peut être automatisé et basé sur des profils de clients ou de prospects.

Pour plus de détail, reportez-vous aux documents contractuels, notamment les dispositions générales ou notices d'information et les sites internet d'Allianz et de votre courtier.

Protéger nos clients et nous protéger nous-mêmes est au cœur de la politique de maîtrise des risques d'Allianz et de la lutte anti-fraude. Aussi, nous gardons la possibilité de vérifier ces informations et de saisir, si nécessaire, les autorités compétentes.

La durée du contrat est de : UN AN avec tacite reconduction

Préavis de résiliation : Deux mois

Etabli en 4 exemplaires, à Lyon, le 11/01/2024

Pour Allianz

Signature du Client

Frédéric BACCELLI Underwriting Agency (UWA)

Annexes



Annexe Libre Prestation de Service « LPS »

Extension de garantie Libre Prestation de Service « LPS »

PREAMBULE

Risques assurés au titre de la Libre Prestation de Service (LPS)

Du fait de la faculté offerte aux entreprises d'assurance agréées dans un état membre de l'Union Européenne, depuis la Directive n° 88/357/CEE du 22 juin 1988 et du principe introduit dans le Code des Assurances par la Loi n° 94-5, art. L362-2 Cass, de couvrir :

- depuis leur territoire et sans présence locale,
- les risques localisés dans l'ensemble des états membres de l'Union Européenne,

Les conditions du contrat N° 62505190 dit « contrat Master », dont la présente annexe est partie intégrante, Sont étendues aux filiales, représentations ou établissements permanents du souscripteur désignés ci-dessous au - Titre I –« Désignation de des assurés locaux » établis dans un état membre de l'Union Européenne et de l'Association Européenne de Libre Echange (AELE)

LEXIQUE

Pour la présente Annexe, on entend par :

Assuré (ou « Vous »)

L'assuré désigné aux Dispositions Particulières du contrat Master

Assuré(s) local(aux) : les filiales, représentations ou établissements permanents du souscripteur et des assurés du contrat Master situés dans un état membre de l'Union Européenne.

I. <u>Désignation des assurés garantis dans le cadre de la Libre Prestation de Service</u>
(LPS)

Vous déclarez ci-dessous les établissements qui font partie de votre périmètre social, et pour lesquels vous souhaitez obtenir la qualité d'assuré local au titre du contrat Master.

• ESPAGNE :

ECS Espana s.l.

• ITALIE:

ECG Italia s.r.l., HOMAIR ELITE Italia s.r.l.

• CROATIE :

ECG Croatia d.o.o



• PORTUGAL:

VS CAMPINGS Portugal

• PAYS-BAS:

Roan Campigns Holidays BV,
Eurocamp Travel BV,
MVP Netherlands BV,
ECG NE BV (ex Sel Group Intnl BV),
ECG NE Camping BV (ex Sel. NL BV),
Selectamps Nederland BV Aus Branch,
Selectamp Nederland BV De branch,
Allcamps Netherlandqs BV,
Vacanceselect Nederland BV

• ALLEMAGNE :

RM&S Reise GmbH, ECG Germany GmbH, Vacanselect Reisen GmbH

• IRELANDE:

Keycamp Holidays Ltd

II. Ce que nous garantissons :

Les garanties accordées par le contrat Master sont étendues aux conséquences pécuniaires de la responsabilité civile que peuvent encourir les assurés locaux, en raison des dommages corporels, matériels, immatériels consécutifs ou non causés à autrui, y compris à leurs clients, à l'occasion de leurs activités telles que déclarées ci-avant.

La présente extension de garantie s'exerce à concurrence des montants de garantie et de franchise prévus au contrat Master auquel elle se réfère, et s'entendent **pour l'ensemble des assurés.**

III. <u>Etendue territoriale de l'extension de garantie en Libre Prestation de Service (LPS)</u>

La présente garantie est étendue aux établissements désignés ci-avant, implantés dans un état membre de l'UNION EUROPEENNE et de l'Association Européenne de Libre Echange (AELE).

IV. Paiement des taxes

Vous vous engagez à nous fournir toutes les informations relatives aux risques situés hors de France permettant le calcul des taxes d'assurance et autres charges similaires du pays.

En cas de contrôle de toute autorité fiscale, si nous étions dans l'obligation de payer un complément de taxe d'assurance (ou de charges similaires), vous vous engagez à nous le rembourser, dès que nous en aurons effectué le paiement.



V. Règles de compétence

Les garanties accordées par la présente annexe, comme celles du contrat dont elle fait partie intégrante, sont régies par les dispositions du Code des Assurances français.

Tout litige pouvant survenir entre vous et nous dans l'application du contrat, sera soumis à la seule législation française et relèvera du ressort exclusif des tribunaux français.

VI. Exclusions spécifiques à l'extension de garantie en Libre Prestation de Service (LPS)

OUTRE LES EXCLUSIONS PREVUES PAR LE CONTRAT MASTER, SONT EXCLUS DE LA PRESENTE EXTENSION DE GARANTIE :

- 1) LES DOMMAGES, OU L'AGGRAVATION DES DOMMAGES, A L'EXCEPTION DES DOMMAGES CORPORELS, QUE LES DIFFERENTS ASSURES PEUVENT SE CAUSER ENTRE EUX;
- 2) LES DOMMAGES, OU L'AGGRAVATION DES DOMMAGES, LES PERTES, LES RECLAMATIONS CAUSES PAR TOUTE ATTEINTE A L'ENVIRONNEMENT PROVENANT D'UN SITE QUE LES FILIALES, REPRESENTATIONS OU ETABLISSEMENTS A L'ETRANGER EXPLOITENT;
- 3) LES DOMMAGES, OU L'AGGRAVATION DES DOMMAGES, LES PERTES, LES RECLAMATIONS RESULTANT DE L'ABSENCE OU DE L'INSUFFISANCE D'UNE GARANTIE DONT LA SOUSCRIPTION EST OBLIGATOIRE EN APPLICATION DE LA REGLEMENTATION DU PAYS DANS LEQUEL EST IMPLANTE L'ASSURE LOCAL.
- 4) LES DOMMAGES OU L'AGGRAVATION DES DOMMAGES, LES PERTES, LES RECLAMATIONS CAUSES PAR UN INCENDIE, UNE EXPLOSION OU L'ACTION DE L'EAU, SURVENU DANS LES LOCAUX DONT L'ASSURE LOCAL EST PROPRIETAIRE, LOCATAIRE OU OCCUPANT A UN TITRE QUELCONQUE.
- 5) LES DOMMAGES, OU L'AGGRAVATION DES DOMMAGES CAUSES AUX PREPOSES OU LEURS AYANTS DROIT, RELEVANT DES REGLEMENTATIONS OU CONVENTIONS D'INDEMNISATION LOCALES « WORKER'S COMPENSATION » SUR LES ACCIDENTS DU TRAVAIL ET/OU MALADIES PROFESSIONNELLES.
- 6) LES DOMMAGES OU L'AGGRAVATION DES DOMMAGES CAUSES AUX PREPOSES, LEURS AYANTS DROIT OU LES RECLAMATIONS OU RECOURS DE TOUT AUTRE ORGANISME SOCIAL AU TITRE DES GARANTIES « EMPLOYER'S LIABILITY » (RESPONSABILITE CIVILE DE L'EMPLOYEUR).

VII. Cotisation

La cotisation nette annuelle et/ou le taux de révision net afférents aux risques garantis dans chaque pays où est implanté l'assuré local sont indiqués dans les Dispositions Particulières relatives à la cotisation annuelle du contrat et à sa révision.

Les montants de garantie accordés par le contrat Master s'entendent pour l'ensemble des Assurés.



Annexe Programme International Responsabilité Civile

Extension de garantie « Différence de Conditions (DIC) et Différence de Limites (DIL) »

PREAMBULE

Le Programme International Responsabilité Civile est composé :

- → Du contrat N° 62505190 dit « **contrat Master** », dont la présente annexe est partie intégrante, et qui constitue le texte de référence du programme international ;
- → Des contrats souscrits localement, dit « contrats locaux » ou « contrat local », pour garantir les filiales, représentations ou établissements permanents du souscripteur et des assurés du contrat Master, situés dans des pays hors de France, et mentionnés dans la présente Annexe.

LEXIQUE

Pour la présente Annexe, on entend par :

Assuré (ou « Vous »)

L'assuré désigné aux Dispositions Particulières du contrat Master

Assuré(s) local(aux)

Les filiales, représentations ou établissements permanents du souscripteur et des assurés du contrat Master situés hors de France.

Différence de conditions (DIC)

Intervention du contrat Master en cas d'inexistence ou de non-couverture dans les contrats locaux d'évènements ou de garanties couverts par le contrat Master.

Différence de limites (DIL)

Intervention du contrat Master en cas d'insuffisance ou d'épuisement total des indemnités versées au titre des contrats locaux.

Programme intégré - Contrats locaux réassurés

L' (les) Assureur(s) du contrat Master réassure(ent) les contrats locaux souscrits, auprès des filiales et des partenaires agréés du Groupe Allianz, selon les conditions de garanties du programme international.

Programme coordonné - Contrats locaux non réassurés

Contrats locaux souscrits auprès des filiales et des partenaires agréés du Groupe Allianz, selon les conditions de garanties de l'assureur local, non réassurés par les Assureurs du contrat Master.



« Stand Alone » - Contrats locaux autonomes

Contrats locaux souscrits par les filiales de l'Assuré, hors de France, de manière totalement autonome et indépendante auprès d'assureurs de leur choix. Les contrats locaux ne sont pas réassurés par les assureurs de la police master.

I. <u>Ce que nous garantissons :</u>

Les garanties accordées par le contrat Master ne sont pas étendues aux filiales, représentations ou établissements permanents (ci-après les « assurés locaux » ou l'« assuré local ») désignés aux paragraphes II et III ci-dessous.

II. <u>Programme intégré - Contrats locaux réassurés par le(s) assureur(s) du présent</u> contrat.

1- Désignation des assurés locaux et des contrats locaux

Le Souscripteur a souscrit pour le compte de ses assurés locaux , les contrats locaux, ci-dessous désignés, auprès des filiales et des partenaires agréés du Groupe Allianz :

Eurocamp Ltd,
Greenbank Holidays Ltd,
Greenbank Services Ltd,
Select Sites Ltd (ex- Camping Division Ltd)

Domiciliées à First Floor Office, 1 A Warth Industrial Park BURY, Lancashire BL9 9 NB, Ayant le statut de filiales.

L'Assureur réassure les contrats locaux ci-dessus désignés selon les conditions de garanties du Programme international.

L'engagement maximum de l'Assureur pour les garanties libellées par année d'assurance ou par sinistre au titre du contrat Master inclut l'engagement de l'Assureur par année d'assurance ou par sinistre sur les contrats locaux.

Si l'Assureur est condamné au versement d'une indemnité au titre d'un contrat local réassuré alors que la garantie du programme international est épuisée, le Souscripteur s'engage à rembourser à l'Assureur les sommes excédant le montant de l'engagement maximum figurant au tableau récapitulatif des garanties du contrat Master.

L'existence des contrats locaux réassurés, est conditionnée à l'existence du contrat Master. Si le contrat Master est résilié, les contrats locaux, réassurés, sont résiliés, automatiquement, de la même façon, à la même date d'effet de résiliation du contrat Master.

2- Caractéristiques des contrats locaux

Les garanties au titre du contrat local réassuré GBL00281521B, établies à minima sur les bases du « good local standard», et selon les conditions du programme international, sont les suivantes :

Responsabilité civile Exploitation et Responsabilité civile après livraison de produits ou réception de travaux, confondues (pour tous dommages corporels, matériels et immatériels consécutifs confondus) :

Public and Products Liability Section



Any one Occurrence and in the aggregate during the Period of Insurance in respect of Products	GBP 10,000,000
Any one Occurrence and in the aggregate during the Period of Insurance in respect of Pollution and Contamination	GBP 10,000,000
Any one other Occurrence	GBP 10,000,000
Professional Indemnity Section	
Any one Claim	GBP 1,600,000

3- Modalités d'application

Le contrat Master n'intervient pas en « Différence de conditions (D.I.C.) » et en « Différence de limites (D.I.L.) » des contrats locaux.

III. Programme coordonné et ou contrat « Stand Alone » - Contrats locaux NON réassurés par les assureurs du présent contrat.

1- Désignation des assurés et des contrats locaux

Le Souscripteur déclare que ses assurés locaux ont souscrits les contrats locaux ci-dessous désignés :

• NEANT/AUCUN

L'Assureur ne réassure pas les contrats locaux ci-dessus désignés selon les conditions de garanties du Programme.

- 2- Modalités d'application
- NEANT/AUCUN



DISPOSITIONS GÉNÉRALES

Allianz Responsabilités des entreprises



À retenir

Merci de votre confiance

Votre contrat est conclu entre vous, le souscripteur, ou la personne agissant pour votre compte et nous (Allianz IARD).

Il se compose:

- des présentes Dispositions générales qui décrivent :
 - l'objet de votre contrat, la nature ainsi que l'étendue des garanties, leur application dans le temps et dans l'espace,
 - le fonctionnement de votre contrat et précisent les droits et obligations réciproques entre Vous et Nous ainsi que les exclusions générales applicables. Elles incluent la Fiche d'information relative au fonctionnement des garanties Responsabilité civile dans le temps.

Les présentes Dispositions générales incluent également un lexique regroupant les définitions de termes indispensables à la bonne compréhension de votre contrat.

- des Dispositions particulières jointes qui adaptent le contrat à votre situation personnelle et qui précisent, en particulier, les garanties et les options que vous avez choisies. Les Dispositions particulières prévalent sur les Dispositions générales en cas de contradiction entre elles.
 - Les Dispositions particulières comportent le tableau récapitulatif des montants des garanties et des franchises. Ce tableau indique, selon la nature des garanties souscrites et des dommages couverts, le montant maximum de nos engagements et les franchises qui peuvent rester à votre charge.
- éventuellement d'Annexes spécifiques mentionnées et jointes aux Dispositions particulières. Elles viennent compléter l'énoncé de vos garanties, afin de couvrir certains risques spécifiques à votre activité.

Le présent contrat est régi par le Code des assurances français, y compris ses dispositions impératives applicables aux départements du Haut-Rhin, du Bas-Rhin et de la Moselle.



Sommaire

1.	Les garanties de base du contrat
	1.1. Les garanties spécifiques liées à la vie de votre entreprise
	1.2. Les frais de dépose-repose
	1.3. Les frais de prévention des dommages susceptibles d'engager votre responsabilité
2.	Les garanties optionnelles du contrat
	2.1. Vos garanties optionnelles de responsabilité civile
	2.2. Vos garanties optionnelles de frais
3.	Les exclusions communes à toutes les garanties
4.	Les modalités d'application de la Défense et recours
	4.1. La Défense des intérêts civils
	4.2. La garantie Défense pénale et recours
_	4.3. Vos droits à l'occasion d'un litige
5.	Etendue territoriale et dans le temps de vos garanties
	5.1. Étendue territoriale de vos garanties5.2. Étendue dans le temps de vos garanties
,	
6.	Fonctionnement de votre contrat 6.1. Date d'effet du contrat
	6.2. Durée du contrat
	6.3. Mettre fin au contrat
7.	La déclaration du risque et la déclaration d'assurance
•	7.1. L'obligation de décrire exactement le risque
	7.2. L'obligation de déclarer vos assurances de même nature
8.	Votre cotisation
	8.1. Détermination de la cotisation
	8.2. Variation de la cotisation
	8.3. Paiement de la cotisation
	8.4. Sanction du défaut de paiement de la cotisation
9.	Votre information
	9.1. Relations Clients et Médiation
	9.2. Les actions dérivant de votre contrat d'assurance9.3. Lutte contre le blanchiment
	9.4. Les tribunaux compétents en cas de litige entre vous et nous
	9.5. Autorité de contrôle des entreprises d'assurance
10	. La protection de vos données personnelles
	10.1.Pourquoi recueillons-nous vos données personnelles ?
	10.2. Qui peut consulter ou utiliser vos données personnelles ?
	10.3. Combien de temps sont conservées vos données personnelles ?
	10.4. Pourquoi utilisons-nous des cookies ?
	10.5. Données personnelles : quels sont vos droits ?
	10.6.Qui est en charge de vos données au sein du groupe Allianz ?
	10.7.Comment exercer vos droits?
	10.8. Vos contacts



11. Dispositions communes en cas de sinistre	53
11.1. Vos obligations en cas de sinistre	53
11.2.Les modalités d'intervention de la garantie	54
11.3. Délais de paiement de l'indemnité	56
11.4. Nos droits après indemnisation : subrogation/renonciation à recours	56
Annexe : Fiche d'information relative au fonctionnement des garanties Responsabilité civile dans le temps Lexique	57 60



1. Les garanties de base du contrat

Sous réserve des exclusions prévues au chapitre 3 «Les exclusions communes à toutes les garanties» des présentes Dispositions générales, des exclusions spécifiques à chacune des garanties et des exclusions prévues aux

Dispositions particulières, nous garantissons les conséquences pécuniaires de la responsabilité civile pouvant vous incomber dans l'exercice de votre ou de vos activités professionnelles déclarée(s) aux Dispositions particulières du contrat en raison des dommages corporels, matériels et immatériels causés aux tiers dans les cas prévus au présent chapitre 1 « Les garanties de base du contrat ».

Les garanties de base s'appliquent dans les termes et limites du chapitre 5 «Étendue territoriale et dans le temps de vos garanties», paragraphe 5.1 «Étendue territoriale de vos garanties» des présentes Dispositions générales et du tableau récapitulatif des garanties et des franchises figurant aux Dispositions particulières de votre contrat, aux conséquences pécuniaires de votre responsabilité civile du fait des :

- dommages survenus avant livraison de vos produits et/ou avant achèvement de vos travaux et/ou avant achèvement de vos prestations en raison des dommages causés aux tiers découlant de l'exploitation de votre entreprise : c'est votre Responsabilité civile exploitation/avant livraison de vos produits/avant achèvement de vos travaux/avant achèvement de vos prestations,
- dommages survenus après livraison de vos produits et/ou après achèvement de vos prestations et/ou après achèvement de vos travaux en raison des dommages causés aux tiers du fait des produits, matériels, ouvrages, travaux, prestations livrés ou exécutés par vos soins: c'est votre Responsabilité civile après livraison de produits/après achèvement de vos prestations/après achèvement de vos travaux,
- dommages survenus pendant ou après l'exécution des prestations intellectuelles ou immatérielles fournies par vous ou des personnes dont vous devez répondre en raison des dommages causés aux tiers, du fait d'une faute professionnelle : c'est votre Responsabilité civile professionnelle.

Les garanties de base exprimées au présent chapitre vous sont automatiquement acquises et sont soumises à l'ensemble des dispositions du présent contrat.

1.1. Les garanties spécifiques liées à la vie de votre entreprise

1.1.1. Votre responsabilité civile en tant qu'employeur ou commettant

Pour la seule application des garanties des paragraphes 1.1.1.1, et 1.1.1.2 et 1.1.1.3 ci-dessous, vos préposés dans l'exercice de leurs fonctions sont considérés comme des tiers au contrat.

1.1.1.1. Responsabilité du fait des dommages corporels subis par vos préposés

Nous garantissons les conséquences pécuniaires de la responsabilité civile que vous pouvez encourir en raison des recours que vos préposés, leurs ayants droit et la Caisse primaire d'assurance maladie peuvent exercer contre vous en raison :

- d'une faute inexcusable,
- d'une faute intentionnelle de l'un de vos préposés vis-à-vis d'un autre de vos préposés,
- d'un accident de trajet entre co-préposés.

a. Au titre d'une faute inexcusable

Nous garantissons les conséquences pécuniaires de la responsabilité civile que vous pouvez encourir en raison des recours que vos préposés, vos ayants droit et la Caisse primaire d'assurance maladie peuvent exercer contre vous suite à un accident du travail ou à une maladie professionnelle et résultant d'une faute inexcusable commise par vous ou par une personne que vous vous êtes substituée dans la direction de votre entreprise, à savoir :

- le remboursement du capital représentatif prévu à l'article L452-2 du Code de la Sécurité sociale,
- le remboursement ou le règlement des indemnités complémentaires versées ou dues à la victime en réparation de tous les préjudices corporels subis,
- le remboursement ou le règlement des indemnités complémentaires versées ou dues à tous les ayants droit de la victime

La présente garantie s'exerce à concurrence du montant de garantie « Faute Inexcusable » mentionné au tableau récapitulatif des garanties figurant aux Dispositions particulières.



Exclusions spécifiques applicables à la présente garantie

En complément des exclusions prévues au chapitre 3 «Les exclusions communes à toutes les garanties» des présentes Dispositions générales, nous ne garantissons pas :

- Les recours exercés à titre de sanction par la Sécurité sociale en application des dispositions des articles L471-1, L244-8 et L374-1 du Code de la Sécurité sociale.
- Les cotisations complémentaires mentionnées aux articles L242-7 et L412-3 du Code de la Sécurité sociale.

b. Au titre d'une faute intentionnelle de l'un de vos préposés

Nous garantissons les conséquences pécuniaires de la responsabilité civile que vous pouvez encourir en raison des recours que vos préposés, leurs ayants droit et la Caisse primaire d'assurance maladie peuvent exercer contre vous en raison des dommages causés à un préposé du fait de la faute intentionnelle d'un autre préposé conformément aux dispositions de l'article L452-5 du Code de la Sécurité sociale.

c. Au titre d'un accident de trajet entre co-préposés

Par dérogation à l'exclusion 3.26 du chapitre 3 «Les exclusions communes à toutes les garanties» des présentes Dispositions générales, nous garantissons les conséquences pécuniaires de la responsabilité civile que vous pouvez encourir en raison des recours que vos préposés, leurs ayants droit et la Caisse primaire d'assurance maladie peuvent exercer contre vous lorsqu'un de vos préposés cause un accident à l'un de vos autres préposés conformément aux dispositions de l'article L455-1 du Code de la Sécurité sociale.

1.1.1.2. Responsabilité du fait des dommages corporels subis par vos stagiaires, vos bénévoles, vos candidats à l'embauche

Nous garantissons les conséquences pécuniaires de la responsabilité civile que vous pouvez encourir en raison des dommages corporels subis par :

- vos stagiaires, vos candidats à l'embauche et vos bénévoles lorsqu'ils ne sont pas assujettis à la législation sur les accidents du travail et les maladies professionnelles,
- vos élèves et vos étudiants stagiaires lorsqu'ils effectuent un stage ne faisant pas l'objet d'un contrat de travail et n'entrant pas dans le cadre de la formation professionnelle continue conformément aux dispositions des articles D412-3, D412-4 et D412-5-1 du Code de la Sécurité sociale.

1.1.1.3. Responsabilité du fait des dommages matériels et immatériels consécutifs subis par vos préposés, stagiaires, candidats à l'embauche

Par dérogation à l'exclusion 3.26 du chapitre 3 « Les exclusions communes à toutes les garanties » des présentes Dispositions générales, nous garantissons les conséquences pécuniaires de la responsabilité civile que vous pouvez encourir en raison des dommages matériels et immatériels consécutifs subis par vos préposés, vos stagiaires, vos candidats à l'embauche et vos bénévoles pendant l'exercice de leurs fonctions - y compris à leur véhicule en stationnement dans l'enceinte de l'entreprise ou sur tout emplacement que vous avez mis à disposition.

1.1.1.4. Responsabilité du fait des dommages causés aux tiers par vos préposés, les stagiaires, les bénévoles, les candidats à l'embauche

Par dérogation à l'exclusion 3.40 du chapitre 3 « Les exclusions communes à toutes les garanties » des présentes Dispositions générales, nous garantissons les conséquences pécuniaires de la responsabilité civile que vous pouvez encourir en raison des dommages causés aux tiers par :

- vos préposés,
- vos stagiaires, vos bénévoles, vos candidats à l'embauche, lorsqu'ils ont la qualité de préposés,

et

- résultant de leurs fautes intentionnelles ou dolosives, dès lors que vous n'êtes ni l'auteur ni le complice de ces fautes,
- consécutifs à des détournements d'informations ou de fonds, pour autant qu'une plainte ait été déposée contre eux,
- résultant de vol, de perte ou de disparition totale ou partielle des biens confiés se trouvant dans vos locaux et dépendances pour autant qu'une plainte ait été déposée contre eux.



1.1.1.5. Responsabilité du fait des dommages impliquant un véhicule terrestre à moteur

Par dérogation à l'exclusion 3.26 du chapitre 3 « Les exclusions communes à toutes les garanties » des présentes Dispositions générales, nous garantissons les conséquences pécuniaires de la responsabilité civile que vous pouvez encourir en raison des dommages causés aux tiers :

- dans la réalisation desquels est impliqué un véhicule terrestre à moteur dont vous n'avez ni la propriété, ni la garde et que l'un de vos préposés utilise exceptionnellement pour les besoins du service, y compris sur le trajet de son lieu de résidence vers son lieu de travail.
 - Les montants de garanties indiqués dans le contrat d'assurance automobile souscrit pour l'emploi du véhicule interviendront toujours en franchise de la présente garantie.

En cas d'utilisation régulière, la garantie est accordée pour autant que vous ayez vérifié que le contrat d'assurance du véhicule comporte une clause conforme à l'utilisation qui en est faite.

- lorsqu'un de vos préposés ou vous-même êtes contraint de déplacer un véhicule terrestre à moteur, en raison de la gêne qu'il représente, sur la distance strictement nécessaire à la suppression de cette gêne. Sont également garantis, pour les mêmes raisons et dans les mêmes circonstances, les dommages subis à cette occasion par ledit véhicule,
 - Les garanties exprimées ci-dessus s'appliquent également aux recours exercés par vos préposés conformément à la garantie exprimée au paragraphe 1.1.1.1.c du présent chapitre 1 «Les garanties de base du contrat» des présentes Dispositions générales.
- lorsqu'un engin de chantier ou d'entreprise automoteur est immobilisé en poste fixe pour son activité de travail et que sa fonction outil est la cause exclusive du dommage.

Par la fonction outil des véhicules terrestres à moteur, nous entendons les accessoires, aménagements ou équipements professionnels des engins de chantier ou d'entreprise automoteur, à usage de travaux divers.

1.1.2. Votre responsabilité civile propriétaire d'immeuble

Par dérogation à l'exclusion 3.26 du chapitre 3 «Les exclusions communes à toutes les garanties» des présentes Dispositions générales, nous garantissons les conséquences pécuniaires de la responsabilité civile que vous pouvez encourir en raison des dommages corporels, matériels et immatériels consécutifs causés aux tiers du fait :

- des biens immobiliers assurés concourant à l'exercice de votre activité, de leurs cours, leurs terrains, parkings, jardins, arbres et plantations,
- du matériel automoteur de jardinage d'une puissance maximale de 20 CV utilisé par vous ou par une personne dont vous êtes civilement responsable pour l'entretien de vos cours, jardins, terrains, parcs, et circulant à l'intérieur du site assuré.
- des préposés dans l'exercice de leurs fonctions relatives au gardiennage ou à l'entretien de biens immobiliers assurés,
- d'une atteinte à l'environnement accidentelle et/ou du fait d'un préjudice écologique accidentel. Sont également garantis, à ce titre, le remboursement **sur justificatifs** des frais d'urgence des sinistres engagés avec notre accord préalable.

Nous garantissons également les conséquences pécuniaires de la responsabilité civile que vous pouvez encourir en raison des dommages corporels, matériels et immatériels consécutifs causés aux locataires par les biens mobiliers vous appartenant ou mis à disposition par vous, garnissant les locaux loués lorsque :

- vous agissez en tant que (co)propriétaire non occupant,
- et que
- les locaux loués font partie des biens immobiliers assurés et font l'objet d'une location en meublé.

1.1.3. Votre responsabilité civile du fait des biens qui vous sont confiés

Nous garantissons les conséquences pécuniaires de la responsabilité civile que vous pouvez encourir en raison des dommages matériels et immatériels consécutifs subis par les biens qui vous sont confiés dans le cadre des activités déclarées aux Dispositions particulières.

La présente garantie s'exerce à concurrence du montant de garantie et de la franchise « Dommages aux biens confiés » mentionnés au tableau récapitulatif des garanties figurant aux Dispositions particulières.

Exclusions spécifiques applicables à la présente garantie

En complément des exclusions prévues au chapitre 3 « Les exclusions communes à toutes les garanties » des présentes Dispositions générales, nous ne garantissons pas :

- Les dommages ou l'aggravation des dommages, les pertes, les réclamations subis par les biens n'appartenant pas à vos préposés, dont vous êtes propriétaire, locataire ou dépositaire à titre onéreux ou que vous détenez en vertu d'un contrat de crédit-bail ou de location vente, sauf dispositions contraires prévues aux Dispositions particulières.
- Les dommages subis par les véhicules terrestres à moteur et les Engins de Déplacement Personnel Motorisés (EPDM) qui vous sont confiés.



- Les dommages ou l'aggravation des dommages, les pertes, les réclamations causés aux biens confiés par l'action des insectes, des rongeurs, des bactéries.
- Les dommages ou l'aggravation des dommages, les pertes, les réclamations du fait :
 - d'un vol, d'une tentative de vol, de la perte ou la disparition totale ou partielle des biens confiés se trouvant dans vos locaux et vos dépendances. La couverture de tels dommages est du ressort d'une assurance Vol ou Vandalisme.

La garantie reste acquise si la responsabilité vous en incombe en votre qualité de commettant et que vous n'en n'êtes ni l'auteur ni le complice,

- d'un vice propre de ce bien.
- Les biens confiés considérés comme prototype, procédé nouveau ou système expérimental, sauf mention contraire figurant aux Dispositions particulières.

Par prototype, procédé nouveau ou système expérimental, nous entendons : ensemble de procédures et de moyens, équipement ou ouvrage n'ayant jamais donné lieu à une réalisation industrielle et n'ayant donc jamais apporté la preuve que les principes ainsi utilisés pouvaient conduire aux conditions de sécurité, de durée ou de performances annoncées. Il est toutefois précisé que ne sont pas considérés comme prototypes les modèles pilotes adaptés aux besoins et spécificités de vos clients (comprenant les éventuelles études, adaptations, modifications de procédés) dans la mesure où ces derniers ne donnent pas lieu à la fabrication et commercialisation d'une série et/ou gamme de produits pour l'ensemble de votre clientèle.

- Les dommages ou l'aggravation des dommages, les pertes, les réclamations causés ou subis par les biens confiés en cours de transport à l'occasion duquel vous intervenez, au titre d'un contrat de transport, en qualité de transporteur. Il est précisé que la garantie vous reste acquise lorsque vous n'êtes pas un transporteur professionnel et que vous effectuez vous-même un transport accessoirement aux activités déclarées aux Dispositions particulières de votre contrat.
- Les dommages ou l'aggravation des dommages, les pertes, les réclamations du fait de l'exécution par vos soins d'un contrat de levage, sauf mention contraire figurant aux Dispositions particulières.
- Les frais de reconstitution des documents et médias confiés. La prise en charge de tels frais relève de la garantie exprimée au chapitre 2 « Vos garanties optionnelles de frais », paragraphe 2.2.2 « Frais de reconstitution des documents et médias confiés » des présentes Dispositions générales.

Nous entendons par:

Documents

Tout dossier, pièce, archive, fichier, logiciel quel qu'en soit le support – magnétique, film, papier.

Médias

Les supports informatiques – bandes, disques, CD-ROM, clés USB, tambours, cassettes magnétiques, cartes ou cartouches – porteurs d'informations directement utilisables sous cette forme par le matériel informatique.

1.1.4. Votre responsabilité civile résultant d'un événement cyber

Nous garantissons les conséquences pécuniaires de la responsabilité civile que vous pouvez encourir en raison :

- des dommages corporels, matériels et immatériels consécutifs causés aux tiers résultant d'un événement cyber survenus avant livraison de vos produits et/ou avant achèvement de vos travaux et/ou avant achèvement de vos prestations (Responsabilité civile Exploitation), (Responsabilité civile Exploitation),
- des dommages corporels, matériels et immatériels causés aux tiers résultant d'un événement cyber imputables à une faute professionnelle commise par vous ou par toute personne dont vous êtes civilement responsable (Responsabilité civile Professionnelle),

et/ou

 des dommages corporels, matériels et immatériels survenus après livraison de vos produits et/ou après achèvement de vos travaux et/ou après achèvement de vos prestations (Responsabilité civile Après livraison de produits et/ou après achèvement de vos travaux et/ou après achèvement de vos prestations),

du fait de vos activités déclarée(s) aux Dispositions particulières.

La présente garantie s'exerce à concurrence des montants de garanties et de franchises « Dommages corporels, dommages matériels et dommages immatériels » mentionnés au tableau récapitulatif des garanties figurant aux Dispositions particulières.

Conditions d'octroi de la garantie

La présente garantie est accordée **pour autant que vous respectiez l'ensemble des mesures de prévention cumulatives suivantes :**

 l'ensemble de vos équipements informatiques, de vos serveurs ou réseaux informatiques est équipé d'anti-virus, de firewall (pare-feu) et d'anti-spam,



Par firewall, ou pare-feu, nous entendons : tout composant matériel ou logiciel du système d'information permettant de filtrer les flux entre deux zones réseaux. En entreprise, ils sont à minima utilisés pour filtrer les flux entre Internet et le réseau interne

- vous effectuez des sauvegardes de vos données (redondance informatique),
- vous actualisez votre système d'exploitation et vos logiciels selon les mises à jour distribuées par les éditeurs,
- vous installez régulièrement les correctifs de sécurité (patchs) diffusés par les éditeurs pour corriger les vulnérabilités de vos systèmes d'exploitation, produits et applications.

La présente garantie s'exerce pour autant que vous ayez déposé plainte auprès des autorités publiques compétentes (police ou gendarmerie) et sur présentation d'une preuve de ladite plainte.

Vous devez également prendre les précautions nécessaires vous permettant de conserver la preuve de l'événement cyber, par exemple en recourant à un huissier de justice.

À défaut de respecter ces conditions, la garantie ne sera pas acquise.

Exclusions spécifiques applicables à la présente garantie

En complément des exclusions prévues au chapitre 3 « Les exclusions communes à toutes les garanties » des présentes Dispositions générales, nous ne garantissons pas :

 Les dommages immatériels non consécutifs résultant d'un événement cyber survenus avant livraison de vos produits/avant achèvement de vos travaux/avant achèvement de vos prestations (Responsabilité civile Exploitation). De tels dommages sont du ressort d'un contrat spécifique « Cyber ».

Par événement cyber, nous entendons :

- tout traitement non autorisé de données détenues ou utilisées par vous,
- toute violation de la législation ou règlementation relative à la conservation ou à la protection des données,
- toute défaillance de la sécurité d'un réseau relevant de votre système informatique,

personnelles ou par un événement cyber survenant sur votre système informatique.

- toutes atteintes aux donnés de tiers pour autant qu'elle soit la conséquence d'une défaillance de la sécurité d'un réseau relevant de votre système informatique.
- Les dommages ou l'aggravation des dommages, les pertes, les réclamations causés par le défaut ou le retard de livraison de vos produits, d'exécution de vos travaux ou de vos prestations consécutifs à un événement cyber.
- Les dommages ou l'aggravation des dommages, les pertes, les réclamations ayant pour objet :
 - le paiement d'une rançon quel qu'en soit l'origine ou l'objet y compris en cas de cyber extorsion;

 Par cyber extorsion, nous entendons le fait d'obtenir ou de tenter d'obtenir la remise de fonds, de valeurs, de biens matériels ou immatériels, par la menace d'une atteinte à vos données informatiques, d'une atteinte aux données
 - la reconstitution de données dont la conservation ou le traitement serait devenu inutile en raison de leur obsolescence ou de leur remplacement par des données publiques libres de droit ;
 - les frais imputables à des changements ou améliorations dans l'exploitation de votre système informatique ou de données ;

Par système informatique, nous entendons tout matériel informatique, tout logiciel et/ou programme informatique ou objet connecté dont vous êtes locataire, propriétaire ou exploitant ou qui est mis à votre disposition ou qui vous est accessible aux fins de stockage et/ou de traitement des données.

- les frais pour remédier à un vice propre ou à un défaut de sécurité de votre système informatique.
- Les dommages ou l'aggravation des dommages, les pertes, les réclamations résultant :
 - de pertes ou de disparitions inexpliquées de données ;
 - du détournement de la monnaie scripturale virée ou transférée sur un compte tiers non autorisé;
 - d'une défaillance dans la protection de votre système informatique à laquelle vous n'avez pas remédié alors que vous en aviez eu connaissance ;
 - d'actes délictueux commis par vos préposés lorsque vous aviez connaissance qu'ils avaient précédemment déjà commis de tels actes ;
 - de faute intentionnelle, dolosive, détournements, fraudes, escroqueries, vols, commis par votre prestataire de services externalisés.
- Les frais et honoraires suivants consécutifs à un événement cyber :
 - liés à l'e-reputation ;
 - de reconstitution des documents et médias confiés ;
 - d'image et des consultants en gestion de crise ;



- de notification de la violation de vos propres données, exposés par vous-même ou pour votre compte;
- exposés par vous-même ou pour votre compte à l'occasion des requêtes, enquêtes ou investigations menées par un régulateur à votre encontre ;
- exposés par vous-même ou pour votre compte, à l'occasion d'une enquête ou investigations diligentée(s) par vos soins ;
- de prévention d'un sinistre « événement cyber ».

1.1.5. Votre responsabilité civile liée à l'utilisation de drones civils à des fins professionnelles

Par dérogation à l'exclusion 3.51 du chapitre 3 « Les exclusions communes à toutes les garanties » des présentes Dispositions générales, nous garantissons les conséquences pécuniaires de la responsabilité civile que vous pouvez encourir en raison des dommages corporels, matériels et immatériels consécutifs causés aux tiers à la suite d'un accident ou d'une chute accidentelle résultant de l'utilisation de drones civils télépilotés, évoluant sans personne à bord, pour les besoins de votre ou de vos activités professionnelles déclaré(es) aux Dispositions particulières.

La présente garantie s'exerce à concurrence du montant de garantie et de la franchise « Dommages liés à l'utilisation de drones» » mentionnés au tableau récapitulatif des garanties figurant aux Dispositions particulières.

Définitions

Drone

Aéronef civil télé piloté qui circule sans personne à bord sous le contrôle d'un télé pilote et autre :

- qu'un cerf-volant,
- qu'un ballon libre,
- qu'un ballon captif utilisé à une hauteur de moins de 50 mètres avec une charge utile inférieure ou égale à 1 Kg ou une fusée,
- qu'un aéronef utilisé à l'intérieur d'un espace clos et couvert.

En évolution

L'engin aérien ou spatial, lorsqu'il a quitté un sol ou un plan d'eau, ou lorsqu'il se déplace sur le sol ou sur un plan d'eau par ses propres moyens.

Un engin à voilure tournante est dit « en évolution » lorsque sa voilure est en mouvement – par exemple : les hélicoptères.

Conditions d'octroi de la garantie

La présente garantie s'exerce dans le respect des dispositions des arrêtés du 3 décembre 2020 relatifs :

- à la définition des scénarios standards nationaux et fixant les conditions applicables aux missions d'aéronefs civils sans équipage à bord exclues du champ d'application du règlement (UE) 2018/1139,
- à l'utilisation de l'espace aérien par les aéronefs sans équipage à bord,
- aux dispositions transitoires de reconnaissance de la formation et des titres des pilotes à distance.

À défaut de respecter les dispositions des arrêtés du 3 décembre 2020 précités, la garantie ne sera pas acquise.

Exclusions spécifiques applicables à la présente garantie

En complément des exclusions prévues au chapitre 3 « Les exclusions communes à toutes les garanties » des présentes Dispositions générales, nous ne garantissons pas :

- Les dommages ou l'aggravation des dommages, les pertes, les réclamations résultant de l'utilisation de drones dont la masse au décollage est supérieure à 25kg.
- Les dommages immatériels non consécutifs résultant d'un accident ou d'une chute accidentelle de drones.
- Les dommages ou l'aggravation des dommages, les pertes, les réclamations résultant d'un vol de drone entrepris ou poursuivi en infraction avec les dispositions légales et/ou règlementaires relatives :
 - aux conditions d'emploi et aux capacités requises des personnes qui les utilisent;
 - à l'enregistrement et à la signalétique des appareils ;
 - à l'utilisation de l'espace aérien et aux autorisations nécessaires en cas d'usage aérien d'appareils d'enregistrement des données de toute nature ;

y compris lorsque les dommages ne résultent pas de ces infractions.



- Les dommages ou l'aggravation des dommages, les pertes, les réclamations causés et subis par le drone lorsque celui-ci ne se trouve plus sous votre garde et sous votre contrôle.
- Les dommages ou l'aggravation des dommages, les pertes, les réclamations causés et subis par le drone consécutifs à un déroutement, une prise illicite de possession ou l'exercice illicite de contrôle du drone en évolution.
- Les dommages ou l'aggravation des dommages, les pertes, les réclamations causés :
 - aux produits, marchandises, objets et matériels embarqués dans le drone ;
 - par les produits, marchandises, objets et matériels embarqués dans le drone.
- Les dommages ou l'aggravation des dommages, les pertes, les réclamations causés à des aéronefs en évolution, à leurs passagers, à leurs pilotes, et aux membres d'équipage par l'utilisation de drones civils. De tels dommages doivent faire l'objet d'un contrat d'assurance distinct.
- Les dommages ou l'aggravation des dommages, les pertes, les réclamations causés à l'intérieur de tout :
 - édifice culturel, musée, château, ainsi qu'à leur mobilier ;
 - bâtiment inscrit ou classé au titre des monuments historiques et à son mobilier;
 - immeuble classé au patrimoine mondial de l'Unesco;
 - espace ou zone règlementé(e) ou interdite(s);

sauf mention contraire prévue aux Dispositions particulières.

- Les dommages ou l'aggravation des dommages, les pertes, les réclamations résultant de la pratique de toute activité d'épandage effectuée au moyen d'un drone.
- Les dommages ou l'aggravation des dommages, les pertes, les réclamations résultant d'une atteinte à l'environnement, d'un préjudice écologique, de la responsabilité environnementale ou d'une contamination.

1.1.6. Votre responsabilité civile en qualité de maître d'ouvrage

Par dérogation à l'exclusion 3.50 du chapitre 3 « Les exclusions communes à toutes les garanties » des présentes Dispositions générales, nous garantissons les conséquences pécuniaires de la responsabilité civile que vous pouvez encourir en raison des dommages corporels, matériels et immatériels causés aux tiers lorsque vous intervenez en qualité de maître d'ouvrage à l'occasion de travaux de démolition, d'entretien, de réparations, de modifications ou d'aménagements, **effectués pour votre propre compte,** dans les bâtiments, immeubles ou locaux utilisés, servant à l'exploitation de votre entreprise.

La présente garantie s'exerce à concurrence des montants de garanties et des franchises « Dommages corporels, dommages matériels et dommages immatériels » mentionnés au tableau récapitulatif des garanties figurant aux Dispositions particulières.

Conditions d'octroi de la garantie

La présente garantie s'exerce pour autant que les conditions, cumulatives, suivantes soient réunies :

- le montant des travaux y compris honoraires n'excèdent pas 1 500 000 euros HT,
- vous avez obtenu des professionnels de la construction intervenant au titre de l'opération de construction (architectes, hommes de l'art, entreprises de construction, artisans), une attestation d'assurance de responsabilité civile garantissant l'exercice de leur activité professionnelle,
- la direction des travaux est confiée à un architecte ou à un homme de l'art disposant des diplômes requis pour cette fonction et les travaux sont réalisés par des constructeurs disposant des diplômes requis sur leur domaine d'intervention
- vous n'avez pas renoncé à recours contre les professionnels de la construction visés ci-avant (architectes, hommes de l'art, entreprises de construction, artisans).

À défaut de respecter ces conditions, la garantie ne sera pas acquise.



Exclusions spécifiques applicables à la présente garantie

En complément des exclusions prévues au chapitre 3 « Les exclusions communes à toutes les garanties » des présentes Dispositions générales, nous ne garantissons pas :

 Les dommages ou l'aggravation des dommages, les pertes, les réclamations relatifs aux existants totalement incorporés dans l'ouvrage neuf objet de votre opération de construction soumis à obligation d'assurance, et devenu techniquement indivisibles de celui-ci, ainsi que les dommages immatériels consécutifs à ces dommages.

Par existants, nous entendons : les parties anciennes d'une construction ou d'un immeuble existant avant l'ouverture du chantier ainsi que la part de mitoyenneté dudit immeuble ou construction, sur, sous ou dans lesquelles sont exécutés les travaux de votre opération de construction.

Par opération de construction, nous entendons : les travaux de démolition, d'entretien, de réparations, de modifications ou d'aménagements, effectués pour votre propre compte dans le cadre de votre responsabilité civile en tant que maître d'ouvrage, dans les bâtiments, immeubles ou locaux utilisés servant à l'exploitation de votre entreprise.

- Les dommages ou l'aggravation des dommages, les pertes, les réclamations portant sur les fissures atteignant les existants lorsqu'elles ne compromettent pas la solidité de la construction ou la sécurité de ses occupants.
- Les dommages ou l'aggravation des dommages, les pertes, les réclamations portant sur les existants ou les avoisinants mitoyens ou contigus aux immeubles faisant l'objet d'une opération de construction, lorsqu'aucun référé préventif ou constat d'huissier n'a été réalisé.
- Les obligations de parachèvement ou de parfait achèvement incombant aux entrepreneurs et dont vous n'auriez pas demandé la réalisation ainsi que les dommages immatériels consécutifs.
- La garantie de bonne fin de l'opération de construction et les frais engagés par vous ou par vos cocontractants pour améliorer, remplacer, refaire les prestations pour lesquelles vous intervenez en qualité de maître d'ouvrage ou pour leur en substituer d'autres, même de nature différente, ainsi que la perte que vous subissez lorsque vous êtes tenu d'en rembourser le prix.
- Les litiges ou réclamations, autres que corporels, relatifs à une non-conformité des travaux ou ouvrages objet de l'opération de construction avec le devis descriptif ou toute autre pièce écrite ou graphique décrivant l'ouvrage de l'opération de construction ou avec le document annexe au contrat de vente ou au contrat préliminaire ou au contrat de réservation précisant la consistance et les caractéristiques de l'ouvrage ou du lotissement objet de l'opération de construction : surface, désignation des matériaux, des équipements, ou découlant de publicité mensongère.
- Les dommages et frais compris dans le compte prorata de chantier.
- Le coût des travaux nécessaires à l'achèvement des travaux ou des ouvrages objet de l'opération de construction, prévus ou non dans les marchés et non exécutés.
- Les dommages ou l'aggravation des dommages, les pertes, les réclamations relatifs à tout retard de livraison ou non livraison de l'opération de construction. La garantie restera acquise si ce retard est la conséquence directe d'un événement accidentel provoquant, pendant la période de travaux, des dommages matériels aux travaux ou ouvrages objet de l'opération de construction.
- En cas de pluralité d'assurés tels que désignés au contrat, les réclamations relatives à des dommages ou frais ou pertes subis par l'un des assurés et causés par un autre assuré.
- Les dommages immatériels résultant de manifestations diverses inhérentes au chantier ou aux modalités d'exécution des travaux de l'opération de construction à savoir : émissions de fumées, de gaz d'échappement, de poussières ou d'odeurs, productions de vibrations, bruits, chaleurs, passages répétés d'engins ou de matériels.
- Les dommages immatériels résultant de troubles de voisinage par le simple fait de l'implantation de l'ouvrage objet de l'opération de construction, de ses dimensions et de sa structure : perte d'ensoleillement, perte de vue.
- Les dommages ou l'aggravation des dommages, les pertes, les réclamations causés pendant les travaux de l'opération de construction aux conduites et/ou aux câbles souterrains ou aux autres installations souterraines existantes si, avant le commencement des travaux, vous ne vous êtes pas informé auprès des autorités compétentes de la position exacte de ces conduites, installations ou câbles souterrains.
- Les dommages ou l'aggravation des dommages, les pertes, les réclamations dus à des travaux nécessitant l'emploi d'explosifs.



1.1.7. Votre responsabilité civile dans le cadre des actions de groupe

1.1.7.1. Les actions de groupe couvertes au titre de votre responsabilité civile

Par dérogation à l'exclusion 3.27 du chapitre 3 « Les exclusions communes à toutes les garanties » des présentes Dispositions générales, nous garantissons les conséquences pécuniaires de votre responsabilité civile du fait des dommages :

- survenus avant la livraison de vos produits et/ou avant l'achèvement de vos travaux et/ou avant l'achèvement de vos prestations (Responsabilité civile Exploitation/avant livraison et/ou avant achèvement de vos travaux et/ou avant achèvement de vos prestations),
- survenus après la livraison de vos produits et/ou de vos travaux et/ou une fois que votre prestation a été réalisée (Responsabilité civile après livraison et/ou après achèvement de vos travaux et/ou après achèvement de vos prestations),
- imputables à une faute professionnelle commise par vous et/ou par toute personne dont vous êtes civilement responsable (Responsabilité civile professionnelle).

a. Action de groupe en droit de la consommation

Nous garantissons les conséquences pécuniaires de la responsabilité civile que vous pouvez encourir, dans le cadre d'une action de groupe exercée à votre encontre sur le fondement des articles L623-1 et suivants du Code de la consommation, en raison des dommages matériels et des dommages immatériels :

- causés aux tiers placés dans une situation identique ou similaire,
- ayant pour cause commune un manquement à vos obligations légales ou contractuelles,

et

- survenus du fait de l'exercice de votre ou de vos activités professionnelles déclarée(s) aux Dispositions particulières.

Les frais liés aux mesures de publicité

Si les garanties vous sont acquises

Nous prenons également en charge ou remboursons les frais liés aux mesures de publicité - y compris, le cas échéant, la provision à valoir sur les frais non compris dans les dépens exposés par l'association requérante - mis à votre charge par le juge, et que vous devez engager lorsqu'une décision de justice définitive reconnait votre responsabilité dans le cadre de la procédure d'action de groupe diligentée à votre encontre.

En cas de procédure d'action de groupe simplifiée, nous prenons en charge ou remboursons les frais nés des mesures d'information individuelle ordonnées par le juge, mises à votre charge, et destinées à informer les tiers de la décision de justice définitive établissant votre responsabilité afin de leur permettre d'être indemnisés directement et individuellement.

En cas de procédure de médiation ayant donné lieu à un accord négocié puis homologué par le juge conformément aux articles L623-22 et L623-23 du Code de la consommation, nous prenons en charge ou remboursons les frais nés des mesures de publicité mises à votre charge et destinées à informer les tiers concernés de la possibilité d'adhérer à la procédure de médiation dans le cadre d'une action de groupe entrant dans le périmètre de la présente garantie, **pour autant – et sous peine de non garantie – que vous nous ayez tenu préalablement informé de l'ouverture de cette procédure de médiation afin que nous puissions donner notre avis sur l'opportunité de la procédure envisagée.**

Les frais liés aux mesures de publicité :

- sont exclusivement ceux qui ont été ordonnés par la décision définitive (c'est-à-dire la décision non susceptible de recours ordinaires ni de pourvoi en cassation),
- sont pris en charge ou remboursés à condition que nous ayons donné notre accord préalable ; des justificatifs des sommes engagées ou à engager devront être fournis,
- sont remboursés directement à vous ou directement à/au(x)différent(s) prestataires au(x)quel(s) vous avez eu recours pour assurer ces mesures de publicité.

Les garanties du présent paragraphe « Action de groupe en droit de la consommation »

- s'appliquent dans les termes et limites du chapitre 5 « Étendue territoriale et dans le temps de vos garanties »,
 paragraphe 5.1.2 « Etendue territoriale spécifique des garanties suivantes » des présentes Dispositions générales ,
- s'exercent, hors frais liés aux mesures de publicités, à concurrence des montants de garanties et des franchises
 « Dommages matériels et dommages immatériels » mentionnés au tableau récapitulatif des garanties figurant aux
 Dispositions particulières,
- s'exercent, pour les frais liés aux mesures de publicités à concurrence du montant mentionné dans le tableau récapitulatif « Frais de publicités en cas d'action de groupe » figurant aux Dispositions particulières.



b. Action de groupe en matière environnementale

Nous garantissons les conséquences pécuniaires de la responsabilité civile que vous pouvez encourir, dans le cadre d'une action de groupe exercée à votre encontre sur le fondement de l'article L142-3-1 du Code de l'environnement, en raison des dommages corporels, matériels et immatériels :

- causés aux tiers placés dans une situation identique ou similaire,
- ayant pour cause commune un manquement de même nature à vos obligations légales ou contractuelles, et
- survenus du fait de l'exercice de votre ou de vos activités professionnelles déclarée(s) aux Dispositions particulières.

Les frais liés aux mesures de publicité

Si les garanties vous sont acquises

Nous prenons également en charge ou remboursons les frais liés aux mesures de publicité - y compris, le cas échéant, la provision à valoir sur les frais non compris dans les dépens exposés par l'association requérante - mis à votre charge par le juge et que vous devez engager lorsqu'une décision de justice définitive reconnait votre responsabilité dans le cadre de la procédure d'action de groupe diligentée à votre encontre.

En cas de procédure d'action de groupe simplifiée, nous prenons en charge ou remboursons les frais nés des mesures d'information individuelle ordonnées par le juge, mises à votre charge, et destinées à informer les tiers de la décision de justice définitive établissant votre responsabilité afin de leur permettre d'être indemnisées directement et individuellement.

En cas de procédure de médiation ayant donné lieu à un accord négocié puis homologué par le juge conformément aux articles 75 et 76 de la loi n° 2016-1547 du 18 novembre 2016 de modernisation de la justice du XXIe siècle, nous prenons en charge ou remboursons les frais nés des mesures de publicité mises à votre charge et destinées à informer les tiers concernés de la possibilité d'adhérer à la procédure de médiation dans le cadre d'une action de groupe entrant dans le périmètre de la présente garantie, pour autant – et sous peine de non garantie – que vous nous ayez tenu préalablement informé de l'ouverture de cette procédure de médiation afin que nous puissions donner notre avis sur l'opportunité de la procédure envisagée.

Les frais liés aux mesures de publicité :

- sont exclusivement ceux qui ont été ordonnés par la décision définitive (c'est-à-dire la décision non susceptible de recours ordinaires ni de pourvoi en cassation),
- sont pris en charge ou remboursés à condition que nous ayons donné notre accord préalable; des justificatifs des sommes engagées ou à engager devront être fournis,
- sont remboursés directement à vous ou directement à/au(x)différent(s) prestataires au(x)quel(s) vous avez eu recours pour assurer ces mesures de publicité,
- s'appliquent dans les termes, limites et exclusions de la garantie du présent chapitre 1 « Les garanties de base du contrat », paragraphe 1.1.8 « Votre responsabilité du fait des risques environnementaux ».

Les garanties du présent paragraphe « Action de groupe en matière environnementale »

- s'appliquent dans les termes, limites et exclusions de la garantie du présent chapitre 1 « Les garanties de base du contrat », paragraphe 1.1.8 « Votre responsabilité du fait des risques environnementaux »,
- s'appliquent dans les termes et limites du chapitre 5 « Étendue territoriale et dans le temps de vos garanties », paragraphe 5.1.2 « Étendue territoriale spécifique des garanties suivantes » des présentes Dispositions générales,
- s'exercent, hors frais liés aux mesures de publicités, à concurrence des montants de garanties et des franchises
 « Dommages corporels, matériels et immatériels » mentionnés au tableau récapitulatif des garanties « Responsabilités du fait des risques environnementaux » figurant aux Dispositions particulière,
- s'exercent, pour les frais liés aux mesures de publicités à concurrence du montant mentionné dans le tableau récapitulatif « Frais de publicités en cas d'action de groupe » figurant aux Dispositions particulières.

c. Action de groupe en matière de protection des données à caractère personnel

Nous garantissons les conséquences pécuniaires de la responsabilité civile que vous pouvez encourir dans le cadre d'une action de groupe exercée à votre encontre sur le fondement de l'article 37 de la loi n° 78-17 du 6 janvier 1978 relative à L'informatique, aux fichiers et aux libertés en raison des dommages matériels, des dommages immatériels et des préjudices moraux :

- causés aux tiers placés dans une situation identique ou similaire,
- ayant pour cause commune un manquement de vos obligations légales ou contractuelles en votre qualité de responsable de traitement des données à caractère personnel ou en tant que sous-traitant de ces mêmes données,

et

- survenus du fait de l'exercice de votre ou de vos activités professionnelles déclarée(s) et figurant aux Dispositions particulières.



Les frais liés aux mesures de publicité

Si les garanties vous sont acquises

Nous prenons également en charge ou remboursons les frais liés aux mesures de publicité - y compris, le cas échéant, la provision à valoir sur les frais non compris dans les dépens exposés par l'association requérante - mis à votre charge par le juge et que vous devez engager lorsqu'une décision de justice définitive reconnait votre responsabilité dans le cadre de la procédure d'action de groupe diligentée à votre encontre.

En cas de procédure d'action de groupe simplifiée, nous prenons en charge ou remboursons les frais nés des mesures d'information individuelle ordonnées par le juge, mises à votre charge, et destinées à informer les tiers de la décision de justice définitive établissant votre responsabilité afin de leur permettre d'être indemnisées directement et individuellement.

En cas de procédure de médiation ayant donné lieu à un accord négocié puis homologué par le juge conformément aux articles 75 et 76 de la loi n° 2016-1547 du 18 novembre 2016 de modernisation de la justice du XXI° siècle, nous prenons en charge ou remboursons les frais nés des mesures de publicité mises à votre charge et destinées à informer les tiers concernés de la possibilité d'adhérer à la procédure de médiation dans le cadre d'une action de groupe entrant dans le périmètre de la présente garantie, pour autant – et sous peine de non garantie – que vous nous ayez tenu préalablement informé de l'ouverture de cette procédure de médiation afin que nous puissions donner notre avis sur l'opportunité de la procédure envisagée.

Les frais liés aux mesures de publicité :

- sont **exclusivement ceux qui ont été ordonnés par la décision définitive** (c'est-à-dire la décision non susceptible de recours ordinaires ni de pourvoi en cassation),
- sont pris en charge ou remboursés à condition que nous ayons donné notre accord préalable; des justificatifs des sommes engagées ou à engager devront être fournis,
- sont remboursés directement à vous ou directement à/au(x)différent(s) prestataires au(x)quel(s) vous avez eu recours pour assurer ces mesures de publicité.

Les garanties du présent paragraphe « Action de groupe en matière de protection des données à caractère personnel »

- s'appliquent dans les termes et limites du chapitre 5 « Étendue territoriale et dans le temps de vos garanties »,
 paragraphe 5.1.2 « Étendue territoriale spécifique des garanties suivantes » des présentes Dispositions générales,
- s'exercent, hors frais liés aux mesures de publicités, à concurrence des montants de garanties et des franchises
 « Dommages corporels, matériels et immatériels » mentionnés au tableau récapitulatif des garanties figurant aux Dispositions particulières,
- s'exercent, pour les frais liés aux mesures de publicités à concurrence du montant mentionné dans le tableau récapitulatif « Frais de publicités en cas d'action de groupe » figurant aux Dispositions particulières.

1.1.8. Votre responsabilité du fait des risques environnementaux

Nous garantissons les conséquences pécuniaires de la responsabilité civile que vous pouvez encourir en raison des dommages corporels, matériels et immatériels causés aux tiers du fait :

- d'une atteinte à l'environnement accidentelle,
- d'un préjudice écologique accidentel,
- de votre responsabilité environnementale, en l'absence de toute réclamation d'un tiers,

survenus dans l'exercice de votre ou de vos activités professionnelles déclarée(s) et figurant aux Dispositions particulières. Ces garanties s'appliquent pour les dommages :

- survenus avant la livraison de vos produits et/ou avant achèvement de vos travaux et/ou avant achèvement de vos prestations (Responsabilité civile Exploitation/avant livraison/avant achèvement de vos travaux ou avant achèvement de vos prestations),
- survenus après la livraison de vos produits et/ou de vos travaux et/ou une fois que votre prestation a été réalisée (Responsabilité civile Après livraison/Après achèvement de vos travaux ou Après achèvement de vos prestations),
- imputables à une faute professionnelle commise par vous ou par toute personne dont vous êtes civilement responsable (Responsabilité civile Professionnelle).

Les garanties exprimées au présent chapitre 1 « Les garanties de base du contrat », paragraphes 1.1.8.1 « Responsabilité civile Atteinte à l'environnement accidentelle », 1.1.8.2 « Responsabilité civile Préjudice écologique accidentel » et 1.1.8.3 « Responsabilité environnementale » :

s'appliquent dans les termes et limites du chapitre 5 « Étendue territoriale et dans le temps de vos garanties »,
 paragraphe 5.1.2 « Étendue territoriale spécifique des garanties suivantes » des présentes Dispositions générales,

- s'exercent à concurrence des montants et des franchises mentionnés au sein du tableau récapitulatif des garanties et des franchises « Responsabilité du fait des risques environnementaux » figurant aux Dispositions particulières.

Les présentes garanties s'exercent à défaut ou en complément d'un contrat d'assurance spécifique souscrit par ailleurs.



1.1.8.1. Responsabilité civile Atteinte à l'environnement accidentelle

Nous garantissons les conséquences pécuniaires de la responsabilité civile que vous pouvez encourir en raison des dommages causés aux tiers résultant d'une atteinte à l'environnement accidentelle survenus à l'occasion de l'exercice des activités déclarées aux Dispositions particulières que ce soit sur le site de votre entreprise ou en dehors de celui-ci.

Nous garantissons également le remboursement des frais :

- d'urgence engagés, même en l'absence de dommages, pour procéder aux opérations immédiates visant à neutraliser, isoler ou éliminer une menace réelle et imminente de dommages causés aux tiers,
- de dépollution des sols et des eaux engagés dans l'enceinte de votre entreprise,
- de dépollution de vos biens mobiliers et immobiliers situés dans l'enceinte de votre entreprise ainsi que de vos biens mobiliers situés à l'extérieur de cette enceinte.

Lorsque ces frais sont consécutifs à une atteinte à l'environnement accidentelle :

- aue vous subissez.
- ne résultant pas de l'exercice de vos activités déclarées aux Dispositions particulières,
- et trouvant son origine dans le fait d'un tiers.

1.1.8.2. Responsabilité civile préjudice écologique accidentel

Nous garantissons les conséquences pécuniaires de la responsabilité civile que vous pouvez encourir en raison des dommages corporels, matériels et immatériels causés aux tiers - y compris les frais engendrés par les mesures de réparation en nature - résultant d'un préjudice écologique accidentel survenu à l'occasion de l'exercice des activités déclarées aux Dispositions particulières.

Nous garantissons également le remboursement des frais de prévention engagés, à savoir :

- les dépenses raisonnables exposées par des tiers pour prévenir la réalisation imminente d'un préjudice écologique accidentel, pour éviter son aggravation ou pour en réduire les conséquences,
- les coûts des mesures raisonnables propres à prévenir ou faire cesser le préjudice écologique accidentel qu'un juge peut prescrire lorsqu'il est saisi d'une demande en ce sens par toute personne ayant qualité à agir.

1.1.8.3. Responsabilité environnementale

Le présent paragraphe traite exclusivement de la responsabilité instaurée par la directive européenne 2004/35/CE sur la responsabilité environnementale, en ce qui concerne la prévention et la réparation des dommages environnementaux, et ses textes de transposition.

Nous garantissons le paiement des frais de prévention et de réparation des dommages environnementaux lorsque ces dommages sont imputables à l'exercice de vos activités déclarées aux Dispositions particulières, et que ces frais sont engagés par vos soins, au titre de votre responsabilité environnementale.

Exclusions spécifiques applicables au paragraphe 1.1.7.1.b et à l'ensemble des paragraphes 1.1.8.1, 1.1.8.2 et 1.1.8.3 ci-dessus

En complément des exclusions prévues au chapitre 3 « Les exclusions communes à toutes les garanties » des présentes Dispositions générales, nous ne garantissons pas :

- Les dommages ou l'aggravation des dommages, les pertes, les réclamations résultant d'une atteinte à l'environnement non accidentelle et d'un préjudice écologique non accidentel.
- Les dommages ou l'aggravation des dommages, les pertes, les réclamations résultant d'une atteinte à l'environnement et d'un préjudice écologique provenant d'un site que vous exploitez et soumis à enregistrement ou à autorisation, selon les articles L512-1 à L512-7-7 du Code de l'environnement ou relevant de dispositions équivalentes ou de nature similaire qui seraient édictées par une législation étrangère ou par un usage local à l'étranger, ainsi que les frais d'urgence, les frais de dépollution des eaux et des sols, les frais de dépollution de vos biens mobiliers et immobiliers en résultant et engagés sur ce site soumis à autorisation ou à enregistrement. De tels dommages doivent faire l'objet d'un contrat d'assurance distinct.

Il est toutefois précisé que demeurent garantis les dommages atteignant les préposés dans l'exercice de leurs fonctions lorsque ceux-ci sont victimes de votre faute inexcusable ou d'un substitué dans la direction ou de la faute intentionnelle d'un co-préposé.

 Les redevances mises à votre charge en application des lois et règlements sur la protection de l'environnement, en vigueur au moment du sinistre, même si ces redevances ont pour objet de remédier à une situation consécutive à des dommages donnant lieu à garantie.



- Les dommages ou l'aggravation des dommages causés ou provenant des objets ou substances transportés par :
 - tous engins ou véhicules de transport maritime, fluvial, lacustre, aérien ou spatial, et leur cargaison. Il est toutefois précisé que demeurent garantis la responsabilité civile atteinte à l'environnement accidentelle, préjudice écologique accidentel et responsabilité environnementale lors d'opérations terrestres de chargement, déchargement, dépotage, réalisées dans l'exercice des activités déclarées aux Dispositions particulières :
 - toutes installations en mer, engins ou véhicules flottants de recherche, de forage, de production, de stockage, d'exploitations de ressources minérales, d'énergies fossiles ou renouvelables,

vous appartenant et situés hors de l'enceinte de votre entreprise.

- Les dommages ou l'aggravation des dommages, les pertes, les réclamations, résultant d'une atteinte à l'environnement et d'un préjudice écologique consécutifs à une pollution existante, dite « historique », ou à une activité industrielle antérieure à l'exercice de vos activités telles que déclarées aux Dispositions particulières.
- Les frais de dépollution engagés à la suite d'une atteinte à l'environnement que vous subissez et qui présente un caractère chronique ou répétitif.
- Les dommages ou l'aggravation des dommages, les pertes, les réclamations causés par les produits phytosanitaires ou phytopharmaceutiques ne bénéficiant pas d'une autorisation de mise sur le marché et d'une utilisation selon l'article 28 du règlement CE n°1107/2009 du Parlement européen et du Conseil du 21/10/2009 à la date de souscription ou de renouvellement du contrat.
- Le préjudice écologique causé par des produits phytosanitaires après leur livraison ou après l'achèvement de vos prestations.

Par produits phytosanitaires – également appelés produits phytopharmaceutiques – nous entendons, les produits destinés à :

- protéger les végétaux ou produits végétaux contre tous les organismes nuisibles ou à prévenir leur action,
- exercer une action sur les processus vitaux des végétaux, dans la mesure où il ne s'agit pas de substances nutritives pour assurer la conservation des produits végétaux, à l'exception des substances et produits faisant l'objet d'une règlementation particulière relative aux agents conservateurs,
- détruire les végétaux indésirables,
- détruire une partie de végétaux, freiner ou prévenir une croissance indésirable des végétaux.
- Les dommages ou l'aggravation des dommages, les pertes, les réclamations, résultant d'une atteinte à l'environnement et d'un préjudice écologique provenant :
 - de l'inobservation par vous des prescriptions et mesures spécifiques édictées par les autorités compétentes pour l'exercice de vos activités ;
 - du mauvais état, du défaut d'entretien ou de réparation indispensables de vos installations et vous incombant, tant avant qu'après sinistre, caractérisés et connus de vous ou de toute personne substituée dans cette fonction, sauf cas de force majeure. Il est précisé que les causes identiques d'un précédent sinistre pour lequel les garanties du présent contrat ont été mobilisées et auxquelles vous n'auriez pas remédié sont considérées automatiquement comme un défaut d'entretien.
- Les dommages ou l'aggravation des dommages, les pertes, les réclamations causés par les réservoirs et les canalisations enterrés dont vous êtes propriétaire et/ou exploitant, enfouis en pleine terre ou installés en fosse ou en caniveau non visitables, constitués d'une simple paroi et mis en service depuis plus de dix ans à la date du sinistre. Il est précisé que la garantie reste acquise, sans préjudice de l'application des autres exclusions, pour les dommages causés par les réseaux d'effluents implantés à l'intérieur du site assuré ainsi que, le cas échéant, par l'émissaire d'évacuation des eaux traitées.

Par réservoirs et canalisations enterrés, nous entendons : les réservoirs et ses tuyauteries et canalisations associées, qui se trouvent entièrement ou partiellement en dessous du niveau du sol.

- Les dommages ou l'aggravation des dommages, les pertes, les réclamations résultant de tous rejets ou émissions autorisés ou tolérés par les autorités administratives compétentes pour l'exploitation de votre site.
- Les dommages ou l'aggravation des dommages, les pertes, les réclamations imputables aux travaux et prestations réalisés par des bureaux d'études techniques et/ou entreprises spécialisées dans le domaine de la protection de l'environnement ou de la dépollution, sauf mention contraire figurant aux Dispositions particulières.



 Les dommages ou l'aggravation des dommages, les pertes, les réclamations survenant au cours ou à l'occasion de toute prestation réalisée sur un site classé, soumis à autorisation préfectorale, visé à l'article L515-8 et suivants du Code de l'environnement (dit site « Seveso »). De tels dommages doivent faire l'objet d'un contrat d'assurance distinct.

1.2. Les frais de dépose-repose

Frais de dépose-repose engagés par vos soins ou à votre demande

Nous garantissonsous garantissons les frais de dépose-repose engagés par vous-même pour les produits livrés par vos soins pour autant que votre responsabilité civile soit recherchée du fait :

- d'un vice caché ou d'un défaut non apparent des produits livrés,
- d'un défaut de sécurité des produits livrés,
- d'une erreur commise dans les instructions d'emploi de ces produits,

dans la mesure où ce vice caché, ce défaut ou cette erreur s'est révélé après-livraison et/ou après achèvement de vos travaux et/ou après achèvement de vos prestations.

Nous garantissons également les frais de dépose-repose engagés à votre demande.

La garantie s'exerce à concurrence du montant de la garantie et de la franchise « Frais de dépose repose » mentionné au tableau récapitulatif des garanties figurant aux Dispositions particulières.

Exclusions spécifiques applicables à la présente garantie

En complément des exclusions prévues au chapitre 3 « Les exclusions communes à toutes les garanties » des présentes Dispositions générales, nous ne garantissons pas :

- Les frais de dépose-repose lorsque la pose du produit faisait partie intégrante de votre prestation initiale.
- Les frais de dépose-repose lorsque les produits sont incorporés à des ouvrages de construction, sauf mention contraire prévue aux Dispositions particulières.
- Les frais de dépose-repose engagés aux États-Unis d'Amérique et au Canada, sauf mention contraire prévue aux Dispositions particulières.

1.3. Les frais de prévention des dommages susceptibles d'engager votre responsabilité

La présente garantie s'applique aux dommages :

- susceptibles d'intervenir avant la livraison de vos produits et/ou avant achèvement de vos travaux et/ou avant achèvement de vos prestations, tant sur le site permanent de votre entreprise qu'en dehors de celui-ci (Responsabilité civile Exploitation),
- susceptibles d'intervenir après la livraison de vos produits et/ou après achèvement de vos travaux et/ou après achèvement de vos prestations (Responsabilité civile Après livraison),
- imputables à une faute professionnelle commise par vous ou par toute personne dont vous êtes civilement responsable (Responsabilité civile Professionnelle).

La présente garantie s'applique dans les conditions exprimées aux paragraphes 1.3.1, 1.3.2 et 1.3.3 ci-dessous.

1.3.1. Observation préalable

Il est rappelé que vous devez apporter aux biens assurés tous les soins raisonnables. Vous vous engagez donc à prendre toutes les mesures nécessaires pour éviter, diminuer ou supprimer tout préjudice susceptible d'entrainer la mise en jeu des garanties du contrat. La présente garantie - sans remettre en cause cette obligation générale - vise à garantir les frais que vous exposez dans les situations particulières prévues au paragraphe 1.3.2 « Objet de la garantie » ci-dessous.

La présente garantie est accordée exclusivement à vos sociétés ayant la qualité d'assurées au contrat et implantées en France métropolitaine.

1.3.2. Objet de la garantie

Nous prenons en charge les frais de prévention engagés par vos soins dans le but de :

- prévenir la survenance imminente d'un dommage,

ΟL

- pour limiter les conséquences d'un dommage déjà survenu,



et susceptible d'engager votre responsabilité, qu'il y ait ou non réclamation d'un tiers. **Cette garantie ne peut intervenir** que dans la mesure où le dommage est lui-même garanti ou l'aurait été si le dommage était survenu.

La présente garantie s'exerce à concurrence du montant de garantie mentionné au tableau récapitulatif des garanties « Frais de prévention » figurant aux Dispositions particulières.

1.3.3. Accord préalable

La présente garantie est soumise à notre accord préalable, sauf s'il s'agit de mesures conservatoires appropriées et urgentes pour lesquelles vous avez été dans l'impossibilité de nous joindre.

Dès que nous sommes saisis d'une demande de mise en jeu de la présente garantie, nous nous réserverons le droit de nommer un expert qui appréciera :

- l'opportunité des mesures prises ou à prendre,
- le montant des dépenses engagées ou à engager.

Vous aurez la faculté de nommer votre propre expert, à vos frais. En cas de contestation, notre expert et votre expert s'adjoindront, d'un commun accord, un troisième expert dont les frais seront partagés par moitié. Les trois experts opèreront en commun et à la majorité des voix.

Faute par l'une des parties de nommer son expert ou par les deux experts de s'entendre sur le choix du troisième, la désignation sera effectuée par le président du Tribunal Judiciaire dans le ressort duquel vous êtes domicilié. Cette nomination a lieu sur simple requête de la partie la plus diligente, au plus tôt quinze jours après l'envoi à l'autre partie d'une lettre recommandée de mise en demeure avec avis de réception.

Disposition spécifique applicable à la garantie frais de prévention des dommages susceptibles d'engager votre responsabilité

La garantie s'exerce pour les frais de prévention des dommages engagés postérieurement à la date d'effet du contrat.

La garantie cesse automatiquement de produire ses effets à la résiliation, pour quelque motif que ce soit, du contrat.

En complément des exclusions prévues au chapitre 3 « Les exclusions communes à toutes les garanties » des présentes Dispositions générales, ne sont pas garantis :

- Les frais de retrait.
- Les frais de dépose-repose.

La prise en charge de ces frais relève exclusivement des dispositions du chapitre 1 « Les garanties de base du contrat », paragraphe 1.2 « Les frais de dépose-repose » et du chapitre 2 « Les garanties optionnelles du contrat » paragraphe 2.2.1 « Frais de retrait » des présentes Dispositions générales.

- Les frais nécessaires pour parvenir à l'obtention des résultats requis ou pour mener à terme votre prestation.
- Les frais entrainés par le non-respect délibéré de votre part de la règlementation de sécurité applicable à la fabrication, à la vente ou à la distribution des produits.
- Les frais induits par des dommages survenus sur les territoires des États-Unis d'Amérique et du Canada
- Les frais d'entretien et de maintenance des installations.
- Les frais destinés à prévenir la survenance, l'aggravation ou la propagation d'atteintes à l'environnement, du préjudice écologique et de la responsabilité environnementale.
- Les frais et honoraires de prévention d'un sinistre « événement cyber ».

2. Les garanties optionnelles du contrat

Sous réserve des exclusions prévues au chapitre 3 « Les exclusions communes à toutes les garanties » des présentes Dispositions générales, des exclusions spécifiques à chacune des garanties et des exclusions prévues aux Dispositions particulières, les garanties optionnelles ci-dessous, pour autant qu'elles aient été souscrites et figurent aux Dispositions particulières, sont soumises à l'ensemble des dispositions du présent contrat.

Les garanties s'exercent à concurrence des montants de garantie et de franchise mentionnés au tableau récapitulatif des garanties figurant aux Dispositions particulières.

2.1. Vos garanties optionnelles de responsabilité civile

2.1.1. Votre responsabilité civile aux États-Unis d'Amérique et au Canada

2.1.1.1. Responsabilité civile du fait de vos exportations directes de produits ou de travaux aux États-Unis d'Amérique et au Canada

a. Dommages corporels – matériels et immatériels consécutifs

Si l'option est souscrite et figure aux Dispositions particulières

Par dérogation à l'exclusion 3.53 du chapitre 3 « Les exclusions communes à toutes les garanties » et au chapitre 5 « Étendue territoriale et dans le temps de vos garanties », paragraphe 5.1.2 « Étendue territoriale spécifique des garanties suivantes » des présentes Dispositions générales, les garanties du contrat sont étendues aux conséquences pécuniaires de votre responsabilité civile en raison des dommages corporels, matériels et immatériels consécutifs causés aux tiers survenus sur le territoire des États-Unis d'Amérique et au Canada, et résultant de produits exportés directement et/ou de travaux de montage et d'installation effectués par vous dans l'un de ces pays ou dans les deux.

La présente garantie s'exerce à concurrence du montant de garantie et de la franchise « Exportations directes de vos produits et travaux aux États-Unis d'Amérique et au Canada – dommages corporels, matériels et immatériels consécutifs » mentionné au tableau récapitulatif des garanties figurant aux Dispositions particulières.

b. Dommages immatériels non consécutifs sur la base « loss of use »

Si l'option est souscrite et figure aux Dispositions particulières

Par dérogation à l'exclusion 3.53 du chapitre 3 « Les exclusions communes à toutes les garanties » et au chapitre 5 « Étendue territoriale et dans le temps de vos garanties », paragraphe 5.1.2 « Étendue territoriale spécifique des garanties suivantes » des présentes Dispositions générales, nous garantissons les conséquences pécuniaires de votre responsabilité civile en raison des dommages immatériels non consécutifs subis par les tiers du fait de la privation de jouissance d'un produit que vous avez livré ou d'un bien dans lequel il a été incorporé et résultant :

- d'un bris,
- d'une destruction,
- d'une altération

ou

- d'une détérioration accidentel(le),

pour autant que ce bris, cette destruction, cette altération, cette détérioration ait pour origine un vice caché ou une erreur commise dans sa conception, sa préparation, sa fabrication, sa réparation, son stockage, ou sa livraison.

La présente garantie s'exerce à concurrence du montant de garantie et de la franchise « Exportations directes de vos produits et travaux aux États-Unis d'Amérique et au Canada – dommages immatériels non consécutifs « loss of use » mentionné au tableau récapitulatif des garanties figurant aux Dispositions particulières.

2.1.1.2. Responsabilité civile professionnelle du fait de vos prestations aux États-Unis d'Amérique et au Canada

Si l'option est souscrite et figure aux Dispositions particulières

Par dérogation à l'exclusion 3.53 du chapitre 3 « Les exclusions communes à toutes les garanties » et au chapitre 5 « Étendue territoriale et dans le temps de vos garanties », paragraphe 5.1.2 « Étendue territoriale spécifique des garanties suivantes » des présentes Dispositions générales, nous garantissons les conséquences pécuniaires de votre responsabilité



civile professionnelle résultant des dommages survenus aux États-Unis d'Amérique et au Canada du fait de vos prestations déclarées aux Dispositions particulières.

La présente garantie s'exerce à concurrence du montant de garantie et de la franchise « Responsabilité civile Professionnelle du fait de vos prestations aux États-Unis d'Amérique et Canada » mentionné au tableau récapitulatif des garanties figurant aux Dispositions particulières.

Exclusions spécifiques applicables à l'ensemble des paragraphes 2.1.1.1 et 2.1.1.2 ci-dessus En complément des exclusions prévues au chapitre 3 « Les exclusions communes à toutes les garanties » des présentes Dispositions générales, nous ne garantissons pas :

- Les conséquences de la responsabilité que vous pouvez encourir en tant qu'employeur aux États-Unis d'Amérique et au Canada : worker's compensation, employer's liability, employer's practice liability, occupational diseases.
- Les frais de retrait et les frais de dépose-repose engagés aux États-Unis d'Amérique et au Canada, sauf mention contraire figurant aux Dispositions particulières.
- Les dommages ou l'aggravation des dommages, les pertes, les réclamations relevant de la garantie employee benefits liability dont celle résultant de l'ERISA (Employee Retirement Income Security Act) aux États-Unis d'Amérique et au Canada.
- Les dommages ou l'aggravation des dommages, les pertes, les réclamations causés par toute atteinte à l'environnement aux États-Unis d'Amérique et au Canada.
- Les dommages ou l'aggravation des dommages, les pertes, les réclamations ayant pour origine ou fondées sur les conséquences de contrefaçons, de brevets ou de l'exploitation abusive d'un brevet (patent infringment) aux États-Unis d'Amérique et au Canada.
- Les dommages ou l'aggravation des dommages, les pertes, les réclamations relatifs :
 - à un abus de confiance ;
 - à une contrefaçon ;
 - au non-respect des droits de la personnalité;
 - à l'atteinte aux droits de propriété intellectuelle, industrielle, commerciale (intellectual liability and advertising liability);
 - à une concurrence déloyale, c'est-à-dire à des pratiques commerciales déloyales au sens de l'article L120-1 du Code de la consommation ou de tout autre texte équivalent aux États-Unis d'Amérique et au Canada ;
 - à des pratiques anti-concurrentielles au sens des articles L420-1 à L420-5 du Code de commerce et des articles 101 et 102 du Traité sur le fonctionnement de l'Union européenne ou de tout autre texte équivalent aux États-Unis d'Amérique et au Canada.
- Les dommages ou l'aggravation des dommages, les pertes, les réclamations résultant d'un événement cyber survenus aux États-Unis d'Amérique et au Canada.
- Les dommages ou l'aggravation des dommages, les pertes, les réclamations résultant des effets de l'usure normale, du défaut d'entretien ou de l'usage anormal par l'acheteur ou l'utilisateur des biens que vous avez livrés.
- Les réclamations entre assurés, sauf mention contraire figurant aux Dispositions particulières.

2.1.2. Votre responsabilité civile du fait d'une atteinte à la propriété littéraire, artistique et industrielle

Si l'option est souscrite aux Dispositions particulières

Par dérogation à l'exclusion 3.40 du chapitre 3 « Les exclusions communes à toutes les garanties » des présentes Dispositions générales, nous garantissons les conséquences pécuniaires de la responsabilité civile que vous pouvez encourir en raison des dommages immatériels non consécutifs causés aux tiers, y compris à vos clients, et résultant d'une faute commise par vous du fait d'une atteinte à la propriété littéraire, artistique et industrielle :

- dans les opérations que vous êtes tenu d'effectuer pour vous assurer que les créations intellectuelles utilisées bénéficient d'une liberté d'exploitation,
- dans l'utilisation du droit d'exploitation concédé.



Définition

Propriété intellectuelle

Ensemble des droits exclusifs accordés sur des créations intellectuelles.

Elle comprend deux branches:

- la propriété littéraire et artistique s'appliquant aux œuvres de l'esprit (droits d'auteurs),
- et la propriété industrielle (brevets, marques, noms de domaines).

Conditions d'octroi de la garantie

Le bénéfice de la présente extension de garantie est conditionné au respect de la condition suivante :

En cas d'utilisation de créations intellectuelles telles que des textes, des images, des sons ou des musiques, des logiciels : vous devez vous assurer que celles-ci sont libres de droits et, à défaut, vous engager à obtenir des autorisations ou licences nécessaires à leur utilisation.

À défaut de respecter ces conditions, la garantie ne sera pas acquise.

Exclusions spécifiques applicables à la présente garantie

En complément des exclusions prévues au chapitre 3 « Les exclusions communes à toutes les garanties » des présentes Dispositions générales, nous ne garantissons pas :

 Le bénéfice des dispositions relatives à la garantie Recours du chapitre 4 « Les modalités d'application de la Défense et recours, paragraphe 4.2 « La garantie défense pénale et recours ».
 Votre entreprise et les recours exercés contre les tiers » des présentes Dispositions générales.

2.2. Vos garanties optionnelles de frais

2.2.1. Frais de retrait

Si l'option est souscrite et figure aux Dispositions particulières

Frais de retrait engagés par vos soins ou à votre demande

Par dérogation à l'exclusion 3.54 du chapitre 3 « Les exclusions communes à toutes les garanties » des présentes Dispositions générales, nous prenons en charge les frais engagés par vous-même pour procéder à une mise en garde du public ou au retrait - y compris les frais de dépose-repose – des produits livrés par vos soins, et identifiables après livraison, dès lors que ces opérations sont entreprises du fait de la survenance de dommages corporels ou de dommages matériels garantis ou en cas de menace de dommages corporels ou de dommages matériels garantis.

Nous garantissons également les frais de retrait engagés à votre demande.

La présente garantie s'applique lorsque ces opérations sont entreprises :

- pour répondre à l'injonction d'une autorité publique compétente portant sur les produits que vous avez livrés, ou
- en l'absence d'une telle injonction, en raison d'un vice ou d'un défaut de sécurité du produit livré ou d'une faute commise par vous-même ou d'une personne dont vous êtes responsable.

En l'absence d'injonction de l'autorité publique compétente, dès que nous sommes saisis d'une demande de mise en jeu de la présente garantie, nous nous réservons le droit de nommer un expert qui appréciera :

- l'opportunité de la mise en garde du public et/ou du retrait du produit,
- les moyens les plus appropriés à la situation,
- le montant des dépenses engagées ou à engager par vos soins ou par un tiers sur votre demande ou avec votre accord.

Vous aurez la faculté de nommer, à vos frais, votre propre expert. En cas de contestation, les deux experts nommés s'adjoindront un troisième expert dont les frais seront partagés par moitié. Les trois experts opèreront en commun et à la majorité des voix.

La garantie s'exerce à concurrence du montant de la garantie et de la franchise « Frais de retrait » mentionné au tableau récapitulatif des garanties figurant aux Dispositions particulières.

Disposition spécifique applicable à la garantie frais de retrait

La garantie s'exerce pour les frais de retrait engagés postérieurement à la date d'effet de l'option souscrite, pour autant que vous ayez eu connaissance de l'injonction publique ou du défaut de sécurité ou du vice du produit livré ou de votre faute postérieurement à la date d'effet de la présente garantie optionnelle.

La garantie cesse automatiquement de produire ses effets à la résiliation, pour quelque motif que ce soit, du contrat ou de la présente garantie optionnelle.



Exclusions spécifiques applicables à la présente garantie

En complément des exclusions prévues au chapitre 3 « Les exclusions communes à toutes les garanties » des présentes Dispositions générales, nous ne garantissons pas :

- Les frais engagés :
 - du fait de l'impropriété à l'usage ou à la consommation résultant d'une détérioration graduelle prévisible du produit, de son conditionnement ou des conditions de stockage, de la péremption des produits, sauf erreur d'étiquetage;
 - pour le retrait de vos produits alors que ces derniers sont non défectueux ou n'ont pas été identifiés comme appartenant à un lot défectueux dès lors que le choix de les retirer du marché est dicté par des raisons commerciales ;
 - pour regagner la confiance de la clientèle après le déclenchement d'une opération de retrait ou de mise en garde, sauf si vous avez souscrit les garanties optionnelles mentionnées au chapitre 2 « Les garanties optionnelles du contrat », paragraphes 2.2.3 « Frais d'atteinte à l'image et frais des consultants en gestion de crise » et 2.2.4 « Frais liés à l'atteinte à l'e-reputation » ;
 - pour réparer ou rectifier les produits retirés du marché, ou pour les remplacer ou les redistribuer;
 - pour des produits fabriqués ou livrés en non-conformité avec les dispositions législatives ou règlementaires relatives à la sécurité et à la protection des consommateurs, si cette non-conformité est connue de vous au moment de la livraison (ou de la direction de l'entreprise s'il s'agit d'une personne morale);
 - pour des produits non identifiables après livraison;
 - pour la dépose-repose du produit lorsque la pose du produit faisait partie intégrante de votre prestation initiale ;
 - aux États-Unis d'Amérique et au Canada.

2.2.2. Frais de reconstitution des documents et médias confiés

Si l'option est souscrite et figure aux Dispositions particulières

Par dérogation à l'exclusion 3.55 du chapitre 3 « Les exclusions communes à toutes les garanties » des présentes Dispositions générales, nous garantissons les conséquences pécuniaires de la responsabilité civile que vous pouvez encourir du fait de la perte, du vol, du détournement et de la destruction des documents et médias qui vous ont été confiés dans le cadre des activités déclarées aux Dispositions particulières.

Conditions d'octroi de la garantie

La garantie des frais de reconstitution des supports audio, vidéo et informatiques qui vous sont confiés est subordonnée à l'existence d'un double de ces derniers (redondance informatique).

À défaut de respecter ces conditions, la garantie ne sera pas acquise.

La garantie s'applique aux seuls frais strictement nécessaires à la reconstitution des documents et médias qui vous ont été confiés et qui ont été perdus, détruits ou volés alors qu'ils étaient sous votre garde.

La garantie s'applique à concurrence du montant de garantie et de la franchise « Frais de reconstitution des documents et médias confiés » mentionné au tableau récapitulatif des garanties figurant aux Dispositions particulières.

Définitions

Documents

Tout dossier, pièce, archive, fichier, logiciel quel qu'en soit le support – magnétique, film, papier.

Médias

Les supports informatiques - bandes, disques, CD-ROM, clés USB, tambours, cassettes magnétiques, cartes ou cartouches - porteurs d'informations directement utilisables sous cette forme par le matériel informatique.

Disposition spécifique applicable à la garantie frais de reconstitution des documents et médias confiés

La garantie s'exerce pour les frais de reconstitution des documents et médias confiés engagés postérieurement à la date d'effet de l'option souscrite, pour autant que vous ayez eu connaissance de l'engagement de votre responsabilité civile du fait de la perte, du vol, du détournement et de la destruction des documents et médias qui vous ont été confiés, ou de votre faute postérieurement à la date d'effet de la présente garantie optionnelle.

La garantie cesse automatiquement de produire ses effets à la résiliation, pour quelque motif que ce soit, du contrat ou de la présente garantie optionnelle.



Exclusions spécifiques applicables à la présente garantie

En complément des exclusions prévues au chapitre 3 « Les exclusions communes à toutes les garanties » des présentes Dispositions générales, nous ne garantissons pas :

- Les dommages ou l'aggravation des dommages subis par les documents et médias qui vous sont confiés et résultant d'un événement cyber. De tels dommages doivent faire l'objet d'un contrat d'assurance distinct.
- Les frais de reconstitution des données à caractère personnel. La prise en charge de tels frais relève de la garantie exprimée au chapitre 2 « Les garanties optionnelles du contrat », paragraphe 2.2.6 « Frais du fait d'une atteinte aux données à caractère personnel dans le cadre du Règlement Général de Protection des Données (RGPD) ».

2.2.3. Frais d'atteinte à l'image et frais des consultants en gestion de crise

Si l'option est souscrite et figure aux Dispositions particulières

Nous prenons en charge ou remboursons, dès lors que le dommage est garanti au contrat, les frais de communication de crise c'est-à-dire les frais liés à l'organisation d'une campagne de communication, les frais de campagne de relations publiques, les frais de publicité, de promotion et d'animation commerciale que vous engagez aux fins d'atténuer les effets négatifs sur l'image de votre entreprise et permettant de :

- définir les stratégies envisageables pour préserver cette image,
- déterminer les actions requises dans l'immédiat ou à éviter.

Pour l'exercice de cette garantie, vous pouvez faire appel :

- aux services d'un cabinet de consultants spécialisés en relations publiques de votre choix. Les honoraires de ce consultant sont pris en charge après notre accord préalable,
- aux services du cabinet de consultants spécialisés en relations publiques sélectionné par nous. Dans ce cas, nous prenons directement en charge les honoraires de ce consultant. Les coordonnées de celui-ci vous sont indiquées sur simple demande.

Notre obligation ainsi que celle du cabinet de consultants spécialisés en relations publiques constituent une obligation de moyens et non pas une obligation de résultats.

La garantie s'exerce à concurrence du montant de garantie « Frais d'image et frais des consultants en gestion de crise » mentionné au tableau récapitulatif des garanties figurant aux Dispositions particulières.

Définitions

Atteinte à l'image

Mise en cause de votre entreprise nommément cité(e), dans un article ou un encart de la presse nationale, régionale ou locale (gratuite ou non), dans une émission radiophonique ou télévisuelle ou dans le cadre d'une campagne d'affichage ou de diffusion de tracts, en des termes ou sur des images qui, par le dénigrement qu'ils impliquent, sont manifestement susceptibles de nuire à la bonne marche, à la continuation ou à la reprise des activités assurées après le sinistre, et affectent l'image de votre entreprise à l'égard des tiers.

Crise

Tout événement aléatoire dont la survenance menace ou empêche la continuité de votre activité professionnelle déclarée aux Dispositions particulières et nécessitant l'apport de conseils et l'expertise d'un cabinet de consultants spécialisés en communication et gestion de crise pour vous guider et vous éclairer à maintenir ou à rétablir la continuité de votre activité professionnelle telle que déclarée aux Dispositions particulières.

Disposition spécifique applicable à la garantie frais d'atteinte à l'image et frais des consultants en gestion de crise

La garantie s'exerce pour les frais d'atteinte à l'image et frais des consultants en gestion de crise engagés postérieurement à la date d'effet de l'option souscrite, pour autant que vous ayez eu connaissance de l'engagement de votre responsabilité civile ou de votre faute postérieurement à la date d'effet de la présente garantie optionnelle.

La garantie cesse automatiquement de produire ses effets à la résiliation, pour quelque motif que ce soit, du contrat ou de la présente garantie optionnelle.

Exclusions spécifiques applicables à la présente garantie

En complément des exclusions prévues au chapitre 3 « Les exclusions communes à toutes les garanties » des présentes Dispositions générales, nous ne garantissons pas :

- Frais liés à l'atteinte à l'e-reputation. La prise en charge de tels frais relève de la garantie exprimée au chapitre 2 « Les garanties optionnelles du contrat », paragraphe 2.2.4 « Frais liés à l'atteinte à l'e-reputation ».



2.2.4. Frais liés à l'atteinte à l'e-réputation

Avertissement:

La prestation de nettoyage du web et de gestion de l'e-réputation ne peut être délivrée lorsque l'atteinte à l'e-réputation fait l'objet d'une procédure engagée auprès des tribunaux compétents ou a fait l'objet d'une décision iudiciaire.

Si l'option est souscrite et figure aux Dispositions particulières

Nous prenons en charge ou remboursons, dès lors que le dommage est garanti au contrat, les frais de nettoyage, noyage et de re-référencement destinés à atténuer les effets négatifs sur l'e-reputation de votre entreprise.

Pour l'exercice de cette garantie, vous pouvez faire appel :

- aux services d'un cabinet de consultants spécialisés en e-reputation de votre choix. Les honoraires de ce consultant sont pris en charge après notre accord préalable,
- aux services du cabinet de consultants spécialisés en e-reputation sélectionné par nous. Dans ce cas, nous prenons directement en charge les honoraires de ce consultant. Les coordonnées de celui-ci vous sont indiquées sur simple demande

Le cabinet de consultants spécialisés en e-reputation aura pour mission, d'une part, de procéder à la suppression des liens désignés par vous, et, d'autre part, de rechercher les copies de ceux-ci présents au jour de la déclaration du sinistre (nettoyage), sous réserve des limitations techniques propres à Internet.

Dans l'hypothèse où la suppression des liens désignés par vous s'avère impossible, le cabinet de consultants spécialisés en e-reputation s'engagera à créer du contenu qui sera référencé dans les premières pages des principaux moteurs de recherches. L'objectif de ce nouveau contenu sera de faire reculer l'information préjudiciable dans les résultats des principaux moteurs de recherches (noyage).

Notre obligation ainsi que celle du cabinet de consultants spécialisés en e-reputation de procéder au nettoyage ou au noyage constituent une obligations de moyens et pas une obligation de résultats.

Les garanties s'exercent à concurrence du montant de garantie « Frais liés à l'e-réputation » mentionné au tableau récapitulatif des garanties figurant aux Dispositions particulières.

Définitions

E-réputation

La diffamation, l'injure, le dénigrement de l'entreprise à l'aide d'un écrit, d'une image ou d'une vidéo publiés sur un blog, un forum de discussion, un réseau social, un site web. Les avis ou commentaires non diffamatoires non susceptibles d'être pénalement sanctionnés ne sont pas considérés comme des atteintes à l'e-reputation.

La diffamation consiste en une allégation ou imputation d'un fait qui porte atteinte à l'honneur ou à la considération de la personne auquel le fait est imputé.

L'injure correspond à une expression outrageante, terme de mépris ou invective, se distinguant de la diffamation en ce qu'elle ne renferme l'imputation d'aucun fait.

Le dénigrement correspond à une affirmation malveillante dirigée contre une entreprise dans le but de détourner sa clientèle ou plus généralement de lui nuire.

Nettoyage

Suppression des liens, désignés par Vous, vecteurs de l'atteinte à votre e-réputation.

Noyage

Dans le cas où le nettoyage s'avère impossible, création de contenus référencés dans les premières pages des principaux moteurs de recherche permettant de faire reculer l'information qui vous est préjudiciable.

Re-référencement

Repositionnement d'un site Internet dans les moteurs de recherche internet au niveau où il était avant le sinistre.

Conditions d'octroi de la garantie

Nous prenons en charge les frais engagés en cas d'atteinte à l'e-réputation de votre entreprise **sous réserve des conditions cumulatives suivantes :**

- l'auteur présumé de l'atteinte à l'e-réputation doit être identifié,
- l'atteinte à l'e-réputation doit être effectuée sur internet et affecter la réputation de votre entreprise auprès de vos clients, du grand public, de votre réseau de distribution par le biais d'un écrit, d'une image ou d'une vidéo, publié sur internet via un blog, un forum de discussion, un réseau social ou un site web,
- l'atteinte à l'e-réputation doit être postérieure à la prise d'effet de la présente garantie et antérieure à la résiliation du présent contrat,



 les frais de nettoyage, de noyage et de re-référencement sont engagés dans les 60 jours suivant les préconisations du cabinet spécialisé dans les opérations de « nettoyage – noyage ou de re-référencement.

À défaut de respecter ces conditions, la garantie ne sera pas acquise.

Exclusions spécifiques applicables à la présente garantie

En complément des exclusions prévues au chapitre 3 « Les exclusions communes à toutes les garanties » des présentes Dispositions générales, nous ne garantissons pas :

- Les avis ou commentaires non diffamatoires et qui ne sont pas susceptibles d'être pénalement sanctionnés.
- Les atteintes qui :
 - ne relèvent pas de l'activité professionnelle assurée ;
 - · résultent de l'inexécution volontaire par vous d'une obligation légale ou contractuelle ;
 - concernent le droit de la propriété intellectuelle ou industrielle en matière de protection des droits d'auteur, dessins, modèles, logiciels, progiciels, marques, brevets, certificats d'utilité, nom, Appellation d'Origine Contrôlée (AOC), dénominations sociales;
 - sont liées aux avis, commentaires, des consommateurs sur la qualité des services offerts par vous, ne révélant pas d'éléments diffamatoires ou injurieux susceptibles d'être pénalement sanctionnés ;
 - résultent d'un mandat électif ou syndical ou de votre participation à une activité politique ou syndicale et à des conflits collectifs du travail ;
 - résultent de vos propos susceptibles d'être pénalement sanctionnés ;
 - résultent d'un abonnement à des sites internet à caractère violent, pornographique, discriminatoire ou portant gravement atteinte à la dignité humaine ou à la décence.
- Les frais d'image et les frais des consultants en gestion de crise. La prise en charge de tels frais relève de la garantie exprimée au chapitre 2 « Les garanties optionnelles du contrat », paragraphe 2.2.3 « Frais d'atteinte à l'image et frais des consultants en gestion de crise ».

2.2.5. Frais de remplacement d'un collaborateur clé de votre entreprise

Si l'option est souscrite et figure aux Dispositions particulières

Nous prenons en charge ou remboursons les frais supplémentaires engagés par vos soins pour l'emploi d'un remplaçant disposant des mêmes qualifications qu'un collaborateur clé de votre entreprise suite à l'arrêt de travail dudit collaborateur, afin d'éviter la cessation ou le ralentissement de l'activité de votre entreprise.

Par collaborateur clé, nous entendons le collaborateur essentiel – c'est-à-dire le collaborateur indispensable au fonctionnement normal de votre entreprise et intervenant dans la gestion des projets et la relation commerciale avec les clients.

Dans le cadre de la présente garantie, le collaborateur clé s'entend comme le collaborateur salarié de l'entreprise ou l'assuré en sa qualité de chef d'entreprise.

L'arrêt de travail du collaborateur clé doit être la conséquence d'une Incapacité Temporaire Totale de Travail qui devra être cumulativement :

- consécutive à un accident (survenu tant au cours de sa vie privée que de sa vie professionnelle et ce, dans le monde entier).
- d'une durée minimale de 30 jours consécutifs.

L'indemnité sera versée sur présentation des **justificatifs des frais supplémentaires** exposés par vos soins.

La présente garantie est accordée à concurrence du montant de garantie et de la franchise « Frais de remplacement d'un collaborateur clé » mentionné au tableau récapitulatif des garanties figurant aux Dispositions particulières.

Définitions

Pour l'application de la présente garantie, nous entendons :

Accident corporel

Toutes atteintes corporelles provenant de l'action soudaine d'une cause extérieure telle qu'un choc, une électrocution, une noyade mais aussi :

- l'empoisonnement, les lésions causées par des substances vénéneuses ou corrosives ou par l'absorption d'aliments variés ou de corps étrangers, pour autant que ces dommages ne soient pas le résultat d'atteintes à évolution lente,
- les congélations, insolations ou asphyxies survenant par suite d'un événement fortuit,
- les conséquences des interventions chirurgicales dans le seul cas où elles sont nécessitées par un accident corporel garanti.



Sont assimilées à un accident, les entorses non répétitives consécutives à une distorsion brusque ainsi que les ruptures tendineuses consécutives à un choc subi et démontré.

Frais supplémentaires

Les frais engagés pour la recherche d'un remplaçant externe et sa mise à niveau : recours à un cabinet de recrutement, frais d'annonce, frais de formation.

Le surcoût salarial correspondant à la différence entre le salaire du remplaçant externe et de la personne remplacée.

Incapacité temporaire totale de travail suite à accident

État de santé médicalement constaté, obligeant le collaborateur clé à arrêter totalement et temporairement l'exercice de ses activités professionnelles suite à un accident survenu pendant la période de garantie.

Modalités de versement de l'indemnité

L'indemnité sera versée mensuellement à terme échu et ce, jusqu'à la date de reprise d'activité du collaborateur clé, dans la limite du montant assuré, **et pour une durée maximale d'un an.**

Toute reprise partielle de l'activité professionnelle du collaborateur clé entraîne une réduction de l'indemnité de 50 %.

Toute reprise totale d'activité professionnelle entraîne l'arrêt immédiat du versement de l'indemnité.

Tout nouvel arrêt de travail de plus de 10 jours provoqué par un même accident ne donnera pas lieu à indemnisation des frais supplémentaires exposés par vos soins.

Déclaration de sinistre

Sauf cas de force majeure, **le sinistre doit nous être déclaré dans un délai maximum de 5 jours à compter de l'arrêt de travail du collaborateur clé,** en adressant à notre médecin-conseil les pièces justificatives nécessaires suivantes requises pour le règlement de l'indemnité :

- un certificat médical détaillé, précisant la cause et les circonstances de l'accident, la date de la première constatation médicale et la durée prévisible de l'incapacité de travail,
- l'avis d'arrêt de travail initial,
- l'avis de prolongation d'arrêt de travail,
- en cas de rechute, un certificat médical précisant qu'il s'agit de la même affection, ainsi que l'avis d'arrêt de travail mentionnant la rechute et les arrêts de prolongation s'ils n'ont pas été fournis,

ainsi que toute autre pièce demandée par nous permettant de constituer le dossier.

Les pièces médicales doivent être adressées, sous pli fermé, à l'attention de notre médecin-conseil.

À défaut de respecter le délai maximum de 5 jours, l'événement est considéré comme survenu à la date de réception par nous de la déclaration de sinistre et du certificat médical.

Disposition spécifique applicable à la garantie frais de remplacement d'un collaborateur clé de votre entreprise

La garantie s'exerce pour les frais de remplacement d'un collaborateur clé de votre entreprise engagés postérieurement à la date d'effet de l'option souscrite, pour autant que vous ayez eu connaissance de l'arrêt de travail du collaborateur clé postérieurement à la date d'effet de la présente garantie optionnelle.

La garantie cesse automatiquement de produire ses effets à la résiliation, pour quelque motif que ce soit, du contrat ou de la présente garantie optionnelle.

En complément des exclusions prévues au chapitre 3 « Les exclusions communes à toutes les garanties » des présentes Dispositions générales, nous ne garantissons pas :

- Les conséquences de maladie.
- Les conséquences d'éthylisme, d'ivresse manifeste ou s'il est révélé qu'au moment d'un accident, l'assuré avait un taux d'alcoolisme égal ou supérieur à celui fixé par la réglementation française régissant la circulation automobile.
- Les conséquences de l'usage de drogues, stupéfiants, médicaments ou tranquillisants sans prescription médicale.
- Le suicide ou la tentative de suicide ainsi que toute lésion intentionnellement provoquée ou causée par la victime.
- Les conséquences de guerre civile ou des opérations de maintien de l'ordre dans le cadre de résolutions de l'ONU ou une institution similaire, ainsi que les opérations de maintien de la paix.



 Les conséquences d'un accident subi à l'occasion d'un déplacement ou d'un séjour dans une des régions ou un des pays formellement déconseillés par le Ministère français des affaires étrangères.
 Pour les personnes déjà présentes dans cette zone à la date de l'inscription de cette zone sur les listes du Ministère des affaires étrangères, l'exclusion ne s'appliquera qu'à compter du 14° jour suivant cette inscription.

Toutefois, en cas de déplacement ou séjour pour raison professionnelle, nous pourrons proposer des conditions de maintien d'assurance. Pour ce faire, vous devrez déclarer 10 jours avant la date de départ le ou les collaborateurs (s) concerné(s).

- Les conséquences de la participation active du collaborateur clé à des émeutes, mouvements populaires, actes de sabotage, crimes ou délits, rixes, sauf en cas de légitime défense.
- Les conséguences d'un accident résultant :
 - de tout combustible nucléaire, produit ou déchet radioactif;
 - de tout engin destiné à irradier ou à exploser par modification du noyau de l'atome, ainsi que de leur décontamination ;
 - de l'action directe ou indirecte de tout agent biologique.
- Les conséquences d'un accident résultant de la navigation aérienne, sauf en qualité de passager sur un avion de ligne commerciale régulière ou à bord d'un appareil muni d'un certificat valable de navigabilité et dont le pilote possède un brevet et une licence réglementaire.
- Les conséquences de la pratique des activités suivantes :
 - acrobaties aériennes ;
 - parachutisme, ULM, deltaplane, parapente ou engins similaires;
 - essais, entraînements ou participation à des épreuves ou compétitions comportant l'utilisation de véhicules ou embarcations à moteur ;
 - sports en compétitions ;
 - sports professionnels;
 - raids sportifs.

2.2.6. Frais du fait d'une atteinte aux données à caractère personnel dans le cadre du Règlement Général de Protection des Données (RGPD)

Si l'option est souscrite et figure aux Dispositions particulières

2.2.6.1. Frais de notification

Nous prenons en charge ou remboursons les frais de notification mis à votre charge, dès lors que votre responsabilité civile est engagée pour violation de la législation ou de la réglementation relative à la protection des données à caractère personnel dans le cadre du règlement général de protection des données, pendant la période de validité de la présente garantie, auprès de la Commission Nationale de l'Informatique et des Libertés (CNIL) en application des articles 33 et 34 du Règlement général de protection des données et/ou auprès des personnes concernées par une violation des données à caractère personnel.

2.2.6.2. Frais de reconstitution des données à caractère personnel

Nous prenons également en charge ou remboursons, dès lors que votre responsabilité civile est engagée, les frais de reconstitution des données à caractère personnel consécutifs à la perte, au vol, au détournement et à la destruction desdites données qui vous ont été confiées et que vous devez engager pendant la période de validité de la présente garantie, auprès des personnes concernées.

La garantie s'applique aux frais strictement nécessaires à la reconstitution des données à caractère personnel qui vous sont confiées et qui auraient été détruites, perdues ou volées alors qu'elles étaient sous votre garde ou sous la garde de vos préposés.

La présente garantie est accordée à concurrence du montant et de la franchise « Frais du fait d'une atteinte aux données à caractère personnel » mentionné au tableau récapitulatif des garanties figurant aux Dispositions particulières.

Cette garantie est subordonnée à l'existence d'un double des données à caractère personnel (redondance informatique). À défaut, la garantie ne sera pas acquise.



Définitions

Données à caractère personnel

Toute information se rapportant à une personne physique identifiée ou identifiable : est réputée être une « personne physique identifiable » une personne physique qui peut être identifiée, directement ou indirectement, notamment par référence à un identifiant, tel qu'un nom, un numéro d'identification, des données de localisation, un identifiant en ligne, ou à un ou plusieurs éléments spécifiques propres à son identité physique, physiologique, génétique, psychique, économique, culturelle ou sociale.

Personne victime

Toute personne physique dont les données à caractère personnel ont été largement recueillies, conservées ou traitées directement par vous, ou par un de vos sous-traitant au sens du Règlement Général de Protection des Données.

Conditions d'octroi de la garantie

- l'ensemble de vos équipements informatiques, de vos serveurs ou réseaux informatiques sont équipés d'anti-virus, de firewall (pare-feu) et d'anti-spam,
- vous effectuez des sauvegardes de vos données,
- vous actualisez votre système d'exploitation et vos logiciels selon les mises à jour distribuées par les éditeurs,
- vous installez régulièrement les correctifs de sécurité (patchs) diffusés par les éditeurs pour corriger les vulnérabilités de vos systèmes d'exploitation, produits et applications.

En outre, vous devez vous assurer que vos prestataires de services externalisés répondent aux mêmes exigences de prévention lors du stockage et du traitement des données informatiques de vos clients réalisés à votre profit.

À défaut de respecter ces conditions, la garantie ne sera pas acquise.

Disposition spécifique applicable à la garantie frais du fait d'une atteinte aux données à caractère personnel dans le cadre du Règlement Général de Protection des Données (RGPD)

La garantie s'exerce pour les frais du fait d'une atteinte aux données à caractère personnel dans le cadre du Règlement Général de Protection des Données (RGPD) engagés postérieurement à la date d'effet de l'option souscrite, pour autant que vous ayez eu connaissance de l'engagement de votre responsabilité civile du fait d'une violation des données à caractère personnel, postérieurement à la date d'effet de la présente garantie optionnelle.

La garantie cesse automatiquement de produire ses effets à la résiliation, pour quelque motif que ce soit, du contrat ou de la présente garantie optionnelle.

Exclusions spécifiques applicables à la présente garantie

En complément des exclusions prévues au chapitre 3 « Les exclusions communes à toutes les garanties » des présentes Dispositions générales, nous ne garantissons pas :

- Les frais du fait d'une atteinte à des données à caractère personnel lorsque la collecte,
 l'enregistrement, le traitement, la conservation de ces données personnelles étaient prohibés.
- Les frais du fait d'une atteinte à des données à caractère personnel résultant d'un événement cyber.
 De tels frais doivent faire l'objet d'un contrat d'assurance distinct.
- Les frais du fait d'une atteinte à des données à caractère personnel des personnes physiques relatives :
 - aux caractéristiques génétiques héréditaires ou acquises qui donnent des informations sur la physiologie ou l'état de santé desdites personnes ;
 - aux caractéristiques physiques, physiologiques ou comportementales (données biométriques) desdites personnes, qui permettent ou confirment son identification unique, telles que des images faciales ou des données dactyloscopiques;
 - à la santé physique ou mentale desdites personnes y compris la prestation de services de soins de santé, qui révèlent des informations sur l'état de santé de ces personnes.
- Les frais du fait d'une atteinte à des données à caractère personnel qui sont la conséquence de :
 - toute obsolescence, usure normale ou détérioration progressive de votre système informatique;
 - tout défaut de conception, d'architecture ou de configuration de votre système informatique y compris les défauts de conception de la capacité ;
 - tout changement de système d'exploitation, de logiciel applicatif ou logiciel système incluant la phase de test desdits systèmes ou logiciels. Tout incident survenant dans les 24 heures suivant la réception de ces éléments est réputé relever de ce changement dans votre système informatique et constitue un changement unique ;



- tout programme informatique qui n'est pas prêt à être exploité, n'a pas passé l'épreuve des tests ou que vous n'êtes pas habilité à utiliser.
- Les frais devant être engagés pour prévenir ou mettre fin à l'atteinte à des données à caractère personnel:
 - étrangères à l'activité déclarée aux Dispositions particulières ;
 - ou contenues dans des documents ou autre média à caractère violent ou pornographique ou de nature à porter gravement atteinte à la dignité humaine ;
 - ou liées à des actes de terrorisme ou à son financement.
- Les frais devant être engagés pour prévenir ou mettre fin à l'atteinte à des données à caractère personnel résultant du non-respect d'une prescription de mise en conformité par :
 - les autorités administratives indépendantes ayant pour mission de veiller à la protection des données personnelles,

ou

• par une juridiction.

2.2.7. Frais des consultants spécialisés en protection de l'environnement

Si l'option est souscrite et figure aux Dispositions particulières,

Nous prenons en charge ou remboursons les frais engagés auprès de consultants spécialisés en protection de l'environnement, dès lors que votre responsabilité civile est engagée dans le cadre d'une atteinte à l'environnement accidentelle, d'un préjudice écologique accidentel ou de la responsabilité environnementale et que vous souhaitez bénéficier de conseils, d'une mission d'audits ou d'outils de prévention pour améliorer votre gestion des risques environnementaux au sein de votre entreprise.

Pour l'exercice de cette garantie, vous pouvez faire appel :

- aux services d'un cabinet de consultants spécialisés en protection de l'environnement de votre choix. Les honoraires de ce cabinet sont pris en charge après notre accord préalable,
- aux services du cabinet de consultants spécialisés en protection de l'environnement sélectionné par nous. Dans ce cas, nous prenons directement en charge les honoraires de ce cabinet. Les coordonnées de celui-ci vous sont indiquées sur simple demande.

Notre obligation ainsi que celle du cabinet de consultants spécialisés en protection de l'environnement constituent une obligation de moyens et pas une obligation de résultats.

Les frais des consultants spécialisés sont pris en charge ou remboursés dans la limite du montant de garantie « Frais des consultants spécialisés en protection de l'environnement » mentionné au tableau récapitulatif des garanties figurant aux Dispositions particulières.

Disposition spécifique applicable à la garantie frais des consultants spécialisés en protection de l'environnement

La garantie s'exerce pour les frais des consultants spécialisés en protection de l'environnement engagés postérieurement à la date d'effet de l'option souscrite, pour autant que vous ayez eu connaissance de l'engagement de votre responsabilité civile du fait d'une atteinte à l'environnement accidentelle, d'un préjudice écologique accidentel ou de la responsabilité environnementale postérieurement à la date d'effet de la présente garantie optionnelle.

La garantie cesse automatiquement de produire ses effets à la résiliation, pour quelque motif que ce soit, du contrat ou de la présente garantie optionnelle.

Exclusions spécifiques applicables à la présente garantie

En complément des exclusions prévues au chapitre 3 « Les exclusions communes à toutes les garanties » des présentes Dispositions générales, nous ne garantissons pas :

 Les frais des consultants spécialisés en protection de l'environnement lorsque l'atteinte à l'environnement accidentelle, le préjudice écologique accidentel ou la responsabilité environnementale reconnue contre vous ont déjà fait l'objet de la présente garantie et que les causes non supprimées d'un précédent sinistre n'ont pas été corrigées.



2.2.8. Frais d'assistance et d'accompagnement psychologiques

Si l'option est souscrite et figure aux Dispositions particulières,

Nous prenons en charge ou remboursons les frais d'assistance et d'accompagnement psychologiques engagés par vous-même ou par un de vos préposés dès lors que vous ou vos préposés subissez un traumatisme psychologique et que votre responsabilité civile ou celle de vos préposés est recherchée suite à un accident du travail, au titre d'une faute inexcusable commise par vous ou par une personne que vous vous êtes substituée dans la direction de votre entreprise.

Pour l'exercice de cette garantie, vous pouvez faire appel :

- aux services d'un cabinet de consultants spécialisés en assistance et accompagnement psychologiques de votre choix.
 Les honoraires de ce cabinet sont pris en charge après notre accord préalable,
- aux services du cabinet de consultants spécialisés en assistance et accompagnement psychologiques sélectionné par nous. Dans ce cas, nous prenons directement en charge les honoraires de ce cabinet. Les coordonnées de celui-ci vous sont indiquées sur simple demande.

Notre obligation ainsi que celle du cabinet de consultants spécialisés en assistance et en accompagnement psychologiques constituent une obligation de moyens et pas une obligation de résultats.

Les frais d'assistance et d'accompagnement psychologiques sont pris en charge ou vous sont remboursés dans la limite du montant de garantie « Frais d'assistance et d'accompagnement psychologiques » mentionné au tableau récapitulatif des garanties figurant aux Dispositions particulières.

Disposition spécifique applicable à la garantie frais d'assistance et d'accompagnement psychologiques

La garantie s'exerce pour les frais d'assistance et d'accompagnement psychologiques engagés postérieurement à la date d'effet de l'option souscrite, pour autant que vous ou la personne que vous vous êtes substituée dans la direction de l'entreprise ayez eu connaissance de la recherche de qualification de l'accident du travail en faute inexcusable postérieurement à la date d'effet de la présente garantie optionnelle.

La garantie cesse automatiquement de produire ses effets à la résiliation, pour quelque motif que ce soit, du contrat ou de la présente garantie optionnelle.

Exclusions spécifiques applicables à la présente garantie

En complément des exclusions prévues au chapitre 3 « Les exclusions communes à toutes les garanties » des présentes Dispositions générales, nous ne garantissons pas :

 Les maladies psychologiques antérieurement avérées ou constituées ou en cours de traitement à la date d'effet du contrat.

3. Les exclusions communes à toutes les garanties

Avertissement

L'assureur ne fournira aucune garantie au titre du présent contrat et il ne sera obligé de payer aucune somme au titre d'un sinistre ou de fournir aucun bénéfice au titre du présent contrat dans la mesure où la fourniture d'une telle garantie, le paiement d'un tel sinistre ou la fourniture d'un tel bénéfice exposerait l'assureur à une quelconque sanction, prohibition ou restriction édictée par les résolutions de l'Organisation des Nations Unies, et/ou par les sanctions économiques ou commerciales prévues par les lois, les règlements ou les directives édictées par l'Union européenne, les États-Unis d'Amérique. Les exclusions ci-après s'appliquent à toutes les garanties des présentes Dispositions générales. Elles viennent en complément des « Exclusions spécifiques » de certaines garanties, sauf dispositions contraires.

- 1. Les dommages ou l'aggravation des dommages, les pertes de toute nature intentionnellement causés ou provoqués, c'est-à-dire en toute conscience et avec la volonté de créer le dommage tel qu'il est survenu, par vous ou avec votre complicité ainsi que par les dirigeants de votre entreprise du fait de l'exercice de leur mandat d'administrateur ou de dirigeant social de l'entreprise lorsqu'il s'agit d'une personne morale.
- 2. Les dommages ou l'aggravation des dommages, les pertes, les réclamations causés par des attentats, par des actes de terrorisme ou par des actes de sabotage.
- 3. Les dommages ou l'aggravation des dommages, les pertes, les réclamations résultant de votre gestion des relations sociales vis-à-vis de vos préposés et des partenaires sociaux.

Par gestion des relations sociales, nous entendons : l'ensemble des relations que vous avez avec vos préposés, expréposés, candidats à l'embauche et partenaires sociaux, les procédures de licenciements, les mesures disciplinaires, les pratiques discriminatoires au sens des articles L1132-1 à L1132-4 du Code du travail, le harcèlement sexuel et/ou moral au sens des articles L1152-1 à L1152-6 du Code du travail, l'égalité professionnelle entre les hommes et les femmes au sens des articles L1142-1 à L1142-6 du Code du travail, l'atteinte à la vie privée ou toute diffamation liée à l'emploi, la gestion des plans de prévoyance de l'entreprise au bénéfice des salariés et les rapports avec les partenaires sociaux, l'absence de mise en place d'institutions représentatives du personnel.

- 4. Les dommages subis par les espèces, les biens et objets de valeur, titres, bijoux, pierreries, perles fines, objets en métaux précieux, pierres dures, statues, tableaux, collections, objets relevant du marché de l'art, fourrures.
- 5. Les dommages ou l'aggravation des dommages, les pertes, les réclamations qui n'ont pas de caractère aléatoire parce qu'ils résultent de façon prévisible et inéluctable, pour un professionnel normalement compétent dans les activités assurées, de la conception des travaux ou de leurs modalités d'exécution telles qu'elles ont été arrêtées ou acceptées par vous (ou par la direction de l'entreprise lorsqu'il s'agit d'une personne morale).
- 6. Les dommages ou l'aggravation des dommages, les pertes, les réclamations résultant de la guerre étrangère ou de la guerre civile, d'émeutes ou de mouvements populaires :
 - vous devez prouver que le sinistre résulte d'un fait autre que le fait de guerre étrangère ;
 - nous devons prouver que le sinistre résulte de la guerre civile, d'émeutes ou de mouvements populaires.
- 7. Les dommages ou l'aggravation des dommages, les pertes, les réclamations résultant :
 - d'un conflit armé international ou non international, tel que défini par les Conventions de Genève et les jugements et décisions des tribunaux internationaux;

Nous entendons par :

- conflit armé international : le recours à la force armée entre deux ou plusieurs États.
- conflit armé non international : l'affrontement qui oppose une ou des forces armées gouvernementales aux forces armées d'un ou de plusieurs groupes, ou qui oppose de tels groupes entre eux, et qui se produit sur le territoire d'un État.
- d'invasions ;

Nous entendons par invasions : l'action militaire qui menace directement l'autonomie d'une nation ou d'un territoire.

d'explosions de munitions de guerre.



- 8. Les dommages ou l'aggravation des dommages, les pertes, les réclamations résultant des éruptions volcaniques, des tremblements de terre, de l'action de la mer, des tsunamis, des raz-de-marée, des inondations, des glissements ou affaissements de terrains, des trombes, des tornades, des tempêtes, des ouragans, des cyclones, des typhons, des avalanches, de la grêle.
- 9. Les dommages ou l'aggravation des dommages, les pertes, les réclamations causés par :
 - des armes ou engins destinés à exploser par modification de structure du noyau de l'atome ;
 - tout combustible nucléaire, produit ou déchet radioactif, ou par toute autre source de rayonnements ionisants si les dommages ou l'aggravation des dommages :
 - · frappent directement une installation nucléaire,

ou

• engagent la responsabilité exclusive d'un exploitant d'installation nucléaire,

ou

- trouvent leur origine dans la fourniture de biens ou de services concernant une installation nucléaire :
- toute source de rayonnements ionisants destinée à être utilisée hors d'une installation nucléaire à des fins industrielles, commerciales, agricoles, scientifiques ou médicales.

Toutefois, cette dernière disposition ne s'applique pas aux dommages ou aggravation des dommages, pertes, réclamations, frais et pertes, causés par des sources de rayonnements ionisants (radionucléides ou appareils générateurs de rayons X) utilisées ou destinées à être utilisées en France, hors d'une installation nucléaire à des fins industrielles ou médicales, lorsque l'activité nucléaire :

- met en œuvre des substances radioactives n'entrainant pas un régime d'autorisation dans le cadre de la nomenclature des Installations Classées pour la Protection de l'Environnement prévue au Code de l'environnement,
- ne relève pas d'un régime d'autorisation au titre de la règlementation relative à la prévention des risques sanitaires liés à l'environnement et au travail selon les dispositions du Code de la santé publique.
- 10. Les dommages ou l'aggravation des dommages, les pertes, les réclamations causés par :
 - l'amiante et ses dérivés ;
 - le plomb et ses dérivés ;
 - la silice et le silicate ;
 - des moisissures toxiques.
- 11. Les dommages ou l'aggravation des dommages, les pertes, les réclamations causés par :
 - les polluants organiques persistants suivants : aldrine, chlordane, DDT, dioxines, dieldrine, endrine, furanes, heptachlore, hexachlorobenzène, mirex, polyclorobiphényles (PCB), toxaphène ;
 - le formaldéhyde ;
 - le Méthyltertiobutyléther (MTBE);
 - l'auramine.
- 12. Les dommages ou l'aggravation des dommages, les pertes, les réclamations résultant des encéphalopathies spongiformes subaiguës transmissibles.
- 13. Les amendes, astreintes, redevances et clauses pénales au sens de l'article 1231-5 du Code civil.
- 14. Les dommages ou l'aggravation des dommages, les pertes, les réclamations résultant d'enlèvement de personnes, avec ou sans rançon, ou d'extorsion de fonds.
- 15. Les dommages ou l'aggravation des dommages, les pertes, les réclamations résultant de toute activité :
 - d'exploitation de plates-forme off-shore ;
 - d'extraction minière souterraine.
- 16. Les dommages ou l'aggravation des dommages, les pertes, les réclamations relatifs à votre responsabilité sociétale en matière des droits de l'homme, de protection de l'environnement ou de bien-être animal.

Nous entendons par responsabilité sociétale : l'intégration volontaire par les entreprises de préoccupations sociales et environnementales dans leurs activités commerciales et leurs relations avec les parties prenantes.

17. Les dommages ou l'aggravation des dommages, les pertes, les réclamations qui sont la conséquence de la mise sous séquestre, embargo, saisie, confiscation, nationalisation, réquisition, destruction ou de toute autre mesure confiscatoire ordonnée par des autorités civiles ou militaires, sauf dispositions contraires impératives prévues par le Code des assurances en cas de réquisition de services.



- 18. Les dommages ou l'aggravation des dommages, les pertes, les réclamations résultant d'une violation délibérée de votre part (ou de la part de la direction de l'entreprise lorsqu'il s'agit d'une personne morale) :
 - des règlements définis par la profession ;
 - des prescriptions du fabricant.
- 19. Les dommages ou l'aggravation des dommages, les pertes, les réclamations dont l'éventualité ne pouvait être décelée en l'état des connaissances scientifiques et techniques en vigueur au moment où les faits à l'origine du dommage ont été commis.
- 20. Les dommages ou l'aggravation des dommages, les pertes, les réclamations résultant de fautes, erreurs, négligences ou omissions commises par les dirigeants de votre entreprise lorsque leur responsabilité civile personnelle est mise en cause du fait de l'exercice de leur mandat d'administrateur ou de dirigeant social. De tels dommages sont du ressort d'un contrat d'assurance distinct.
- 21. Les dommages ou l'aggravation des dommages, les pertes, les réclamations résultant de la production, par tout appareil ou équipement, de champs électriques ou magnétiques, ou de rayonnements électromagnétiques.
- 22. Les dommages ou l'aggravation des dommages, les pertes, les réclamations résultant de recherches impliquant la personne humaine en vue du développement des connaissances biologiques ou médicales visées par l'article L1121-10 du Code de la santé publique et ses textes subséquents.
- 23. Les dommages ou l'aggravation des dommages, les pertes, les réclamations résultant de :
 - l'utilisation ou la dissémination d'organismes génétiquement modifiés visés par les articles L531-1 et suivants du Code de l'environnement et ses textes subséquents;

ou

la mise sur le marché de produits composés en tout ou partie d'organismes génétiquement modifiés.

Par organisme génétiquement modifié, nous entendons : les organismes dont le matériel génétique a été modifié autrement que par recombinaison ou multiplications naturelles.

- 24. Les dommages ou l'aggravation des dommages, les pertes, les réclamations découlant de la fourniture :
 - de produits d'origine humaine ou de produits de biosynthèse dérivant directement de produits d'origine humaine destinés à des opérations thérapeutiques ou diagnostiques sur l'être humain;
 - de dispositifs médicaux de classe IIb et III, des dispositifs médicaux de diagnostic in vitro de classe C
 et D, sauf mention contraire prévue aux Dispositions particulières.
- 25. Toutes condamnations pécuniaires prononcées par les tribunaux ou par toutes autorités administratives compétentes qui ne constituerait pas la réparation de dommages corporels, matériels, immatériels ainsi que les dommages-intérêts « punitifs » ou « exemplaires ».
- 26. Les dommages ou l'aggravation des dommages, les pertes, les réclamations dans la réalisation desquels est impliqué un véhicule terrestre à moteur y compris les Engins de Déplacement Personnel Motorisés (EDPM) soumis à une assurance obligatoire, y compris les remorques et semi remorques attelées à ce véhicule dont vous ou les personnes dont vous êtes civilement responsables avez la propriété, la conduite ou la garde, sauf ce qui est garanti au chapitre 1 « Les garanties de base du contrat », paragraphe 1.1.1.5 « Votre responsabilité du fait des dommages impliquant un véhicule terrestre à moteur » et ce qui est garanti au paragraphe 1.1.2 « Responsabilité civile propriétaire d'immeuble » des présentes Dispositions générales pour le matériel automoteur de jardinage d'une puissance maximale de 20CV.
- 27. Les dommages ou l'aggravation des dommages, les pertes, les réclamations relatifs :
 - aux actions de groupe susceptibles de mettre en jeu votre responsabilité civile, à l'exception des actions de groupe visées au chapitre 1 « Les garanties de base du contrat », paragraphe 1.1.7 « Les actions de groupe couvertes au titre de votre responsabilité civile » des présentes Dispositions générales;
 - aux actions de groupe exercées à votre encontre par les organisations syndicales de salariés ou de fonctionnaires représentatives au sens des articles L2122-1, L2122-5 ou L2122-9 du Code du travail ou du III de l'article 8 bis de la loi n°83-634 du 13 juillet 1983 portant droits et obligations des fonctionnaires ou les syndicats représentatifs de magistrats de l'ordre judiciaire;
 - aux frais liés aux mesures de publicité relatives à des actions groupe dans les domaines visés à l'alinéa précédent.

Restent garanties les actions individuelles des personnes que vous avez lésées et portant sur les mêmes causes, les mêmes faits et les mêmes manquements dès lors que lesdites personnes :

– auraient fait le choix de ne pas être parties à l'action de groupe,

ou



- auraient laissé expirer le délai durant lequel le choix de faire partie ou de renoncer à l'action de groupe était en vigueur.

Il est précisé que les actions individuelles s'exercent également à concurrence des montants et des franchises mentionnés au sein du tableau récapitulatif des garanties et des franchises figurant aux Dispositions particulières.

- 28. Les dommages ou l'aggravation des dommages, les pertes, les réclamations causés par l'absence ou le retard :
 - de livraison de vos produits ;
 - d'exécution de vos travaux ou de vos prestations.

Toutefois, cette exclusion ne s'applique pas si cette absence ou ce retard de livraison de vos produits ou d'exécution de vos travaux est la conséquence directe d'un événement accidentel.

Par événement accidentel, nous entendons l'événement soudain, fortuit, imprévu.

- 29. Les dommages ou l'aggravation des dommages, les pertes, les réclamations résultant de vols, escroqueries et détournements commis par vos préposés dès lors qu'aucune plainte n'a été déposée.
- 30. Les dommages ou l'aggravation des dommages, les pertes, les réclamations résultant :
 - de la gestion de centres de vacances ou de crèches par le Comité Social et Économique de votre entreprise;
 - du fait des associations constituées sous l'égide du Comité Social et Économique de votre entreprise ;
 - de toute erreur de gestion, tout vol, toute perte, tout détournement de fonds confiés au Comité Social et Économique ou à ses membres.
- 31. Les dommages ou l'aggravation des dommages, les pertes, les réclamations résultant :
 - d'une épidémie, d'une pandémie ou d'une épizootie, qualifiée(s) comme telle(s) par les autorités publiques compétentes en la matière ou par l'Organisation mondiale de la santé,
 - d'une maladie contagieuse ou d'une maladie infectieuse, sauf mention contraire prévue aux Dispositions particulières.

Toutefois, cette exclusion ne s'applique pas aux conséquences pécuniaires de la responsabilité civile que vous pouvez encourir suite à un accident du travail ou d'une maladie professionnelle subi par un de vos préposés et résultant d'une faute inexcusable commise par vous ou par une personne que vous vous êtes substituée dans la direction de votre entreprise, à savoir :

- le remboursement du capital représentatif prévu à l'article L452-2 du Code de la Sécurité sociale,
- le remboursement ou le règlement des indemnités complémentaires versées ou dues à la victime en réparation de tous les préjudices corporels subis,
- le remboursement ou le règlement des indemnités complémentaires versées ou dues à tous les ayants droit de la victime.

Nous entendons par :

Maladie infectieuse : maladie provoquée par les germes, les micro-organismes pathogènes (les bactéries, les virus, les parasites ou les champignons). La propagation est liée soit à une transmission directe ou indirecte d'une personne à l'autre, soit par l'intermédiaire d'un vecteur animal qui transporte et inocule le germe ou le micro-organisme pathogène.

Maladie contagieuse : maladie infectieuse qui se transmet directement ou indirectement d'une personne ou d'un animal à l'autre.

- 32. Les frais engagés lorsqu'ils ont pour objet le remboursement, la réparation, le remplacement, la mise au point, le parachèvement de tout ou partie des produits, travaux ou prestations, livrés ou exécutés par vous, vos sous-traitants ou toute personne agissant pour votre compte.
- 33. Les conséquences des effets de la solidarité contractuelle, du transfert ou de l'aggravation ou de l'exonération de responsabilités, de pénalités de retard ou de renonciations à recours acceptées par convention et qui excèdent celles auxquelles vous êtes tenu en vertu des textes légaux ou règlementaires sur la responsabilité.

Demeurent toutefois garanties les conséquences pécuniaires de votre responsabilité civile découlant d'engagements conclus avec :

- L'État, les Collectivités locales ou territoriales,
- les organismes publics ou semi-publics français tels que les Chambres de commerce et d'Industrie, les ports autonomes, la SNCF, la RATP, GRDF, La Poste, ERDF y compris en cas de fourniture d'électricité par panneaux thermiques ou photovoltaïques, dont vos bâtiments sont équipés,
- les sociétés de crédit-bail du fait des matériels non automoteurs dont vous êtes locataire,
- les organisateurs de foires ou expositions auxquelles vous participez.

Il est précisé que les présentes dispositions n'ont pas pour objet de modifier les limites des montants de garanties et de franchise applicables au présent contrat.



- 34. Les dommages ou l'aggravation des dommages, les pertes, les réclamations causés par les bateaux :
 - à moteur d'une puissance réelle ou égale ou supérieure à 6 CV ;
 - à voile de plus de 5,50 mètres de long ;

ou

- par tout engin flottant, autres que les bateaux ;

dont vous ou les personnes dont vous êtes civilement responsable avez la propriété, la conduite ou la garde. De tels dommages doivent faire l'objet d'un contrat d'assurance distinct.

- 35. Les dommages ou l'aggravation des dommages, les pertes, les réclamations causés par les digues ou les barrages de plus de 5 mètres de hauteur ou les retenues d'eau d'une superficie supérieure à 5 hectares, sauf pour la garantie de responsabilité civile de propriétaire d'immeuble prévue au chapitre 1 «Les garanties de base du contrat», paragraphe 1.1.2 «Votre responsabilité civile propriétaire d'immeuble » des présentes Dispositions générales.
- 36. Les dommages matériels et immatériels, et le préjudice écologique, causés par un incendie, une explosion ou un dégât des eaux ayant pris naissance dans l'enceinte des locaux dont vous êtes propriétaire ou que vous utilisez en qualité de locataire ou occupant à un titre quelconque pour une période supérieure à 90 jours consécutifs.

De tels dommages sont du ressort d'un contrat Dommages aux biens.

- 37. Les dommages ou l'aggravation des dommages, les pertes, les réclamations engageant la responsabilité civile personnelle de vos sous-traitants.
- 38. Les dommages ou l'aggravation des dommages, les pertes, les réclamations résultant d'activités ou de manifestations sportives ou de loisirs soumises à obligation d'assurance ou à autorisation par arrêté municipal ou préfectoral. De tels dommages doivent faire l'objet d'un contrat d'assurance distinct.
- 39. Les dommages ou l'aggravation des dommages, les pertes, les réclamations informatiques résultant de l'absence, de l'insuffisance ou de l'inadaptation des systèmes informatique permettant l'exécution de vos prestations ou travaux via internet.

Par système informatique, nous entendons tout système (comprenant tout matériel informatique, tout logiciel et/ou programme informatique) ou objet connecté dont vous êtes locataire, propriétaire ou exploitant ou qui est mis à votre disposition ou qui vous est accessible aux fins de stockage et/ou de traitement des données.

- 40. Les dommages ou l'aggravation des dommages, les pertes, les réclamations résultant ou relatifs :
 - à un abus de confiance ;
 - à une contrefaçon;
 - à l'atteinte à l'intimité de la vie privée ou au droit à l'image ;
 - à l'atteinte aux droits de propriété intellectuelle, industrielle, commerciale ;
 - à une concurrence déloyale, c'est-à-dire à des pratiques ou comportements contraires à la loi ou aux usages relatifs à la liberté du commerce ;
 - à des pratiques commerciales déloyales au sens de l'article L120-1 du Code de la consommation ;
 - à des pratiques anticoncurrentielles au sens des articles L420-1 à L420-5 du Code de commerce et des articles 101 et 102 du Traité sur le fonctionnement de l'Union européenne ou de tout autre texte équivalent;
 - à des malversations, escroqueries, création frauduleuse de fichiers professionnels ;
 - à la transmission prohibée d'informations confidentielles prévus par la loi n° 78-17 du 6 janvier 1978 modifiée « Informatiques et Libertés » ;

sauf si vous en êtes tenu pour responsable en qualité de commettant comme prévu au chapitre 1 « Les garanties de base du contrat », paragraphe 1.1.1.4 « Responsabilité du fait des dommages causés aux tiers par vos préposés, les stagiaires, les bénévoles, les candidats à l'embauche » des présentes Dispositions générales.

- **41.** Les dommages ou l'aggravation des dommages, les pertes, les réclamations imputables à une ou plusieurs activité(s) soumise(s) à une obligation d'assurance en application d'une réglementation impérative. De tels dommages doivent faire l'objet d'un contrat d'assurance distinct.
 - Cette exclusion ne s'applique pas si le présent contrat d'assurance a pour objet de satisfaire à cette obligation d'assurance.
- 42. Les dommages ou l'aggravation des dommages, les pertes, les réclamations relatifs aux impôts, taxes, redevances, ou à toute déclaration de nature fiscale, auxquels vous êtes assujetti.
- 43. Le vol, tentative de vol, perte, disparition, destruction ou détérioration d'espèces, billets de banque, cartes bancaires, ou tout autre moyen de paiement, titres, bijoux, pierres et métaux précieux. Toutefois cette exclusion ne s'applique pas aux dommages matériels et immatériels consécutifs subis par les biens de vos préposés.



- 44. Les dommages ou l'aggravation des dommages, les pertes, les réclamations relatifs :
 - à toutes questions de frais, honoraires, commissions, prix de vente ou facturation de vos travaux ou prestations;
 - aux conséquences de litiges afférents à la souscription, reconduction, modification, résolution,
 résiliation, annulation ou rupture de contrats passés par vous avec vos clients ou vos sous-traitants,
 fournisseurs et prestataires;
 - aux litiges de nature fiscale;
 - à l'absence ou à l'insuffisance des garanties financières obligatoires ;
 - à l'absence ou à l'insuffisance de garanties légales et conventionnelles ;
 - au non-versement ou à l'absence de restitution ou de représentation des fonds, effets ou valeurs,
 bijoux détenus ou gérés par vous ou par vos préposés.
- 45. Les réclamations portant sur la non-performance de vos produits et prestations à moins que cette nonperformance ne soit la conséquence d'un vice caché, d'un défaut de conception ou de réalisation qui se révèlerait après livraison de votre produit ou exécution de votre prestation.

Cette exclusion ne s'applique pas aux dommages qui sont la conséquence de vice caché ou d'erreur dans votre prestation qui se révèlerait après livraison.

Par non-performance, nous entendons l'insuffisance des résultats qualitatifs et/ou quantitatifs obtenus, par rapport à ceux sur lesquels vous vous êtes enquaé contractuellement.

- 46. Les dommages causés par les prestations ou produits ayant fait l'objet de réserves de la part de vos clients ou de leur mandataire ou par un organisme de contrôle ou de sécurité, si, après que ces réserves vous ont été notifiées, le sinistre trouve son origine dans la cause même de ces réserves, et ce, tant que cette levée ne sera pas intervenue.
- 47. Les dommages ou l'aggravation des dommages, les pertes, les réclamations résultant de vos prestations lorsqu'il est prouvé, à dire d'expert, que vous avez recherché une économie abusive sur leurs délais d'exécution ou sur leurs coûts.
- 48. Les dommages ou l'aggravation des dommages, les pertes, les réclamations résultant d'un défaut d'entretien et de réparation vous incombant, caractérisés et connus de vous, sauf cas de force majeure, étant entendu que les causes non supprimées d'un précédent sinistre sont considérées automatiquement comme un défaut d'entretien.
- 49. Les dommages résultant :
 - de l'inexécution totale des obligations que vous avez contractées;
 - de l'exécution défectueuse ou non-conforme de votre prestation ou de vos travaux lorsqu'elle provient soit d'un fait délibéré et conscient de votre part, soit d'un fait dont vous aviez connaissance.
- 50. Les dommages à l'ouvrage visés par les articles 1792 à 1792-6 du Code civil ainsi que les dommages immatériels résultant de tous travaux, missions, prestations, activités relevant des dispositions de la loi n° 78-12 du 4 janvier 1978 relative à la responsabilité dans le domaine de la construction ainsi que de tous travaux, missions, prestations, activités relevant de dispositions équivalentes ou de nature similaire qui seraient édictées par une législation étrangère ou par un usage local à l'étranger.
 - Cette exclusion s'applique également aux travaux, missions, prestations ou activités de même nature réalisées par vous en qualité de sous-traitant.
- 51. Les dommages ou l'aggravation des dommages, les pertes, les réclamations :
 - a. causés par :
 - tout engin aérien, spatial;
 - tout composant ou produit, spécifiquement soumis à des normes aviation, lié à la sécurité, au fonctionnement ou à la navigation d'engin aérien ou spatial et dont vous assumez la conception, la fabrication, la vente, la réparation, la transformation ou la maintenance.

b. subis par tout engin aérien ou spatial, y compris à une partie d'aéronef ou à un engin spatial, ainsi que :

- les dommages qui en résultent, causés à ses marchandises, ses passagers ou à des tiers ;
- les réclamations consécutives à l'immobilisation d'un aéronef ou d'un engin spatial.

Cette exclusion ne s'applique pas aux dommages garantis dans le cadre de la responsabilité civile liée à l'utilisation de drone civil du chapitre 1 « Les garanties de base du contrat », paragraphe 1.1.5 « Votre responsabilité civile liée à l'utilisation de drones civils à des fins professionnelles » des présentes Dispositions générales.



52. Les dommages ou l'aggravation des dommages, les pertes, les réclamations causés du fait d'installations ferroviaires dont l'assuré est propriétaire ou locataire et dont il assure l'exploitation.

Demeurent toutefois garanties les conséquences pécuniaires de la responsabilité civile qui peut vous incomber du fait de l'exploitation d'un embranchement particulier de voies ferrées en raison des dommages corporels, matériels et immatériels subis par :

- les tiers,
- la S.N.C.F et S.N.C.F Réseau en vertu des dispositions du cahier des charges, cahier des conditions d'établissement ou des traités particuliers que vous avez passés avec eux et imputables à l'exploitation d'un embranchement particulier de voies ferrées.
- 53. Les dommages ou l'aggravation des dommages, les pertes, les réclamations résultant de :
 - vos exportations directes de produits ou de travaux aux États-Unis d'Amérique et au Canada ;
 - des prestations ou travaux effectués par vous ou pour votre compte aux États-Unis d'Amérique et au Canada, sauf si vous avez souscrit la garantie optionnelle mentionnée au chapitre 2 «Les garanties optionnelles du contrat», paragraphe 2.1.1 « Votre responsabilité civile aux Etats-Unis d'Amérique et au Canada » des présentes Dispositions générales.

Toutefois, demeurent garantis aux États-Unis d'Amérique et au Canada, les dommages survenus à l'occasion de stages, de missions commerciales ou d'études, de salons, foires, expositions, congrès, séminaires, colloques, ou au cours de travaux de montage ou d'installation des biens que vous avez fabriqués ou vendus d'une durée inférieure à 6 mois consécutifs.

- **54.** Les frais engagés pour le retrait des produits livrés, sauf si vous avez souscrit la garantie optionnelle mentionnée au chapitre 2 « Les garanties optionnelles du contrat », paragraphe 2.2.1 « Frais de retrait » des présentes Dispositions générales.
- **55.** Les frais de reconstitution des documents et médias confiés, sauf si vous avez souscrit la garantie optionnelle mentionnée au chapitre 2 «Les garanties optionnelles du contrat», paragraphe 2.2.2 « Frais de reconstitution des documents et médias confiés » des présentes Dispositions générales.

Par documents et médias confiés, nous entendons :

Documents

Tout dossier, pièce, archive, fichier, logiciel quel qu'en soit le support – magnétique, film, papier.

Médias

Les supports informatiques - bandes, disques, CD-ROM, clés USB, tambours, cassettes magnétiques, cartes ou cartouches - porteurs d'informations directement utilisables sous cette forme par le matériel informatique.



4. Les modalités d'application de la Défense et recours

4.1. La Défense des intérêts civils

Nous assurons votre défense ou votre représentation dans toute procédure judiciaire civile, commerciale ou administrative d'un des pays dans lesquels la garantie s'applique, lorsque l'action s'exerce en même temps dans notre intérêt, c'est-à-dire lorsque les dommages sont garantis au titre du présent contrat et sont supérieurs à la franchise indiquée aux Dispositions particulières.

Nous nous engageons à assumer votre défense et à régler l'ensemble des frais de justices et honoraires y afférents.

Exclusions spécifiques applicables à la présente garantie

En complément des exclusions figurant au chapitre 3 « Les exclusions communes à toutes les garanties » des présentes Dispositions générales, nous n'assurons pas :

- votre défense ou votre représentation et n'exerçons pas de recours pour les activités ou les risques qui ne sont pas garantis au titre du présent contrat,
- toute poursuite de nature pénale dont vous feriez l'objet, sauf ce qui est écrit au paragraphe 4.2 ci-dessous.

4.2. La garantie Défense pénale et recours

Afin de vous fournir le meilleur service possible, nous avons confié la gestion des sinistres « Défense pénale et recours » à un service autonome et distinct :

Allianz IARD – Service Défense pénale et recours – TSA 71016 – 92076 Paris La Défense Cedex ou tout autre organisme qui lui serait substitué et qui vous aura été signalé par tout moyen.

Votre interlocuteur Allianz habituel est également à votre entière disposition pour vous apporter toute assistance dans le cadre de cette garantie.

Dans le cadre de la défense pénale, nous garantissons toute personne physique ou morale qui bénéficie de la qualité d'assuré au titre des garanties de responsabilité civile ainsi que vos préposés.

Dans le cadre d'un recours amiable ou judiciaire, nous garantissons toute personne physique ou morale qui bénéficie de la qualité d'assuré au titre des garanties de responsabilité civile.

4.2.1. Ce que nous garantissons

Sous réserve des conditions d'application prévues ci-après, nous vous apportons notre assistance et prenons en charge les frais correspondants pour assurer :

- votre défense pénale devant une juridiction répressive en cas d'action mettant en cause une responsabilité assurée par le présent contrat et supérieurs à la franchise des dommages garantis au titre du présent contrat, lorsque vous n'êtes pas représenté par l'avocat que nous avons missionné pour la défense de vos intérêts civils. Nous assumons également dans ce cadre la défense pénale de vos préposés.
- l'exercice de votre recours amiable ou judiciaire contre les tiers responsables d'un dommage corporel subi par vous, survenu au cours de votre vie professionnelle, ou d'un dommage matériel qui aurait été garanti par le présent contrat s'il avait engagé votre responsabilité civile et dans la mesure où le montant des intérêts en jeu excède le seuil d'intervention indiqué aux Dispositions particulières.

Exclusions spécifiques applicables à la présente garantie

En complément des exclusions figurant au chapitre 3 « Les exclusions communes à toutes les garanties » des présentes Dispositions générales, nous n'exerçons pas vos recours pour obtenir réparation :

- Des dommages matériels causés à vos biens lorsqu'ils sont fondés sur l'inexécution ou la mauvaise exécution d'un contrat de la part d'un tiers responsable.
- Des dommages subis à l'occasion de l'utilisation, y compris en tant que passager, d'un véhicule terrestre à moteur soumis à l'obligation d'assurance automobile.
- Nous excluons également la prise en charge :
 - des frais engagés sans notre accord préalable sauf mesure conservatoire urgente ;
 - des honoraires de résultats ainsi que les sommes de toutes natures que vous devriez en définitive payer ou rembourser à la partie adverse, y compris les dépens et frais que le tribunal estimera équitable de mettre à votre charge;



• des frais exposés par vous et destinés à apporter des éléments de preuve de votre préjudice sans accord préalable de notre part.

4.2.2. Modalités d'intervention de la garantie

Attention

Il vous revient de nous communiquer tous documents, renseignements et justificatifs prouvant la réalité de votre préjudice. A défaut, nous ne pourrons pas instruire votre dossier.

4.2.2.1. Libre choix de l'avocat

Si l'assistance d'un avocat, ou toute personne qualifiée par la législation en vigueur, est nécessaire, **vous avez la liberté** de le choisir, y compris en cas de conflits d'intérêts.

Sur demande écrite de votre part, nous pouvons vous mettre en relation avec un de nos avocats habituels.

Dans tous les cas, la direction du procès vous appartient, avec ou sans l'assistance d'un avocat.

4.2.2.2. Les frais et honoraires pris en charge

Nous prenons en charge les frais et honoraires de l'avocat choisi par vous, qu'il s'agisse d'un avocat personnel ou d'un avocat que nous avons proposé suite à votre demande écrite, **dans la limite du montant spécifique indiqué au tableau récapitulatif des montants de garanties et des franchises.**

Ce montant comprend les frais inhérents à la gestion d'un dossier : frais de copie, de téléphone, de déplacement, la préparation du dossier et la plaidoirie éventuelle.

Ce montant constitue la limite de notre prise en charge, l'excédent des frais et honoraires reste à votre charge.

Si vous êtes assujetti à la TVA, ces honoraires vous seront remboursés TVA déduite.

Si vous avez accordé une délégation d'honoraires à l'avocat choisi par vous, nous lui règlerons directement ses frais et honoraires, dans les limites des montants de garantie indiqués au Tableau récapitulatif des montants de garanties et des franchises. Ce règlement s'entendra hors taxe si vous récupérez la TVA et TTC dans le cas contraire :

- Les frais et honoraires d'expertise,
- Les frais et honoraires des autres auxiliaires de justice nécessaires pour faire valoir vos droits.

4.3. Vos droits à l'occasion d'un litige

4.3.1. Conflit d'intérêts

Vous pouvez également faire appel à un avocat, ou à toute autre personne qualifiée, pour vous assister si vous estimez qu'un conflit d'intérêts peut survenir entre vous et nous. Par exemple, lorsque nous garantissons la responsabilité civile contre laquelle vous nous avez demandé d'exercer un recours.

4.3.2. Désaccord sur le règlement du litige

En cas de désaccord entre vous et nous sur le règlement d'un litige, le différend pourra être soumis à nos frais à une tierce personne désignée par vous dans la mesure où cette dernière est habilitée à donner des conseils juridiques ou à défaut par le président du Tribunal judiciaire, statuant selon la procédure accélérée au fond. Les frais exposés pour la mise en œuvre de cette faculté sont à notre charge.

Toutefois, le président du Tribunal judiciaire, statuant selon la procédure accélérée au fond peut en décider autrement si vous avez mis en œuvre cette faculté dans des conditions abusives.

Si contre notre avis ou celui de l'arbitre, vous engagez à vos frais une procédure et obtenez une solution plus favorable que la nôtre, nous vous remboursons les dépenses restées à votre charge à hauteur du montant mentionnée dans le tableau récapitulatif des montants de garanties et de franchises figurant aux Dispositions particulières.



5. Étendue territoriale et dans le temps de vos garanties

5.1. Étendue territoriale de vos garanties

5.1.1. Étendue territoriale des garanties de responsabilité civile

Pour l'ensemble des garanties de responsabilité civile excepté celles visées au paragraphe 5.1.2 « Étendue territoriale spécifique des garanties suivantes » ci-dessous :

Les garanties s'appliquent aux sinistres survenus dans le monde entier.

Ne sont pas garantis les dommages ou l'aggravation des dommages, les pertes, les réclamations résultant :

- des activités exercées par des établissements ou des installations situés en dehors de la France métropolitaine et de la Principauté de Monaco,
- des exportations directement réalisées à destination des États-Unis d'Amérique et du Canada,
- des prestations ou travaux effectués par l'assuré ou pour son compte sur les territoires des États-Unis d'Amérique et du Canada,
- d'atteintes à l'environnement survenus sur les territoires des États-Unis d'Amérique et du Canada.

Demeurent toutefois garantis:

- les dommages résultant de vos activités temporaires exercées pour une durée n'excédant pas 6 mois consécutifs hors de France métropolitaine et de la Principauté de Monaco,
- les dommages survenus aux États-Unis d'Amérique et au Canada exclusivement à l'occasion de vos voyages ou des voyages de vos préposés dans le cadre de stages, de missions commerciales ou d'études, de salons, foires, expositions, congrès, séminaires, colloques pour une durée n'excédant pas 6 mois consécutifs,

Si vous avez souscrit la garantie optionnelle mentionnée au chapitre 2 « Les garanties optionnelles », paragraphe 2.1.1. « Votre responsabilité civile aux États-Unis d'Amérique et au Canada » des présentes Dispositions générales : demeurent également garantis les dommages survenus aux États-Unis d'Amérique et au Canada au cours de travaux de montage ou d'installation des biens que vous avez fabriqués ou vendus pour une durée n'excédant pas 6 mois consécutifs.

ll est rappelé que, hors de France, la présente assurance ne peut se substituer à toute obligation légale étrangère imposant de s'assurer sur place et, en conséquence, ne vous dispense pas de l'obligation de vous assurer conformément aux textes locaux.

Dans cette hypothèse, la garantie ne pourra intervenir qu'en complément de cette obligation légale et dans les termes et limites du présent contrat.

5.1.2. Étendue territoriale spécifique des garanties suivantes

5.1.2.1. Responsabilité civile propriétaire d'immeuble – chapitre 1 « Les garanties de base du contrat », paragraphe 1.1.2 des présentes Dispositions générales

Les garanties s'appliquent aux sinistres survenus au lieu d'assurance indiqué dans vos Dispositions particulières.

5.1.2.2. Responsabilité civile professionnelle

Les garanties s'appliquent aux sinistres survenus au cours ou du fait de prestations de services auxquelles vous vous êtes engagées vis-à-vis de clients situés en France métropolitaine, Principauté de Monaco, États membres de l'Union européenne, Suisse, Norvège, Liechtenstein, Islande, Vatican et Saint-Marin, **sauf mention contraire indiquée aux Dispositions particulières.**

5.1.2.3. Responsabilité civile en raison d'un préjudice écologique accidentel

Les garanties s'appliquent exclusivement aux préjudices subis en France métropolitaine, Départements et Régions d'Outre-mer, collectivités territoriales de Saint-Barthélemy, Saint-Martin et Saint-Pierre- et-Miquelon, îles Wallis et Futuna, Terres australes et antarctiques françaises.



5.1.2.4. Frais de prévention et de réparation, frais d'urgence et frais de dépollution des sols et des eaux ainsi que ceux concernant vos biens mobiliers et immobiliers

Les garanties portent sur l'ensemble de vos établissements situés en France métropolitaine.

5.1.2.5. Responsabilité civile résultant d'un événement cyber

La garantie s'applique aux sinistres survenus exclusivement dans les États membres de l'Union européenne.

5.1.2.6. Responsabilité civile dans le cadre des actions de groupe

La garantie s'applique aux sinistres survenus exclusivement dans les États membres de l'Union européenne.

5.1.3. Garantie de Défense pénale et recours

La garantie porte sur les litiges relevant des juridictions des pays suivants : France, Principauté de Monaco, pays de l'Union européenne, Suisse, Norvège, Vatican, Liechtenstein et Saint-Marin.

5.2. Étendue dans le temps de vos garanties

Vos garanties sont déclenchées par un fait dommageable ou par une réclamation.

5.2.1. Pour la garantie Responsabilité civile propriétaire d'immeuble - chapitre 1 « Les garanties de base du contrat », paragraphe 1.1.2 des présentes Dispositions générales

Par un fait dommageable (article L124-5, 3^e alinéa du Code des assurances).

La garantie déclenchée par le fait dommageable couvre l'assuré contre les conséquences pécuniaires des sinistres, dès lors que le fait dommageable survient entre la prise d'effet initiale de la garantie et sa date de résiliation ou d'expiration, quelle que soit la date des autres éléments constitutifs du sinistre.

5.2.2. Pour toutes les autres garanties de responsabilités civiles prévues aux présentes Dispositions générales

Par une réclamation (article L124-5, 4° alinéa du Code des assurances) sauf dispositions spécifiques mentionnées au paragraphe 5.2.3 alinéa 1 ci-dessous.

La garantie déclenchée par la réclamation couvre l'assuré contre les conséquences pécuniaires des sinistres, dès lors que le fait dommageable est antérieur à la date de résiliation ou d'expiration de la garantie, et que la première réclamation est adressée à l'assuré ou à son assureur entre la prise d'effet initiale de la garantie et l'expiration d'un délai subséquent à sa date de résiliation ou d'expiration mentionné ci-après, quelle que soit la date des autres éléments constitutifs des sinistres

Toutefois, la garantie ne couvre les sinistres dont le fait dommageable a été connu de l'assuré postérieurement à la date de résiliation ou d'expiration que si, au moment où l'assuré a eu connaissance de ce fait dommageable, cette garantie n'a pas été resouscrite ou l'a été sur la base du déclenchement par le fait dommageable.

L'assureur ne couvre pas l'assuré contre les conséquences pécuniaires des sinistres s'il établit que l'assuré avait connaissance du fait dommageable à la date de souscription de la garantie.

La garantie responsabilité civile en raison d'un préjudice écologique n'est pas applicable aux préjudices ayant donné lieu à une action en justice introduite avant la publication de la loi n° 2016-1087 au Journal officiel de la République française le 9 août 2016.

Délai subséquent : 5 ans.

Toutefois (article R124-3 du Code des assurances), ce délai est porté à 10 ans lorsque la garantie souscrite par une personne physique pour son activité professionnelle est la dernière avant sa cessation d'activité professionnelle ou son décès

En cas de reprise de la même activité, ce délai est réduit à la durée comprise entre la date d'expiration ou de résiliation de la garantie et la date d'activité, sans que cette durée puisse être inférieure à 5 ans ou à la durée fixée contractuellement.

Application des montants de garantie pendant le délai subséquent :

Pour l'indemnisation des sinistres relevant du délai subséquent, les montants de garantie accordés sont identiques à ceux prévus au contrat pendant l'année d'assurance précédant la date de résiliation ou d'expiration de la garantie.

Ces montants sont applicables pour la durée totale de la période subséquente dans les limites ci-après :

- à concurrence du plafond annuel pour ceux exprimés par année d'assurance ; l'année d'assurance s'entend alors pour l'ensemble des sinistres relevant du délai subséquent,
- à concurrence du plafond par sinistre pour ceux exprimés par sinistre.



Modalités d'épuisement des garanties en cas d'actions de groupe :

Dans le cadre du déclenchement d'une procédure d'action de groupe engagée contre vous et donnant lieu au versement de dommages et intérêts, les montants de garanties s'épuisent, dans l'ordre chronologique de présentation des réclamations des tiers lésés qui vous sont directement faites - ou qui nous sont adressées directement ou qui interviennent dans le cadre d'une médiation préalablement définie entre les parties – par toute somme mise en réserve pour l'indemnisation des dommages et par tout règlement amiable ou judiciaire d'indemnités. La réclamation portant sur une aggravation de dommages déjà indemnisés est inscrite dans l'ordre chronologique à la date à laquelle elle vous a été présentée ou nous a été présentée.

5.2.3. Dispositions spécifiques

5.2.3.1. Frais d'urgence, frais de dépollution des sols et des eaux, et frais de dépollution de vos biens mobiliers et immobiliers

La garantie des frais cités ci-dessus, qui ne relève pas du régime de la responsabilité civile, s'applique aux dommages :

- faisant l'objet d'une première constatation vérifiable pendant la période de validité du contrat,
- et qui résultent d'un fait dommageable survenu pendant la période de validité du contrat.

Ces garanties cessent automatiquement de produire leurs effets à la résiliation du contrat, pour quelque motif que ce soit.

5.2.3.2. Frais de prévention et de réparation des dommages environnementaux

La garantie de ces frais relève du régime de la Responsabilité environnementale déclenchée par un fait dommageable (article L124-5, 3° alinéa du Code des assurances). Elle ne s'applique pas lorsque le fait dommageable est survenu avant le 30 avril 2007, ni lorsque la Responsabilité environnementale résulte d'une activité ayant définitivement cessé avant le 30 avril 2007.

Elle s'applique aux dommages faisant l'objet d'une première constatation vérifiable pendant la période de validité du contrat ou pendant les 5 ans qui suivent l'expiration des garanties, et qui résultent d'un fait dommageable survenu pendant la période de validité du contrat.

Par dérogation aux dispositions ci-avant, la garantie subséquente est accordée à concurrence d'un montant unique, épuisable, égal au montant de garantie restant disponible au titre de la dernière année d'assurance.

Il sera fait application, pour tout sinistre relevant de cette période supplémentaire, de la franchise par sinistre prévue au contrat pendant l'année d'assurance précédant la date de résiliation du contrat.

5.2.4. Pour la garantie Défense pénale et recours

La garantie s'applique aux actions intentées pendant la période de validité du contrat et dont les éléments constitutifs sont inconnus de vous à la prise d'effet de votre contrat sous réserve, pour l'exercice des recours, que les dommages aient été subis pendant cette même période.



6. Fonctionnement de votre contrat

6.1. Date d'effet du contrat

Le contrat prend effet à partir de la date d'effet indiquée dans vos Dispositions particulières, sous la condition du paiement effectif de la cotisation provisionnelle. Il en est de même pour toute modification du contrat (le document constatant cette modification s'appelle Avenant).

Les Dispositions particulières indiquent également la date d'échéance principale du contrat. Cette date précise le point de départ de chaque période annuelle d'assurance.

6.2. Durée du contrat

Votre contrat est conclu pour un an (sauf indication contraire mentionnée dans vos Dispositions particulières).

Il se renouvelle automatiquement d'année en année à l'échéance principale figurant dans vos Dispositions particulières tant qu'il n'y est pas mis fin par vous ou par nous dans les conditions fixées au présent chapitre 6 « Fonctionnement de votre contrat », paragraphe 6.3 « Mettre fin au contrat » ci-après.

Cas particulier des contrats temporaires

Lorsque le contrat est conclu pour une durée temporaire (inférieure ou égale à 1 an) avec une date d'expiration – convenue entre vous et nous – indiquée dans vos Dispositions particulières, il prend fin automatiquement à cette date (sans renouvellement) et ce, sans que nous soyons tenus de vous notifier son expiration par lettre recommandée ou par tout autre moyen.

6.3. Mettre fin au contrat

6.3.1. Formes à respecter pour résilier le contrat

Lorsque vous avez la faculté de résilier le contrat, vous pouvez le faire en nous notifiant la résiliation selon l'une des modalités prévues à l'article L113-14 du Code des assurances.

Ainsi, vous pouvez résilier votre contrat, au choix :

- par lettre ou tout autre support durable (comme un e-mail);
- par déclaration faite au siège social ou chez notre représentant ;
- par acte extrajudiciaire;
- lorsque vous avez conclu votre contrat par un mode de communication à distance, par le même mode de communication.

Dans tous les cas, nous vous confirmerons par écrit la réception de votre notification de résiliation.

Lorsque la résiliation est faite par lettre ou tout autre support durable, le délai de préavis est décompté à partir de la date d'expédition de la notification (figurant sur l'e-mail par exemple) ou sur l'enveloppe (le cachet de la poste faisant foi).

Si vous faites une lettre recommandée électronique, vous pouvez envoyer celle-ci à dmgatco@allianz.fr.

Si nous résilions le contrat, nous devons vous en aviser par lettre recommandée adressée à votre dernier domicile connu.

Lorsque la résiliation est faite par lettre recommandée, le délai de préavis est compté à partir de la date d'envoi (le cachet de la poste faisant foi) ou, s'il s'agit d'une lettre recommandée électronique, sur la preuve de son dépôt selon les modalités prévues par les textes en vigueur (décret n° 2011-144 du 2 février 2011 relatif à l'envoi d'une lettre recommandée par courrier électronique pour la conclusion ou l'exécution d'un contrat).

6.3.2. Possibilités de résiliation du contrat

Indépendamment des possibilités de résiliation tenant à la durée même du contrat, il peut être mis fin à celui-ci par suite de la survenance de certains événements ou dans certaines circonstances particulières.

Bien entendu, si cette résiliation intervient au cours d'une période d'assurance, entre deux échéances principales, nous vous remboursons la fraction de cotisation déjà payée et relative à la période postérieure à la résiliation (sauf en cas de résiliation pour non-paiement de votre cotisation prévu au présent chapitre 6 « Fonctionnement de votre contrat », paragraphe 6.3.2, 1er alinéa des présentes Dispositions générales).



Le contrat peut ainsi être résilié:

6.3.2.1. Par vous ou par nous

Chaque année à la date d'échéance principale, moyennant préavis de deux mois au moins.

En cas de changement de profession, de retraite professionnelle ou de cessation définitive d'activité, lorsque le contrat a pour objet la garantie de risques en relation directe avec la situation antérieure et qui ne se retrouvent pas dans la situation nouvelle (article L113-16 du Code des assurances).

Vous pouvez résilier votre contrat dans les trois mois qui suivent l'un de ces événements, en indiquant sa date, sa nature et en produisant les justificatifs appropriés, par notification selon l'une des modalités prévues à l'article L113-14 du Code des assurances

Dès que nous avons connaissance de l'un de ces événements, nous pouvons aussi mettre fin au contrat dans les trois mois.

Dans l'un ou l'autre cas, la résiliation prend effet un mois après réception par l'assuré ou l'assureur de la notification de résiliation

En cas de de transfert de propriété des biens garantis, l'assurance continue **de plein droit** au profit de l'acquéreur, à charge par celui-ci d'exécuter toutes les obligations dont l'assuré était tenu vis-à-vis de l'assureur en vertu du contrat.

Toutefois, le nouveau propriétaire peut résilier le contrat à tout moment. La résiliation prend effet le lendemain 0 heure de la date de notification selon l'une des modalités prévues à l'article L113-14 du Code des assurances.

Nous disposons d'un délai de **trois mois** pour le résilier à compter du moment où le nouveau propriétaire a demandé le transfert du contrat à son nom.

Lorsqu'il y a plusieurs acquéreurs, si l'assurance continue, ils sont tenus solidairement au paiement de la cotisation.

Vous restez en tant que vendeur tenu au paiement de la cotisation jusqu'à ce que vous nous ayez informé du transfert de propriété des biens garantis. À partir du moment où vous nous avez notifié, selon l'une des modalités prévues à l'article L113-14 du Code des assurances, le transfert de propriété des biens garantis, vous n'êtes plus tenu au paiement de la cotisation pour la période à échoir.

En cas de décès de l'assuré, le contrat est transféré **de plein droit** à l'héritier. L'assurance continue de plein droit au profit de l'héritier.

L'assureur ou l'héritier a la faculté de résilier le contrat.

L'assureur peut résilier le contrat dans un délai de **trois mois** à partir du jour où l'héritier a demandé le transfert du contrat à son nom.

L'héritier peut demander la résiliation du contrat à **tout moment.** La résiliation prend effet le lendemain 0 heure de la date de notification selon l'une des modalités prévues à l'article L113-14 du Code des assurances.

Si l'assurance continue, l'héritier reste tenu au paiement de la cotisation.

Lorsqu'il y a plusieurs héritiers, si l'assurance continue, ils sont tenus solidairement au paiement de la cotisation.

6.3.2.2. Par yous

Si nous refusons de réduire le montant de votre cotisation après diminution du risque en cours de contrat (article L113-4 du Code des assurances). La résiliation prend effet **trente jours** après sa notification selon l'une des modalités prévues à l'article L113-14 du Code des assurances.

Si nous majorons la cotisation du contrat à sa prochaine échéance principale . Si vous n'acceptez pas cette augmentation, vous pouvez résilier le contrat, dans le délai **d'un mois** suivant le jour où vous en avez été informé.

La résiliation prendra effet dans le délai **d'un mois** à compter du jour de votre notification selon l'une des modalités prévues à l'article L113-14 du Code des assurances, et au plus tôt à la date d'échéance principale.

Vous nous devez alors une portion de cotisation calculée sur les bases de la cotisation précédente, égale à la fraction correspondant au temps écoulé entre la date de la dernière échéance et la date d'effet de la résiliation.

Si nous avons résilié, après un sinistre, un autre contrat que vous aviez conclu avec nous. Vous pouvez alors, dans le délai **d'un mois** suivant la notification de cette résiliation, mettre fin au présent contrat (article R113-10 du Code des assurances).

Cette résiliation prendra effet un mois après votre notification selon l'une des modalités prévues à l'article L113-14 du Code des assurances.

En cas de transfert de portefeuille de contrats par l'entreprise d'assurance

Vous pouvez, dans le délai d'un mois suivant la date de publication au Journal officiel de la décision d'approbation rendue par l'Autorité de contrôle prudentiel et de résolution, mettre fin au contrat. Cette résiliation prend effet à la date de votre notification selon l'une des modalités prévues à l'article L113-14 du Code des assurances (article L324-1 du Code des assurances).



6.3.2.3. Par nous

— Si vous n'avez pas payé votre cotisation en totalité ou en partie (article L113-3 du Code des assurances), dans les conditions et selon les modalités figurant au chapitre 8 « Votre cotisation », paragraphe 8.4 « Sanction du défaut de paiement de la cotisation » des présentes Dispositions générales. Vous nous devrez alors, à titre d'indemnité, la fraction de cotisation correspondant à la partie de la période d'assurance postérieure à la résiliation, sans que cette indemnité puisse excéder la moitié de votre cotisation annuelle.

En cas d'omission, de déclaration inexacte (avant tout sinistre) (article L113-9 du Code des assurances), **dix jours** après notification adressée à l'assuré par lettre recommandée,

- Si les risques couverts par le contrat viennent à être aggravés⁽¹⁾.
- En cas d'aggravation des risques couverts par le contrat, si vous n'avez pas donné suite à notre proposition de nouvelles conditions tarifaires ou l'avez expressément refusée. La résiliation prend alors effet 30 jours après la notification de ces nouvelles conditions et la cotisation due pour la période entre la date d'aggravation et la date d'effet de la résiliation est calculée sur la base de l'ancien tarif.
- Après un sinistre, sous réserve, pour les risques situés dans le Haut-Rhin, le Bas-Rhin et la Moselle, des dispositions prévues à l'article L191-6 du Code des assurances. La résiliation prend effet **un mois** après sa notification.
 Vous avez alors le droit de résilier vos autres contrats souscrits chez nous dans le délai **d'un mois** suivant cette notification (article R113-10 du Code des assurances).

6.3.2.4. Éventuellement par l'administrateur ou par nous

En cas de procédure de sauvegarde, de redressement ou liquidation judiciaire :

- la résiliation peut être demandée par l'administrateur ou le liquidateur judiciaire s'il décide de ne pas continuer le contrat,
- la résiliation intervient de plein droit si dans les 30 jours de la mise en demeure que nous avons adressée à l'administrateur ou le liquidateur judiciaire, ce dernier n'a pas pris position sur la continuation du contrat (articles L622-13, L631-14 et L641-11-1 du Code du commerce).

6.3.2.5. De plein droit

La résiliation de votre contrat intervient automatiquement en cas de retrait de l'agrément de la compagnie, le quarantième jour à midi, à compter de la publication au Journal officiel de la décision de l'Autorité de contrôle prudentiel et de résolution prononçant le retrait (article L326-12 du Code des assurances).

En cas de perte totale des biens assurés due à un événement non garanti, la résiliation prenant effet immédiatement. En cas de réquisition des biens dans les cas et conditions prévus par la législation en vigueur, la résiliation prenant effet immédiatement.

Toutefois, vous avez le droit de demander la suspension de votre contrat plutôt que sa résiliation. Le contrat suspendu reprend ses effets, de plein droit, à partir du jour de la restitution totale ou partielle du bien assuré, s'il n'a pas antérieurement pris fin pour une cause légale ou conventionnelle. Vous devez par lettre recommandée ou par envoi recommandé électronique, nous aviser de cette restitution dans le délai d'un mois à partir du jour où vous en avez eu connaissance. Faute de notification dans ce délai, le contrat ne reprend ses effets qu'à partir du jour où nous avons reçu de vous la notification de la restitution.

⁽¹⁾ Les risques garantis se trouvent aggravés si en présence du nouvel état de choses nous n'aurions pas accepté de conclure le contrat, ou ne l'aurions fait que moyennant une cotisation plus élevée (article L113-4 du Code des assurances).



7. La déclaration du risque et la déclaration d'assurance

7.1. L'obligation de décrire exactement le risque

7.1.1. À la souscription du contrat

Votre contrat a été établi à partir des réponses aux questions qui vous ont été posées lors de la souscription. Ces réponses, qui doivent être exactes, nous ont alors permis d'apprécier les risques pris en charge et de fixer votre cotisation; elles sont reproduites dans vos documents pré-contractuels et dans vos Dispositions particulières.

7.1.2. En cours de contrat

Vous devez nous déclarer les circonstances nouvelles qui ont pour conséquence, soit d'aggraver les risques, soit d'en créer de nouveaux, et rendent de ce fait inexactes ou caduques les réponses qui nous ont été faites. Cette déclaration doit être faite par lettre recommandée adressée à l'agent général Allianz IARD gérant votre contrat, ou à notre compagnie si vous n'avez pas pour intermédiaire un de nos agents généraux, dans les 15 jours à partir du moment où vous en avez eu connaissance.

Lorsque ces circonstances nouvelles constituent une aggravation du risque, nous pouvons :

- soit résilier votre contrat, par lettre recommandée, avec préavis de dix jours,
- soit vous proposer une majoration de cotisation. Si vous refusez expressément ce nouveau montant ou ne donnez pas suite à cette proposition, dans les trente jours, nous pouvons alors résilier votre contrat, à condition que cette possibilité de résiliation ait été précisée dans notre lettre de proposition. La cotisation due pour la période de garantie entre votre déclaration d'aggravation et la date d'effet de la résiliation est calculée sur la base du nouveau tarif.

Lorsque ces circonstances nouvelles constituent au contraire une **diminution du risque**, vous avez droit à une réduction de votre cotisation. Si nous refusons de la réduire, vous pouvez alors résilier votre contrat, avec préavis de **trente jours**, selon les modalités de notification figurant au chapitre 6 « Fonctionnement de votre contrat », paragraphe 6.3 « Mettre fin au Contrat » des présentes Dispositions générales.

Quelles sont les conséquences de déclarations non conformes à la réalité?

Toute fausse déclaration intentionnelle, omission ou déclaration inexacte du risque ou des circonstances nouvelles qui ont pour conséquences, soit d'aggraver les risques, soit d'en créer de nouveaux, entraîne l'application des sanctions suivantes prévues par le Code des assurances :

 si elle est intentionnelle, vous vous exposez à la nullité de votre contrat (article L113-8 du Code des assurances);

Dans ce cas, nous conservons les cotisations que vous avez payées. De plus, nous avons le droit, à titre de dédommagement, de vous réclamer le paiement de toutes les cotisations dues jusqu'à l'échéance principale du contrat. Vous devez également nous rembourser les indemnités versées à l'occasion des sinistres qui ont affecté votre contrat.

- si elle n'est pas intentionnelle (article L113-9 du Code des assurances), vous vous exposez à :
 - l'augmentation de votre cotisation ou à la résiliation de votre contrat lorsque elle est constatée avant tout sinistre ;
 - la réduction de vos indemnités dans le rapport entre la cotisation payée et celle qui aurait dû l'être si la déclaration avait été conforme à la réalité, lorsque elle est constatée après sinistre.

C'est à nous d'apporter la preuve de votre fausse déclaration (intentionnelle ou non).

7.2. L'obligation de déclarer vos assurances de même nature

Si les risques garantis par votre contrat sont, en tout ou partie, assurés pour un même intérêt auprès d'un autre assureur, vous devez, conformément à l'article L121-4 du Code des assurances, nous en faire immédiatement la déclaration en nous fournissant tous les éléments nécessaires à l'identification de cet autre contrat (nom de l'assureur, numéro de contrat, montant des garanties).

Lorsqu'elles sont contractées sans fraude, chacune de ces assurances produit ses effets dans les limites des garanties du contrat et dans le respect des dispositions de l'article L121-1 du Code des assurances, quelle que soit la date à laquelle l'assurance a été souscrite. Dans ces limites, vous pourrez obtenir l'indemnisation des dommages en vous adressant à l'assureur de votre choix.

Important

Quand plusieurs assurances contre un même risque sont contractées de manière dolosive ou frauduleuse, nous pouvons demander la nullité du contrat et vous réclamer des dommages et intérêts. C'est à nous d'apporter la preuve de la fraude ou de la faute dolosive.



8. Votre cotisation

8.1. Détermination de la cotisation

La cotisation est établie en fonction de vos déclarations ainsi que des garanties choisies et des sommes assurées. Elle comprend les frais annexes ainsi que les taxes et contributions que nous sommes chargés d'encaisser pour le compte de l'État

La cotisation de votre contrat est annuelle et payable d'avance à l'échéance indiquée aux Dispositions particulières. Elle inclut la cotisation Défense pénale et recours, et peut être fractionnée selon la périodicité indiquée auxdites Dispositions particulières.

Cette cotisation est soit forfaitaire, soit ajustable en fonction d'un élément variable (montant du chiffre d'affaires ou des honoraires, montant des salaires ou tout autre élément prévu aux Dispositions particulières).

8.1.1. La cotisation est forfaitaire

Son montant, à la souscription, est indiqué aux Dispositions particulières.

Lorsque la cotisation forfaitaire a été déterminée par application d'un taux à l'assiette prise en considération pour l'appréciation du risque tel qu'il a été déclaré par vous, nous nous réservons la possibilité, à tout moment, de nous faire communiquer par vous le montant de l'assiette relative à la dernière période d'assurance afin :

- soit de reconsidérer en conséquence celui de la cotisation forfaitaire correspondante pour la prochaine échéance,
- soit de transformer la cotisation forfaitaire en cotisation ajustable si le montant de l'assiette venait à excéder le seuil fixé aux Dispositions particulières.

8.1.2. La cotisation est ajustable

Le montant de la cotisation nette est basé sur l'élément variable indiqué aux Dispositions particulières.

8.1.2.1. Modalités de calcul de la cotisation

Vous devez verser à la souscription et à chaque échéance une cotisation provisionnelle.

La cotisation provisionnelle:

- payable à la souscription, est fixée aux Dispositions particulières,
- payable à chaque échéance ultérieure, est égale à la dernière cotisation nette annuelle définitive connue avant cette échéance

La cotisation définitive pour chaque période d'assurance est déterminée après l'expiration de cette dernière en appliquant à l'élément variable retenu comme base de calcul le(s) taux fixé(s) aux Dispositions particulières. Elle ne peut être inférieure au montant minimum indiqué dans la clause de cotisation prévue aux Dispositions particulières.

Si la cotisation définitive est supérieure à la cotisation provisionnelle perçue pour la même période, vous nous devez une cotisation complémentaire égale à la différence.

Si la cotisation définitive est inférieure à la cotisation provisionnelle, nous vous restituons la différence, dans la limite du minimum annuel de cotisation prévu aux Dispositions particulières.

8.1.2.2. Déclaration des éléments variables

La déclaration du montant des éléments variables retenus comme base de calcul de la cotisation doit être faite par vous dans les **trois mois** qui suivent l'expiration de la période d'assurance considérée.

En cas d'erreur ou d'omission dans cette déclaration, nous serons en droit de vous réclamer, outre le montant de votre cotisation, une indemnité égale à 50 % de la cotisation omise. Lorsque ces erreurs ou omissions auront un caractère frauduleux, vous devrez de plus nous rembourser les indemnités que nous aurons payées (article L113-10 du Code des assurances).

Si vous ne nous avez pas transmis dans le délai prescrit cette déclaration, nous pouvons vous mettre en demeure par lettre recommandée de satisfaire à cette obligation dans les 10 jours. Si, passé ce délai, la déclaration n'a pas été fournie, nous pouvons mettre en recouvrement, sous réserve de régularisation lorsque nous aurons reçu la déclaration, une cotisation provisoire calculée sur la base de la dernière déclaration fournie et majorée de 50 %.

À défaut de paiement de cette cotisation, nous pouvons poursuivre l'exécution du contrat en justice ou suspendre la garantie, puis résilier par vous ou par nous le contrat dans les conditions prévues au chapitre 6 « Fonctionnement de votre contrat », paragraphe 6.3.2.1 des présentes Dispositions générales.

8.2. Variation de la cotisation

Nous pouvons augmenter vos cotisations à l'échéance principale. Vous en serez averti par l'appel de cotisation précisant son nouveau montant.

Si vous n'acceptez pas cette augmentation, vous pouvez résilier le contrat, dans les conditions et selon les modalités figurant au chapitre 6 « Fonctionnement de votre contrat », paragraphe 6.3 « Mettre fin au contrat » des présentes Dispositions générales.

8.3. Paiement de la cotisation

La cotisation, à laquelle s'ajoutent les frais annexes ainsi que les impôts et taxes établis par l'État sur les contrats d'assurance, et que nous sommes chargés d'encaisser pour son compte, se paie aux dates convenues.

Lorsque vous vendez la chose assurée, vous restez tenu envers nous du paiement des cotisations échues ; vous restez également tenu du paiement des cotisations à échoir jusqu'au moment où vous nous informez de la vente selon l'une des modalités indiquées au chapitre 6 « Fonctionnement de votre contrat », paragraphe 6.3.2.1 des présentes Dispositions aénérales.

8.4. Sanction du défaut de paiement de la cotisation

Si vous ne payez pas votre première cotisation ou une cotisation suivante dans les dix jours de son échéance, nous pouvons poursuivre l'exécution du contrat en justice; la loi nous autorise également à suspendre les garanties de votre contrat trente jours après l'envoi d'une lettre recommandée de mise en demeure, voire à résilier le contrat dix jours après l'expiration de ce délai de trente jours (article L113-3 du Code des assurances).

Lorsqu'il y a suspension des garanties pour non-paiement, la cotisation ou la ou les fraction(s) de cotisation non réglée(s) nous reste(nt) due(s), y compris celles venues à échéance pendant la période de suspension, ainsi qu'éventuellement les frais de poursuites et de recouvrement, en dépit de l'absence de garanties.

Les frais de poursuites et de recouvrement sont ceux que nous avons dû engager pour tenter de recouvrer la cotisation ou portion de cotisation que vous nous devez.

Lorsque pendant la période de suspension, vous procédez au paiement complet de la cotisation due et des frais de poursuites et de recouvrement éventuels, les garanties vous sont de nouveau acquises le lendemain midi de ce paiement.

En cas de résiliation, vous restez redevable de la portion de cotisation afférente à la période écoulée jusqu'à la date de résiliation, majorée des frais de poursuites et de recouvrement éventuels **ainsi que d'une pénalité correspondant** à 6 mois de cotisation maximum sans pouvoir excéder la portion de cotisation restant due jusqu'au terme de l'échéance annuelle.



9. Votre information

9.1. Relations Clients et Médiation

En cas de difficultés, consultez d'abord votre interlocuteur commercial habituel.

Si sa réponse ne vous satisfait pas, il vous suffit d'adresser un courriel à <u>clients@allianz.fr</u> ou un courrier à

Allianz - Relations Clients

Case Courrier S1803 1 cours Michelet - CS 30051 92076 Paris La Défense Cedex.

Vous n'êtes pas satisfait du traitement de votre réclamation ? Sauf si votre contrat couvre un grand risque au sens de l'article L111-6 du Code des assurances, vous pouvez faire appel au Médiateur indépendant de l'assurance. Ses coordonnées sont les suivantes:

www.mediation-assurance.org ou

LMA

TSA 50110

75441 Paris Cedex 09.

Votre demande auprès du Médiateur de l'assurance doit, le cas échéant, être formulée au plus tard dans le délai d'un an à compter de votre réclamation écrite auprès de nos services.

Vous avez toujours la possibilité de mener toutes autres actions légales.

9.2. Les actions dérivant de votre contrat d'assurance

Les dispositions relatives à la prescription des actions dérivant du contrat d'assurance sont fixées par les articles L114-1 à L114-3 du Code des assurances reproduits ci-après.

Article L114-1 du Code des assurances

Toutes actions dérivant d'un contrat d'assurance sont prescrites par deux ans à compter de l'événement qui y donne naissance. Par exception, les actions dérivant d'un contrat d'assurance relatives à des dommages résultant de mouvements de terrain consécutifs à la sécheresse-réhydratation des sols, reconnus comme catastrophe naturelle dans les conditions prévues à l'article L125-1, sont prescrites par cinq ans à compter de événement qui y donne naissance.

Toutefois, ce délai ne court :

1° En cas de réticence, omission, déclaration fausse ou inexacte sur le risque couru, que du jour où l'assureur en a eu connaissance.

2° En cas de sinistre, que du jour où les intéressés en ont eu connaissance, s'ils prouvent qu'ils l'ont ignoré jusque-là.

Quand l'action de l'assuré contre l'assureur a pour cause le recours d'un tiers, le délai de la prescription ne court que du jour où ce tiers a exercé une action en justice contre l'assuré ou a été indemnisé par ce dernier.

La prescription est portée à dix ans dans les contrats d'assurance sur la vie lorsque le bénéficiaire est une personne distincte du souscripteur et, dans les contrats d'assurance contre les accidents atteignant les personnes, lorsque les bénéficiaires sont les ayants droit de l'assuré décédé.

Pour les contrats d'assurance sur la vie, nonobstant les dispositions du 2°, les actions du bénéficiaire sont prescrites au plus tard trente ans à compter du décès de l'assuré.

Article L114-2 du Code des assurances

La prescription est interrompue par une des causes ordinaires d'interruption de la prescription et par la désignation d'experts à la suite d'un sinistre. L'interruption de la prescription de l'action peut, en outre, résulter de l'envoi d'une lettre recommandée ou d'un envoi recommandé électronique, avec accusé de réception, adressés par l'assureur à l'assuré en ce qui concerne l'action en paiement de la prime et par l'assureur en ce qui concerne le règlement de l'indemnité.

Article L114-3 du Code des assurances

Par dérogation à l'article 2254 du Code civil, les parties au contrat d'assurance ne peuvent, même d'un commun accord, ni modifier la durée de la prescription, ni ajouter aux causes de suspension ou d'interruption de celle-ci.

Information complémentaire

Les causes ordinaires d'interruption de la prescription visées à l'article L114-2 du Code des assurances sont énoncées aux articles 2240 à 2246 du Code civil reproduits ci-après.

Article 2240 du Code civil

La reconnaissance par le débiteur du droit de celui contre lequel il prescrivait interrompt le délai de prescription.



Article 2241 du Code civil

La demande en justice, même en référé, interrompt le délai de prescription ainsi que le délai de forclusion.

Il en est de même lorsqu'elle est portée devant une juridiction incompétente ou lorsque l'acte de saisine de la juridiction est annulé par l'effet d'un vice de procédure.

Article 2242 du Code civil

L'interruption résultant de la demande en justice produit ses effets jusqu'à l'extinction de l'instance.

Article 2243 du Code civil

L'interruption est non avenue si le demandeur se désiste de sa demande ou laisse périmer l'instance, ou si sa demande est définitivement rejetée.

Article 2244 du Code civil

Le délai de prescription ou le délai de forclusion est également interrompu par une mesure conservatoire prise en application du Code des procédures civiles d'exécution ou un acte d'exécution forcée.

Article 2245 du Code civil

L'interpellation faite à l'un des débiteurs solidaires par une demande en justice ou par un acte d'exécution forcée ou la reconnaissance par le débiteur du droit de celui contre lequel il prescrivait interrompt le délai de prescription contre tous les autres, même contre leurs héritiers.

En revanche, l'interpellation faite à l'un des héritiers d'un débiteur solidaire ou la reconnaissance de cet héritier n'interrompt pas le délai de prescription à l'égard des autres cohéritiers, même en cas de créance hypothécaire, si l'obligation est divisible. Cette interpellation ou cette reconnaissance n'interrompt le délai de prescription, à l'égard des autres codébiteurs, que pour la part dont cet héritier est tenu.

Pour interrompre le délai de prescription pour le tout, à l'égard des autres codébiteurs, il faut l'interpellation faite à tous les héritiers du débiteur décédé ou la reconnaissance de tous ces héritiers.

Article 2246 du Code civil

L'interpellation faite au débiteur principal ou sa reconnaissance interrompt le délai de prescription contre la caution.

Pour prendre connaissance de toute mise à jour éventuelle des dispositions précitées, nous vous invitons à consulter le site officiel www.legifrance.gouv.fr.

9.3. Lutte contre le blanchiment

Les contrôles que nous sommes légalement tenus d'effectuer au titre de la lutte contre le blanchiment d'argent et contre le financement du terrorisme, notamment sur les mouvements de capitaux transfrontaliers, peuvent nous conduire à tout moment à vous demander des explications ou des justificatifs, y compris sur l'acquisition des biens assurés.

Conformément à la loi Informatique et Libertés du 6 janvier 1978 modifiée par la loi du 6 août 2004 et au Code monétaire et financier, vous bénéficiez d'un droit d'accès aux données vous concernant en adressant un courrier à la Commission Nationale de l'Informatique et des Libertés (CNIL).

9.4. Les tribunaux compétents en cas de litige entre vous et nous

Les relations précontractuelles et contractuelles sont régies par la loi française et principalement le Code des assurances. La langue utilisée dans ce cadre est la langue française.

Toute action judiciaire relative au présent contrat sera du ressort exclusif des tribunaux français compétents.

Toutefois, si vous êtes domicilié dans la Principauté de Monaco, vous pouvez si vous le souhaitez saisir les tribunaux monégasques.

Clause attributive de Juridiction

En cas de litige relatif à la validité, l'interprétation ou l'exécution du contrat, les parties attribuent une compétence exclusive au Tribunal judiciaire ou au Tribunal de proximité pour en connaître.

La présente clause attributive de juridiction à titre exclusif s'applique y compris en cas de litige portant sur la phase pré-contractuelle ou en cas de procédures urgentes y compris en référé, ou conservatoires, nonobstant pluralité de défendeurs ou appels en garantie.

La présente clause attributive de juridiction à titre exclusif n'est pas applicable si le contrat d'assurance est passé en application du Code des marchés publics (article 2 de la loi Murcef).

9.5. Autorité de contrôle des entreprises d'assurance

L'instance chargée de veiller au respect des dispositions législatives et réglementaires relatives à l'assurance est l'Autorité de contrôle prudentiel et de résolution (ACPR) - 4 place de Budapest - CS 92459 - 75436 Paris Cedex 09.



10. La protection de vos données personnelles

10.1. Pourquoi recueillons-nous vos données personnelles?

Vous êtes assuré, adhérent, souscripteur, bénéficiaire, payeur de primes ou de cotisations, affilié d'un contrat collectif? Quelle que soit votre situation, nous recueillons et traitons vos données personnelles. Pourquoi? Tout simplement parce qu'elles nous sont nécessaires pour respecter nos obligations légales, gérer votre contrat et mieux vous connaître.

Gérer votre contrat et respecter nos obligations légales

En toute logique, vos données personnelles sont indispensables lorsque nous concluons ensemble un contrat et que nous le gérons pour sa bonne exécution. Elles nous servent à vous identifier, à évaluer le risque assuré, à déterminer vos préjudices et indemnités, à contrôler la sinistralité et lutter contre la fraude. Cela concerne également vos données d'infractions (historique et circonstances) et d'état de santé. Ces dernières font l'objet d'un traitement spécifique lié au respect de la confidentialité médicale.

En outre, nous avons besoin de vos données pour respecter en tout point les dispositions légales et administratives applicables à notre profession (entre autres dans le cadre de la lutte contre le blanchiment).

Mieux vous connaître... et vous servir

Avec votre accord exprès, vos données servent également un objectif commercial. Elles peuvent être liées à vos habitudes de vie, à votre localisation... Elles nous aident à mieux vous connaître, et ainsi à vous présenter des produits et des services adaptés à vos seuls besoins (profilage). Elles serviront pour des actions de prospection, de fidélisation, de promotion ou de recueil de votre satisfaction.

Si vous souscrivez en ligne, nous utilisons un processus de décision automatisé, différent selon les types de risques à couvrir. Quelle que soit notre décision, vous pouvez demander des explications à l'adresse indiquée au paragraphe « Vos contacts »

10.2. Qui peut consulter ou utiliser vos données personnelles?

Prioritairement les entreprises du groupe Allianz et votre intermédiaire en assurance (courtier, agent...) mais aussi les différents organismes et partenaires directement impliqués dans la conclusion, la gestion, l'exécution de votre contrat ou un objectif commercial : sous-traitants, prestataires, réassureurs, organismes d'assurance, organismes sociaux, annonceurs ou relais publicitaires.

Ces destinataires se situent parfois en dehors de l'Union européenne. En ce cas, nous concevons des garanties spécifiques pour assurer la protection complète de vos données. Si vous souhaitez des informations sur ces garanties, écrivez-nous à l'adresse indiquée au paragraphe « Vos contacts ».

10.3. Combien de temps sont conservées vos données personnelles?

Vous êtes prospect ou nous n'avons pas pu conclure un contrat ensemble.

Nous conservons vos données :

- commerciales : 3 ans après le dernier contact entre vous et Allianz ;
- médicales : 5 ans. Celles-ci sont traitées de manière spécifique, toujours dans le strict cadre du respect de la confidentialité médicale.

Vous êtes client

Nous conservons vos données tout au long de la vie de votre contrat ou pendant le processus d'indemnisation. Une fois cette période achevée, elles sont conservées pendant le délai de prescription.

10.4. Pourquoi utilisons-nous des cookies?

Tout simplement parce qu'ils facilitent et accélèrent votre navigation sur le web.

Les cookies sont de simples fichiers textes stockés temporairement ou définitivement sur votre ordinateur, votre smartphone, votre tablette ou votre navigateur. Grâce à eux, vos habitudes de connexion sont reconnues, et vos pages sont plus rapidement chargées.



10.5. Données personnelles : quels sont vos droits?

Consulter, modifier, effacer... Vous disposez de nombreux droits pour l'utilisation qui est faite de vos données :

- le droit d'opposition, lorsque vos données personnelles ne sont pas utiles ou ne sont plus nécessaires à notre relation contractuelle, y compris le droit de changer d'avis, notamment pour annuler l'accord que vous aviez donné pour l'utilisation commerciale de vos données;
- le droit d'accès à vos données personnelles et aux traitements ;
- le droit de rectification ;
- le droit à l'effacement, notamment lorsque la durée de conservation de vos données personnelles est dépassée ;
- le droit à une utilisation restreinte, lorsque les données ne sont pas nécessaires ou ne sont plus utiles à notre relation contractuelle;
- le droit à la portabilité, c'est-à-dire la possibilité de communiquer vos données à la personne de votre choix, sur simple demande :
- le droit de décider de l'utilisation de vos données personnelles après votre décès. Conservation, communication ou effacement...: vous désignez un proche, lui indiquez votre volonté et il la mettra en œuvre sur simple demande.

Pour exercer votre droit d'accès aux données traitées dans le cadre de la lutte anti-blanchiment et anti-terroriste, adressez-vous directement à la CNIL.

De manière générale, vous pourrez lire toutes les précisions sur les cookies ainsi que sur le recueil et l'utilisation de vos données sur le site <u>www.allianz.fr</u> ou le site de l'entité juridique mentionnée au paragraphe « Qui est en charge de vos données au sein du groupe Allianz ? ».

Enfin, le site de la CNIL vous renseignera en détail sur vos droits et tous les aspects légaux liés à vos données personnelles : www.cnil.fr.

10.6. Qui est en charge de vos données au sein du groupe Allianz?

Allianz IARD

Entreprise régie par le Code des assurances Société anonyme au capital de 991.967.200 € 1 cours Michelet CS 30051 92076 Paris La Défense Cedex 542 110 291 RCS Nanterre www.allianz.fr

10.7. Comment exercer vos droits?

Pour exercer vos droits (paragraphe « Données personnelles : quels sont vos droits ? »), vous pouvez nous solliciter directement à l'adresse du paragraphe « Vos contacts », ou écrire à notre Délégué à la Protection des Données Personnelles (DPO) à la même adresse.

En cas de réclamation et si notre réponse ne vous satisfait pas, vous pouvez vous adresser à la CNIL.

10.8. Vos contacts

 Si votre contrat a été souscrit auprès d'un agent général, d'un conseiller Allianz Expertise et Conseil ou d'un Point Service Allianz :

Question, réclamation, demande de modification...Pour toutes ces situations, c'est très simple, il vous suffit de nous écrire :

- par mail à informatiqueetliberte@allianz.fr,
- par courrier à l'adresse :

Allianz

Informatique et libertés

Case courrier S1803 1 cours Michelet CS 30051 92076 Paris La Défense Cedex.

- Si votre contrat a été souscrit auprès d'un courtier :

Question, réclamation, demande de modification... Pour toutes ces situations, c'est simple : écrivez directement à votre courtier

Pour toutes vos demandes, n'oubliez pas de joindre un justificatif d'identité.



11. Dispositions communes en cas de sinistre

11.1. Vos obligations en cas de sinistre

- Prendre immédiatement toutes les mesures nécessaires pour limiter les conséquences du sinistre.
- Accomplir les formalités suivantes :
 - en cas de vol, de vandalisme ou de choc de véhicule terrestre non identifié, déposer plainte dans les 24 heures et nous transmettre le récépissé de votre dépôt de plainte,
 - en cas d'attentat ou d'acte de terrorisme, faire dans les 48 heures une déclaration aux autorités compétentes.
- Nous déclarer le sinistre à partir du moment où vous en avez eu connaissance :
 - · dans les 2 jours ouvrés en cas de vol ou de vandalisme,
 - · dans les 5 jours pour les autres sinistres.

Déclaration tardive quelle que soit la nature du sinistre ou de l'événement :

Si vous ne respectez pas les délais de déclaration et si nous prouvons que ce retard nous a causé un préjudice, vous perdrez votre droit à indemnité (déchéance), sauf si votre retard résulte d'un cas fortuit ou de force majeure.

- Nous indiquer dans votre déclaration :
 - la date, les circonstances et les causes connues ou supposées du sinistre,
 - la nature et le montant approximatif des dommages,
 - · les coordonnées des personnes lésées et si possible des témoins lorsqu'il s'agit d'un dommage causé à un tiers,
 - les références des autres contrats susceptibles d'intervenir,
 - les coordonnées de l'auteur responsable s'il y a lieu et si possible des témoins en indiquant si un procès-verbal ou un constat a été établi.
- Ne pas procéder ou faire procéder aux réparations, reconstruction ou remplacement sans nous en avoir au préalable avisés.
- Nous permettre de constater la réalité et la matérialité des dommages, en conservant notamment les pièces endommagées ou à remplacer.

En cas de refus de votre part, ou d'impossibilité de constater la réalité et la matérialité des dommages, sauf cas fortuit ou force majeure, le sinistre ne pourra pas être garanti et vous perdrez tout droit à indemnité.

 Nous transmettre dès réception tous avis, lettres, convocations, assignations, actes extrajudiciaires et pièces de procédure, qui seraient adressés, remis ou signifiés à vous-même ou à votre personnel.

Particularités en cas de sinistre Accidents corporels

Vous devez nous faire parvenir:

- dans les 30 jours à compter du sinistre, un certificat médical indiquant la nature des lésions et leurs conséquences probables,
- l'acte de décès, s'il y a décès.

Si la victime n'est pas en état de reprendre ses occupations à la date fixée par le médecin, un nouveau certificat médical doit nous être transmis dans les 10 jours suivant cette date.

Nos médecins experts doivent pouvoir à tout moment se rendre compte de l'état de la victime.

Dans le cas où, sauf motif impérieux dûment justifié, la victime ou son représentant légal ferait obstacle à l'exercice de ce contrôle, elle serait, si elle maintenait son opposition, privée de tout droit à indemnité après que nous l'ayons avisée 48 heures à l'avance par lettre recommandée.

Pour les dommages corporels relevant de la garantie Accidents corporels, en cas de contestation d'ordre médical portant sur les causes et conséquences du sinistre, le différend est soumis à une expertise.

Chacune des parties désigne un médecin.

Si les médecins ainsi désignés ne sont pas d'accord, ils s'adjoignent un 3° médecin. Les 3 médecins opèrent en commun et à la majorité des voix.

Chaque partie paie les frais et honoraires de son médecin et, s'il y a lieu, la moitié des honoraires du 3e médecin.



Pour la garantie « Frais de remplacement d'un collaborateur clé de votre entreprise » (chapitre 2 « Les garanties optionnelles du contrat », paragraphe 2.2.5 des présentes Dispositions générales)

Sauf cas de force majeure, le sinistre doit nous être déclaré dans un délai maximum de 5 jours à compter de l'arrêt de travail du collaborateur clé, en adressant à notre médecin-conseil les pièces justificatives nécessaires suivantes requises pour le règlement de l'indemnité :

- un certificat médical détaillé, précisant la cause et les circonstances de l'accident, la date de la première constatation médicale et la durée prévisible de l'incapacité de travail,
- l'avis d'arrêt de travail initial,
- l'avis de prolongation d'arrêt de travail,
- en cas de rechute, un certificat médical précisant qu'il s'agit de la même affection, ainsi que l'avis d'arrêt de travail mentionnant la rechute et les arrêts de prolongation s'ils n'ont pas été fournis,

ainsi que toute autre pièce demandée par nous permettant de constituer le dossier.

Les pièces médicales doivent être adressées, sous pli fermé, à l'attention de notre médecin-conseil.

À défaut de respecter le délai maximum de 5 jours, l'événement est considéré comme survenu à la date de réception par nous de la déclaration de sinistre et du certificat médical.

Attention

Si vous ne respectez pas les obligations qui vous incombent en cas de sinistre, nous pouvons vous réclamer une indemnité proportionnée au préjudice que votre manquement nous aura causé sauf, bien entendu, si vous en avez été empêché par un événement fortuit ou un cas de force majeure.

Par ailleurs, si vous avez fait, intentionnellement, de fausses déclarations sur la date, la nature, les causes, les circonstances ou les conséquences apparentes d'un sinistre, vous perdrez pour ce sinistre le bénéfice des garanties.

Il en sera de même si vous conservez ou dissimulez des pièces pouvant faciliter l'évaluation du dommage ou encore si vous employez sciemment comme justification des documents inexacts ou usez de moyens frauduleux.

C'est à nous d'apporter la preuve de la fausse déclaration, de l'utilisation de documents inexacts comme justificatifs ou de moyens frauduleux.

Nous pourrions alors mettre fin au contrat et si un règlement a été effectué, il devra être remboursé.

Dans tous les autres cas où vous ne respectez pas les formalités énoncées ci-avant (sauf cas fortuit ou de force majeure) et si nous prouvons que ce non-respect nous a causé un préjudice, nous pouvons vous réclamer une indemnité proportionnelle à ce préjudice.

Aucune déchéance motivée par un manquement à vos obligations, commis postérieurement au sinistre, n'est opposable aux personnes lésées ou à leurs ayants droit.

À noter : nous conserverons néanmoins la faculté d'exercer contre vous une action en remboursement de toutes les sommes que nous aurions ainsi payées à votre place.

Les remboursements d'indemnités que vous seriez tenu de faire par application du présent contrat seraient calculés sur toutes les sommes déboursées ou à réserver par nous, en principal, intérêts, frais et accessoires, les capitaux représentatifs des rentes étant fixés dans les conditions prévues ci-dessus.

11.2. Les modalités d'intervention de la garantie

11.2.1. Principes généraux

L'assurance ne peut être une source de bénéfice. Elle vous garantit la réparation et des pertes réelles que vous avez subies ou dont vous êtes responsable, à concurrence des montants de garanties sous déduction des franchises applicables figurant dans le tableau récapitulatif des montants de garanties et de franchises, dans les annexes ou toutes autres clauses mentionnées dans vos Dispositions particulières et selon les règles d'indemnisation prévues dans les présentes Dispositions générales.

Les sommes assurées, les plafonds de garanties applicables à vos garanties ne pouvant être considérés comme preuve, soit de l'existence, soit de la valeur des biens sinistrés, il vous appartient de justifier par tous moyens de l'existence et de la valeur au moment du sinistre des biens sinistrés, ainsi que de l'importance des dommages.

Les garanties du contrat s'exercent par sinistre ou par année d'assurance, à concurrence des montants de garanties fixés dans le Tableau récapitulatif des montants de garanties et de franchises ou dans les clauses ou annexes figurant dans vos Dispositions particulières.



Lorsque la garantie est exprimée par année d'assurance, le montant de garantie forme la limite de nos engagements quel que soit le nombre de victimes pour l'ensemble des sinistres se rattachant à cette même année d'assurance.

Les montants de garantie ainsi fixés comprennent le principal, les intérêts légaux, les honoraires et frais tels que les honoraires d'avocat ou d'expert, frais de témoignage ou d'enquête, frais judiciaires ou d'arbitrage.

11.2.2. Application des montants de garanties et de franchises pendant le délai subséquent

Les garanties du contrat s'exercent par sinistre ou par année d'assurance, à concurrence des montants de garanties fixé dans le Tableau récapitulatif des montants de garanties et de franchises ou dans les clauses ou annexes figurant dans vos Dispositions particulières.

Lorsque la garantie est exprimée par année d'assurance, le montant de garantie forme la limite de nos engagements quel que soit le nombre de victimes pour l'ensemble des sinistres se rattachant à cette même année d'assurance.

Les montants de garantie ainsi fixés comprennent le principal, les intérêts légaux, les honoraires et frais tels que les honoraires d'avocat ou d'expert, frais de témoignage ou d'enquête, frais judiciaires ou d'arbitrage.

Application des montants de garantie et de franchise

Pour l'indemnisation des sinistres relevant du délai subséquent, les montants de garantie accordés sont identiques à ceux prévus au contrat pendant l'année d'assurance précédant la date de résiliation ou d'expiration de la garantie.

Ces montants sont applicables pour la durée totale de la période subséquente dans les limites ci-après :

- à concurrence du plafond annuel pour ceux exprimés par année d'assurance ; l'année d'assurance s'entend alors pour l'ensemble des sinistres relevant du délai subséquent ;
- à concurrence du plafond par sinistre pour ceux exprimés par sinistre.

Il sera fait application, pour tout sinistre relevant du délai subséquent, des franchises par sinistre prévues au contrat pendant l'année d'assurance précédant la date de résiliation ou d'expiration de la garantie.

11.2.3. La défense de vos intérêts devant les juridictions

En cas de mise en cause de votre responsabilité dans l'un des cas garantis ci-avant, nous dirigeons le procès qui vous est intenté, exerçons les voies de recours et prenons en charge les frais et honoraires correspondants.

Nous prenons en charge les indemnités dues aux personnes lésées dans, sous déduction des franchises éventuellement applicable et dans la limite du maximum garanti.

En cas de procès dirigé contre vous devant les juridictions civiles, commerciales ou administratives, nous intervenons selon les dispositions du chapitre 4 « Les modalités d'application de la Défense et recours », paragraphe 4.1 « La défense des intérêts civils » des présentes Dispositions générales. Nous défendons vos intérêts et exerçons toutes voies de recours, devant toute juridiction civile, commerciale, administrative ou pénale, dès lors que le sinistre en jeu porte sur des dommages garantis dans votre contrat et qu'ils sont supérieurs au montant de votre franchise.

Nous organisons votre défense et réglons l'ensemble des frais de justice, honoraires et frais de médiation.

En cas de procès dirigé contre vous devant les juridictions pénales, nous intervenons selon les dispositions prévues au chapitre 4 « Les modalités d'application de la Défense et recours », paragraphe 4.2 « La Garantie Défense pénale et recours » des présentes Dispositions générales. Lorsque les victimes n'ont pas été désintéressées, nous avons la faculté, avec votre accord, d'assumer votre défense pénale. À défaut de cet accord, nous pouvons néanmoins assumer la défense de vos intérêts civils. Tant que votre intérêt pénal est en jeu, nous ne pouvons exercer les voies de recours en votre nom, y compris le pourvoi en cassation, qu'avec votre accord.

Toutefois, si nous sommes intervenus dans la procédure pénale en tant qu'assureur de votre responsabilité civile, nous pouvons exercer en votre nom les voies de recours sur les intérêts civils.

Nous avons seuls le droit de transiger, dans la limite de notre garantie, avec les personnes lésées ou leurs ayants droit.

Aucune reconnaissance de responsabilité, aucune transaction intervenue en dehors de nous ne nous est opposable.

Toutefois n'est pas considéré comme une reconnaissance de responsabilité l'aveu de la matérialité d'un fait ou le seul fait d'avoir procuré à la victime un secours urgent, lorsqu'il s'agit d'un acte d'assistance que toute personne a le devoir légal ou moral d'accomplir.

Aucune déchéance motivée par un manquement à vos obligations, commis postérieurement au sinistre, n'est opposable aux personnes lésées ou à leurs ayants droit.

À noter : nous conserverons néanmoins la faculté d'exercer contre vous une action en remboursement de toutes les sommes que nous aurions ainsi payées à votre place.

Les remboursements d'indemnités que vous seriez tenu de faire par application du présent contrat seraient calculés sur toutes les sommes déboursées ou à réserver par nous, en principal, intérêts, frais et accessoires, les capitaux représentatifs des rentes étant fixés dans les conditions prévues ci-dessus.

En cas de dommages corporels dont vous seriez responsable

Si l'indemnité allouée par une décision judiciaire à une victime ou à ses ayants droit consiste en une rente et si une acquisition de titres est ordonnée pour sûreté de son paiement, nous procéderons à la constitution de cette garantie dans la limite de la partie disponible de la somme assurée.

Si aucune garantie spéciale n'est ordonnée par une décision judiciaire, la valeur de la rente en capital sera calculée d'après les règles applicables pour le calcul de la réserve mathématique de cette rente. Si cette valeur est inférieure à la somme disponible, la rente est intégralement à notre charge ; dans le cas contraire, la rente n'est à notre charge que proportionnellement à notre part dans la valeur de la rente en capital.

Expertise en cas de frais de retrait de vos produits

En l'absence d'injonction de l'autorité publique compétente, dès que nous sommes saisis d'une demande de mise en jeu de la garantie « Frais de retrait » du chapitre 2 « Les garanties optionnelles », paragraphe 2.2.1 des présentes Dispositions générales (hors États-Unis d'Amérique et au Canada), nous nous réservons le droit de nommer un expert qui appréciera l'opportunité et le montant des dépenses engagées par vous-même ou par un tiers ayant agi sur votre demande.

Vous aurez la faculté de nommer à vos frais votre propre expert. En cas de contestation, les deux experts nommés s'adjoindront, d'un commun accord, un troisième expert dont les frais seront partagés par moitié. Les trois experts opéreront en commun et à la majorité des voix.

Faute par l'une des parties de nommer son expert ou par les deux experts de s'entendre sur le choix du troisième, la désignation est effectuée par le président du Tribunal judiciaire ou du Tribunal de commerce dans le ressort duquel vous êtes domicilié. Cette nomination a lieu sur simple requête de la partie la plus diligente, au plus tôt quinze jours après l'envoi à l'autre partie d'une lettre recommandée de mise en demeure avec avis de réception.

11.3. Délais de paiement de l'indemnité

Le paiement de l'indemnité est effectué dans les 30 jours suivant l'accord amiable ou la décision judiciaire définitive. S'il y a opposition de la part d'un tiers, ces délais ne courent qu'à partir du jour où cette opposition est levée.

Nous ne pouvons être tenus des suites d'un sinistre réglé pour lequel une quittance régulière aura été donnée.

11.4. Nos droits après indemnisation : subrogation/renonciation à recours

Nous sommes subrogés dans vos droits et actions, c'est-à-dire que nous sommes en droit d'agir directement auprès du responsable du sinistre jusqu'à concurrence des sommes que nous avons payées (article L121-12 du Code des assurances).

Toutefois, nous ne bénéficions pas de cette subrogation dans les cas où elle aurait à s'exercer contre votre conjoint, concubin, vos ascendants, descendants ou alliés en ligne directe, préposés **sauf en cas de malveillance commise par une de ces personnes.**

Si la subrogation ne peut plus, de votre fait, s'opérer en notre faveur, notre garantie cesse d'être engagée dans la mesure même où aurait pu s'exercer la subrogation.

Nous renonçons au recours que nous serions en droit d'exercer en qualité d'assureur à l'encontre des personnes suivantes, responsables d'un sinistre, **sauf cas de malveillance de leur part :**

- vos clients.
- les personnes en visite,
- les sociétés de crédit-bail pour les biens assurés (visés au titre du contenu) faisant l'objet d'un contrat de crédit-bail,
- le propriétaire du ou des biens immobiliers assurés si vous avez renoncé à recours contre lui, selon mention figurant dans votre bail.

Toutefois, dans le cas où ces responsables sont assurés, nous exercerons malgré cette renonciation, notre recours contre leur assureur (à moins que vous ayez également renoncé expressément à recourir contre l'assureur du propriétaire du (ou des) bien(s) immobilier(s) assuré(s) selon mention dans votre bail).

À noter : si vous avez renoncé à recours à l'encontre du propriétaire du ou des biens immobiliers assurés, vous n'êtes pas tenu de le déclarer à la souscription.

Particularité pour la garantie Défense pénale et recours

En vertu des dispositions de l'article L121-12 du Code des assurances, les indemnités qui pourraient vous être allouées au titre des articles 700 du Code de procédure civile, 475-1 et 375 du Code de procédure pénale, L761-1 du Code de justice administrative, ou leurs équivalents⁽¹⁾ devant des juridictions autres que françaises, nous reviennent de plein droit, à concurrence des sommes que nous avons payées et après vous avoir désintéressé si des frais et honoraires sont restés à votre charge.

⁽¹⁾ Textes de loi autorisant une juridiction à condamner une des parties au paiement d'une indemnité au profit d'une autre, en compensation des sommes, non comprises dans les dépens, exposées par elle dans une procédure judiciaire (principalement les honoraires d'avocat).



Annexe : Fiche d'information relative au fonctionnement des garanties Responsabilité civile dans le temps

Annexe de l'article A112 du Code des assurances

Créé par Arrêté 2003-10-31 annexe JORF 7 novembre 2003.

Avertissement:

La présente fiche d'information vous est délivrée en application de l'article L112-2 du Code des assurances.

Elle a pour objet d'apporter les informations nécessaires à une bonne compréhension du fonctionnement de la garantie de responsabilité civile dans le temps.

Elle concerne les contrats souscrits ou reconduits postérieurement à l'entrée en vigueur le 3 novembre 2003 de l'article 80 de la loi n° 2003-706. Les contrats souscrits antérieurement font l'objet de Dispositions particulières précisées dans la même loi.

Comprendre les termes

Fait dommageable

Fait, acte ou événement à l'origine des dommages subis par la victime et faisant l'objet d'une réclamation.

Réclamation

Mise en cause de votre responsabilité, soit par lettre adressée à l'assuré ou à l'assureur, soit par assignation devant un tribunal civil ou administratif. Un même sinistre peut faire l'objet de plusieurs réclamations, soit d'une même victime, soit de plusieurs victimes.

Période de validité de la garantie

Période comprise entre la date de prise d'effet de la garantie et, après d'éventuelles reconductions, sa date de résiliation ou d'expiration.

Période subséquente

Période se situant après la date de résiliation ou d'expiration de la garantie. Sa durée est précisée par le contrat. Elle ne peut être inférieure à cinq ans.

Si votre contrat garantit exclusivement votre responsabilité civile vie privée, reportez-vous au I.

Sinon, reportez-vous au I et au II.

I. Le contrat garantit votre Responsabilité civile vie privée

En dehors de toute activité professionnelle, la garantie est déclenchée par le fait dommageable. L'assureur apporte sa garantie lorsqu'une réclamation consécutive à des dommages causés à autrui est formulée et que votre responsabilité ou celle des autres personnes garanties par le contrat est engagée, dès lors que le fait à l'origine de ces dommages est survenu entre la date de prise d'effet et la date de résiliation ou d'expiration de la garantie.

La déclaration de sinistre doit être adressée à l'assureur dont la garantie est ou était en cours de validité au moment où le fait dommageable s'est produit. En cas de réclamation mettant en jeu votre responsabilité civile en raison d'un préjudice écologique, la garantie n'est pas applicable aux préjudices ayant donné lieu à une action en justice introduite avant la publication de la loi n° 2016-1087 au Journal officiel de la République française le 09 août 2016.

II. Le contrat garantit la Responsabilité civile (encourue du fait d'une activité professionnelle)

Le contrat d'assurance doit préciser si la garantie est déclenchée par le « fait dommageable » ou si elle l'est par « la réclamation ». Lorsque le contrat contient à la fois des garanties couvrant votre responsabilité civile du fait d'activité professionnelle et des garanties couvrant votre responsabilité civile vie privée, ces dernières sont déclenchées par le fait dommageable (voir. I).

Certains contrats, pour lesquels la loi prévoit des Dispositions particulières dérogent cependant à cette disposition ; c'est le cas par exemple en matière d'assurance décennale obligatoire des activités de construction.

1. Comment fonctionne le mode de déclenchement « par le fait dommageable »?

L'assureur apporte sa garantie lorsqu'une réclamation consécutive à des dommages causés à autrui est formulée et que votre responsabilité ou celle des autres personnes garanties par le contrat est engagée, dès lors que le fait à l'origine de ces dommages est survenu entre la date de prise d'effet et la date de résiliation ou d'expiration de la garantie.

La déclaration de sinistre doit être adressée à l'assureur dont la garantie est ou était en cours de validité au moment où le fait dommageable s'est produit.



2. Comment fonctionne le mode de déclenchement « par la réclamation »?

Quel que soit le cas, la garantie de l'assureur n'est pas due si l'assuré avait connaissance du fait dommageable au jour de la souscription de celle-ci.

2.1 Premier cas : la réclamation du tiers est adressée à l'assuré ou à l'assureur pendant la période de validité de la garantie souscrite.

L'assureur apporte sa garantie, même si le fait à l'origine du sinistre s'est produit avant la souscription de la garantie.

2.2 Second cas : la réclamation est adressée à l'assuré ou à l'assureur pendant la période subséquente.

Cas 2.2.1 : l'assuré n'a pas souscrit de nouvelle garantie de responsabilité déclenchée par la réclamation couvrant le même risque. L'assureur apporte sa garantie.

Cas 2.2.2 : l'assuré a souscrit une nouvelle garantie de responsabilité déclenchée par la réclamation auprès d'un nouvel assureur couvrant le même risque. C'est la nouvelle garantie qui est mise en oeuvre, sauf si l'assuré avait connaissance du fait dommageable au jour de la souscription de celle-ci, auquel cas, c'est la garantie précédente qui intervient.

Aussi, dès lors qu'il n'y a pas d'interruption entre deux garanties successives et que la réclamation est adressée à l'assuré ou à son assureur avant l'expiration du délai subséquent de la garantie initiale, l'un des deux assureurs est nécessairement compétent et prend en charge la réclamation.

Lorsque la garantie initiale est déclenchée pendant la période subséquente, le plafond de l'indemnisation ne peut être inférieur à celui de la garantie déclenchée pendant l'année précédant la date de sa résiliation ou de son expiration.

3. En cas de changement d'assureur.

Si vous avez changé d'assureur et si un sinistre, dont le fait dommageable est intervenu avant la souscription de votre nouveau contrat, n'est l'objet d'une réclamation qu'au cours de votre nouveau contrat, il faut déterminer l'assureur qui vous indemnisera. Selon le type de contrats, l'ancien ou le nouvel assureur pourra être valablement saisi. Reportez-vous aux cas types ci-dessous :

3.1 L'ancienne et la nouvelle garantie sont déclenchées par le fait dommageable.

La garantie qui est activée par la réclamation est celle qui est ou était en cours de validité à la date de survenance du fait dommageable.

3.2 L'ancienne et la nouvelle garantie sont déclenchées par la réclamation.

Votre ancien assureur devra traiter la réclamation si vous avez eu connaissance du fait dommageable avant la souscription de votre nouvelle garantie.

Aucune garantie n'est due par votre ancien assureur si la réclamation vous est adressée ou l'est à votre ancien assureur après l'expiration du délai subséquent.

Si vous n'avez pas eu connaissance du fait dommageable avant la souscription de votre nouvelle garantie, c'est votre nouvel assureur qui accueillera votre réclamation.

3.3 L'ancienne garantie est déclenchée par le fait dommageable et la nouvelle garantie est déclenchée par la réclamation.

Si le fait dommageable s'est produit pendant la période de validité de l'ancienne garantie, c'est l'ancien assureur qui doit traiter les réclamations portant sur les dommages qui résultent de ce fait dommageable.

Dans l'hypothèse où le montant de cette garantie serait insuffisant, la garantie nouvelle déclenchée par la réclamation sera alors amenée à compléter cette insuffisance pour autant que vous n'ayez pas eu connaissance du fait dommageable avant la date de souscription de votre nouvelle garantie.

Si le fait dommageable s'est produit avant la prise d'effet de l'ancienne garantie et est demeuré inconnu de l'assuré à la date de souscription de la nouvelle garantie, c'est le nouvel assureur qui doit traiter les réclamations portant sur les dommages qui résultent de ce fait dommageable.

3.4 L'ancienne garantie est déclenchée par la réclamation et la nouvelle garantie est déclenchée par le fait dommageable.

Si le fait dommageable s'est produit avant la date de souscription de la nouvelle garantie, c'est l'ancien assureur qui doit traiter les réclamations.

Aucune garantie n'est due par votre ancien assureur si la réclamation est adressée à l'assuré ou à votre ancien assureur après l'expiration du délai subséquent.

Si le fait dommageable s'est produit pendant la période de validité de la nouvelle garantie, c'est bien entendu l'assureur de cette dernière qui doit traiter la réclamation.



4. En cas de réclamations multiples relatives au même fait dommageable.

Un même fait dommageable peut être à l'origine de dommages multiples qui interviennent ou se révèlent à des moments différents. Plusieurs réclamations ont alors vocation à être successivement adressées par les différents tiers concernés. Dans ce cas, le sinistre est considéré comme unique. En conséquence, c'est le même assureur qui prend en charge l'ensemble des réclamations.

Si le fait dommageable s'est produit alors que votre contrat était déclenché sur la base du fait dommageable, c'est donc votre assureur à la date où le fait dommageable s'est produit qui doit traiter les réclamations.

Si vous n'étiez pas couvert sur la base du fait dommageable à la date du fait dommageable, l'assureur qui doit être désigné est celui qui est compétent, dans les conditions précisées aux paragraphes II-1, II-2 et II-3 ci-dessus, au moment de la formulation de la première réclamation.

Dès lors que cet assureur est compétent au titre de la première réclamation, les réclamations ultérieures seront alors traitées par ce même assureur quelle que soit la date à laquelle ces réclamations sont formulées, même si la période subséquente est dépassée.

Lexique

Pour l'application du contrat, sont définis ci-dessous certains termes ou notions utilisés dans les présentes Dispositions générales ou dans les documents contractuels qui peuvent éventuellement leur être annexés et qui vous sont remis avant la conclusion du contrat.

Accident (ou événement accidentel)

L'événement soudain, fortuit, imprévu.

Aéronef

Tout appareil ou engin capable de s'élever dans les airs y compris aile volante, parachute et parapente, ULM, aéronef.

Année d'assurance

La période comprise entre deux échéances principales de cotisation ; toutefois :

- Au cas où la prise d'effet du contrat est distincte de l'échéance principale, l'année d'assurance est la période comprise entre cette date de prise d'effet et la prochaine échéance principale.
- Au cas où le contrat prend fin entre deux échéances principales, la dernière année d'assurance est la période comprise entre la dernière date d'échéance principale et la date d'expiration de votre contrat.

Atteinte aux données

Toute perte, destruction, corruption de données liées à une défaillance de la sécurité d'un réseau.

Assurés (Vous)

- Vous-même, chef d'entreprise, personne physique ayant souscrit le contrat ou toute autre personne à qui cette qualité est reconnue aux Dispositions particulières du contrat.
- L'entreprise, personne morale au nom de laquelle le contrat est souscrit, ainsi que ses représentants légaux agissant es qualités, notamment son président, directeur général ou gérant, les substitués dans la direction dans l'exercice de leurs fonctions ainsi que :
 - la holding située en France métropolitaine ou dans la Principauté de Monaco,
 - les filiales et sous-filiales contrôlées à plus de 50 % de participations ou de droits de vote ou dont l'entreprise personne morale assume la gestion et/ou la charge de l'assurance sans détenir une participation de 50 % ou plus du capital ou des droits de vote,
 - le Comité Social et Économique de l'entreprise précitée ainsi que les membres agissant es qualités, les personnes désignées par lui et celles lui apportant leur aide bénévole.

Achèvement des travaux

L'acte d'acceptation, avec ou sans réserves, des travaux que vous avez effectués pour des tiers, ou à défaut, le fait qui en tient lieu tel que la prise de possession.

Atteinte à l'environnement

L'émission, la dispersion, le rejet ou le dépôt de toute substance solide, liquide ou gazeuse diffusée par l'atmosphère, le sol ou les eaux.

La production d'odeurs, bruits, vibrations, variations de température, ondes, radiations, rayonnements, excédant la mesure des obligations ordinaires de voisinage.

L'atteinte à l'environnement est dite « accidentelle » lorsqu'un événement soudain et imprévu l'a provoquée et qu'elle ne se réalise pas de façon lente, graduelle, progressive ou chronique.

Avenant

Modification du contrat par un document contractuel.



Biens confiés

Tout bien meuble/mobilier, appartenant aux tiers, y compris à vos clients, et dont vous avez le dépôt, la garde ou que vous détenez à un titre quelconque.

Nous entendons également par biens confiés comme moyen d'exécution de votre travail ou de votre prestation :

- les moules, modèles, gabarits, y compris les prototypes pour autant, concernant les prototypes, que mention en soit faite aux Dispositions particulières, confiés par vos clients ou pour leur compte,
- les biens mobiliers que vous empruntez à titre gratuit.

Biens immobiliers

Les bâtiments ainsi que tous leurs aménagements et installations y compris souterrains qui ne peuvent en être détachés sans être détériorés ou sans détériorer la construction, dont vous, ou les personnes dont vous êtes civilement responsable, êtes propriétaire ou avez en location, en garde, en prêt, ou détenez en vertu d'un contrat de crédit-bail ou de location-vente, lorsque l'ensemble de ces biens se trouve dans l'enceinte de votre entreprise.

Biens mobiliers

Les marchandises, les meubles, les machines et les outillages détenus par vous et nécessaires à l'exercice de vos activités, lorsque l'ensemble de ces biens se trouve dans l'enceinte de l'entreprise.

Chiffre d'affaires ou honoraires

Le montant total, hors taxes, des sommes payées ou dues par vos clients en contrepartie d'opérations entant dans le cadre des activités de votre entreprise, telles que déclarées aux Dispositions particulières, et dont la facturation a été effectuée au cours de la période considérée.

Déchéance

Perte du Droit à l'indemnité, pour un sinistre, à la suite du non-respect par le souscripteur ou par l'assuré de certaines obligations pesant sur lui.

Défaillance de la sécurité d'un réseau

Toute défaillance technologique non matérielle de la sécurité d'un système informatique et/ou toute défaillance d'autres mesures de sécurité technologiques ayant entraîné un accès non autorisé et/ou un vol de données, une perte du contrôle opérationnel des données, une transmission de virus ou de code malveillant, un déni de service.

Dépens

Les honoraires de l'expert judiciaire, la rémunération de l'huissier pour assigner, signifier et faire exécuter la décision de justice, les émoluments du postulant, les droits de timbre et les frais de greffe. Plus généralement, ce sont les frais de justice engendrés par le procès, distincts des frais et honoraires de l'avocat.

Dommages environnementaux

Les dommages visés par la directive européenne 2004/35/CE et ses textes de transposition, dont la loi n° 2008-757 du 1^{er} aout 2008, à savoir les dommages affectant les sols, les eaux et ceux causés aux espèces et habitats naturels protégés (EHNP). Nous entendons par :

- dommages affectant les sols : toute contamination des sols qui engendre un risque d'incidence négative grave sur la santé humaine ;
- dommages affectant les eaux (eaux de surface, eaux souterraines, eaux côtières): tout dommage qui affecte de manière grave et négative l'état écologique, chimique ou quantitatif ou le potentiel écologique des eaux concernées;
- dommages aux espèces et habitats naturels protégés: tous dommages qui affectent gravement la constitution ou le maintien d'un état de conservation favorable des espèces et habitats naturels protégés.

Dommage corporel

Toute atteinte à l'intégrité physique ou psychique d'une personne ainsi que les préjudices pécuniaires en résultant.

Dommage matériel

Toute destruction, détérioration, perte ou disparition d'une chose ou d'une substance, toute atteinte physique à des animaux. Ne constituent pas des dommages matériels, les dommages causés à des données informatiques.



Dommage immatériel

Tout dommage autre que corporel ou matériel et notamment tous préjudices économiques résultant de la privation de jouissance d'un droit, la perte d'usage, l'interruption d'un service, la cessation d'activité, la perte de clientèle, la perte d'un bénéfice à l'exception des bénéfices collectifs tirés par l'homme de l'environnement. Tous les dommages causés à des données informatiques sont considérés comme des dommages immatériels au sens du présent contrat, ainsi que les conséquences en résultant.

Dommage immatériel consécutif

Tout dommage immatériel qui est la conséquence directe d'un dommage corporel ou matériel garanti.

Dommage immatériel non consécutif

Tout dommage immatériel :

- qui n'est pas la conséquence d'un dommage corporel ou matériel;
- qui est la conséquence d'un dommage corporel ou matériel non garanti.

Données

Les données comprennent, sans toutefois s'y limiter, les données à caractère personnel, les faits, les concepts et les informations, les logiciels ou autres instructions codées d'une manière formelle et utilisables pour les communications, l'interprétation ou le traitement.

Tous les dommages causés à des données sont considérés comme des dommages immatériels au sens du présent contrat.

Eaux

Les eaux de surface, les eaux souterraines, les eaux côtières.

Enceinte de l'entreprise

Tout site d'exploitation où vous exercez habituellement vos activités ou que vous pouvez occuper occasionnellement pour les besoins spécifiques d'une prestation à réaliser, à l'exception des sites de vos clients.

Pour les frais d'urgence, frais de dépollution, frais de prévention et de réparation :

tout site d'exploitation dont vous êtes propriétaire ou locataire et où vous exercez habituellement vos activités, à l'exception des sites de vos clients.

Événement cyber

- Tout traitement non autorisé de données détenues ou utilisées par vous.
- Toute violation de la législation ou de la réglementation relative à la conservation ou à la protection des données.
- Toute défaillance de la sécurité d'un réseau relevant de votre système informatique.
- Toute atteinte aux données de tiers pour autant qu'elle soit la conséquence d'une défaillance de la sécurité d'un réseau relevant de votre système informatique.

Exclusion de garantie

Clause qui vous prive du bénéfice d'une ou plusieurs garanties. C'est à nous de rapporter la preuve de l'exclusion.

Existants

Les parties anciennes d'une construction ou d'un immeuble existant avant l'ouverture du chantier ainsi que la part de mitoyenneté dudit immeuble ou construction, sur, sous ou dans lesquelles sont exécutés les travaux de votre opération de construction.

Fait dommageable

Fait, acte ou événement à l'origine des dommages subis par la victime et faisant l'objet d'une réclamation.

Frais de dépose-repose

Dépenses nécessaires pour déposer et reposer des produits livrés, ou démonter et remonter des biens auxquels ces produits ont été incorporés ou intégrés, y compris les frais de transport du matériel et/ou du personnel.



Frais de dépollution

Frais engagés à la suite d'une atteinte à l'environnement et correspondant exclusivement :

- aux opérations et mesures visant à neutraliser, isoler, confiner, détruire ou éliminer des substances dangereuses,
- à l'enlèvement, au transport et à la mise en décharge des matières polluées ainsi qu'au traitement éventuel qu'elles doivent subir avant leur mise en décharge ou leur destruction,
- aux frais de restauration, constitués par les frais annexes nécessaires pour remettre en l'état les biens immobiliers ou réparer ou remplacer les biens mobiliers endommagés lors des opérations de dépollution, que ces biens aient été endommagés ou non par l'atteinte à l'environnement.

Frais de prévention des dommages environnementaux

Les frais, tels que prévus par la loi n° 2008757 du 1^{er} août 2008 transposant la directive européenne 2004/35/CE, engagés pour prévenir ou minimiser les dommages environnementaux en cas de menace imminente de tels dommages.

Ils sont constitués des coûts justifiés par la nécessité d'une mise en œuvre correcte et effective des actions de prévention, y compris le coût de l'évaluation de la menace imminente de dommages environnementaux consécutifs à des faits fortuits survenus dans l'enceinte de votre entreprise, les options en matière d'action, ainsi que les frais administratifs, judiciaires et d'exécution, les coûts de collecte des données et les autres frais généraux, et les coûts de la surveillance et du suivi.

Ils ne comprennent pas les coûts des études non strictement liées à la mise en œuvre des opérations de prévention des dommages environnementaux, des études d'intérêt général, ainsi que des études ayant un caractère purement scientifique ou écologique.

Frais de prévention du préjudice écologique

Ces frais correspondent exclusivement :

- aux dépenses exposées pour prévenir la réalisation imminente d'un préjudice écologique, pour éviter son aggravation ou pour en réduire les conséquences;
- aux coûts des mesures raisonnables propres à prévenir ou faire cesser le préjudice écologique que le juge, saisi d'une demande en ce sens par toute personne ayant qualité et intérêt à agir, peut ordonner.

Frais de réparation des dommages environnementaux

Les frais, tels que prévus par la loi n° 2008757 du 1^{er} août 2008 transposant la directive européenne 2004/35/CE engagés pour la réparation des dommages environnementaux et résultant de toute action ou combinaison d'actions, y compris des mesures d'atténuation ou des mesures transitoires visant à restaurer, réhabiliter ou remplacer les ressources naturelles endommagées ou les services détériorés ou à fournir une alternative équivalente à ces ressources ou services.

Ils sont constitués des coûts justifiés par la nécessité d'une mise en œuvre correcte et effective des actions de réparation, y compris le coût de l'évaluation des dommages environnementaux consécutifs à des faits fortuits survenus dans l'enceinte de votre entreprise, les options en matière d'action, ainsi que les frais administratifs, judiciaires et d'exécution, les coûts de collecte des données et les autres frais généraux, et les coûts de la surveillance et du suivi.

Ils ne comprennent pas les coûts des études non strictement liées à la mise en œuvre des opérations de réparation des dommages environnementaux, des études d'intérêt général, ainsi que des études ayant un caractère purement scientifique ou écologique.

Frais de retrait

Dépenses relatives aux frais suivants, engagés par vous-même ou par un tiers agissant sur votre demande.

- Frais de communication, y compris mise en garde du public et des détenteurs des produits, et frais d'annonce de l'opération de retrait.
- Frais de repérage et de recherche des produits incriminés.
- Frais de retrait proprement dit, c'est-à-dire les frais d'extraction, de dépose, de démontage, d'acheminement des produits vers tout lieu conçu de telle sorte que ce retrait assure, vis-à-vis des utilisateurs et du public, l'isolement des produits incriminés.
- Frais supplémentaires de main-d'œuvre et de location de matériel, frais de stockage, lorsque l'injonction de l'autorité compétente rend nécessaire la consignation des produits.
- Frais de destruction des produits incriminés lorsque celle-ci constitue le seul moyen de neutraliser le danger.

Frais d'urgence

Les frais engagés par vous-même, à la suite d'une atteinte à l'environnement survenue dans l'enceinte de votre entreprise ou lors de vos activités professionnelles garanties endehors de vos locaux, pour procéder aux opérations immédiates visant à neutraliser, isoler ou éliminer une menace réelle et imminente de dommages garantis causés aux tiers.

Ces frais d'urgence ne peuvent être qualifiés de frais de dépollution, ni de frais de prévention qui ont leurs propres définitions ci-avant.

Franchise

Somme toujours déduite du montant de l'indemnité en cas de sinistre et restant à votre charge.

Incendie

Combustion avec flammes.

Législation sur la protection des données

Toute législation ou réglementation régissant le traitement des données personnelles, notamment la loi française informatique, fichiers et libertés du 6 janvier 1978 et ses modifications successives, le règlement européen n° 2016/679 relatif à la protection des personnes physiques à l'égard du traitement des données à caractère personnel et à la libre circulation de ces données ainsi que la Convention n° 108 pour la protection des données personnelles du Conseil de l'Europe, ou tout autre texte impératif de droit étranger ayant un objet similaire.

Livraison

La remise effective à autrui de produits, à titre définitif ou provisoire, et même en cas de réserve de propriété, dès lors que cette remise donne au nouveau détenteur le pouvoir d'user desdits produits hors de toute intervention de votre part ou de celle de vos préposés.

Il est toutefois précisé qu'il n'y a pas livraison au sens du présent contrat en cas de prêt ou de dépôt à titre gratuit.

Nous

Allianz IARD.

Nullité

Annulation de votre contrat qui est considéré comme n'ayant jamais existé.

Organismes génétiquement modifiés

Organismes dont le matériel génétique a été modifié autrement que par recombinaison ou multiplication naturelles.

Opération de construction

Travaux de démolition, d'entretien, de réparations, de modifications ou d'aménagements, effectués pour votre propre compte dans le cadre de votre responsabilité civile en tant que maitre d'ouvrage, dans les bâtiments, immeubles ou locaux utilisés, servant à l'exploitation de votre entreprise.

Prescription

Ecoulement d'un délai à l'expiration duquel une action ne peut plus être exercée.

Préjudice écologique

Atteinte non négligeable aux éléments ou aux fonctions des écosystèmes ou aux bénéfices collectifs tirés par l'homme de l'environnement. Ce préjudice écologique ne peut être qualifié de dommage corporel, de dommage matériel, ni de dommages immatériels, qui ont leurs propres définitions ci-avant.

Le préjudice écologique est dit « accidentel » lorsqu'un événement soudain et imprévu l'a provoqué et qu'il ne se réalise pas de façon lente, graduelle, progressive ou chronique.

Première constatation vérifiable des dommages à l'environnement

Tout fait objectif établi par tout moyen de preuve recevable, attestant pour la première fois de la réalité d'un dommage garanti au titre de la responsabilité environnementale, des frais d'urgence ou des frais de dépollution.

Produits

Produits de toute nature, y compris animaux, entrant dans le cadre de vos activités professionnelles déclarées (fabrication, vente, location, réparation...). Nous considérons également comme produit le matériel de votre entreprise que vous avez vendu ou donné en location.

Propriété intellectuelle

Ensemble des droits exclusifs accordés sur des créations intellectuelles.

Elle comprend deux branches:

- la propriété littéraire et artistique s'appliquant aux œuvres de l'esprit (droits d'auteurs),
- et la propriété industrielle (brevets, marques, noms de domaines).



Prototype/procédé nouveau ou système expérimental

Ensemble de procédures et de moyens, équipement ou ouvrage n'ayant jamais donné lieu à une réalisation industrielle et n'ayant donc jamais apporté la preuve que les principes ainsi utilisés pouvaient conduire aux conditions de sécurité, de durée ou de performances annoncées. Il est toutefois précisé que ne sont pas considérés comme prototypes les modèles pilotes adaptés aux besoins et spécificités de vos clients (comprenant les éventuelles études, adaptations, modifications de procédés) dans la mesure où ces derniers ne donnent pas lieu à la fabrication et commercialisation d'une série et/ou gamme de produits pour l'ensemble de votre clientèle.

Réception

L'acceptation, expresse ou tacite, par votre client, avec ou sans réserve, des travaux que vous avez effectués pour son compte.

Réclamation

Mise en cause de votre responsabilité, soit par lettre adressée à l'assuré ou à l'assureur, soit par assignation devant un tribunal civil ou administratif. Un même sinistre peut faire l'objet de plusieurs réclamations, soit d'une même victime, soit de plusieurs victimes

Renonciation à recours

Abandon de la faculté d'exercer un recours.

Responsabilité civile exploitation/avant livraison de vos produits/avant achèvement de vos prestations

Responsabilité civile avant livraison et/ou avant achèvement de vos prestations et/ou avant achèvement de vos travaux encourue par vous en raison des dommages découlant de l'exploitation de votre entreprise et résultant :

- de votre fait, au cours de vos activités professionnelles,
- des personnes, préposés, salariés ou non, personnel intérimaire, apprentis et toute autre personne qui participe aux activités de l'entreprise,
- des biens meubles, y compris les animaux, ou immeubles dont vous avez la propriété ou la garde, nécessaires aux activités de l'entreprise,
- de votre participation ou de celle de vos préposés à des manifestations à caractère professionnel ou social telles que : foires, expositions, congrès, séminaires.

Responsabilité civile après livraison de vos produits/après achèvement de vos prestations/après achèvement de vos travaux

Responsabilité civile encourue par vous en raison des dommages causés du fait des produits, matériels, ouvrages, travaux, prestations, livrés ou exécutés par vos soins et survenant après leur livraison ou après leur réception.

Responsabilité civile professionnelle

Responsabilité civile encourue par vous pendant ou après l'exécution de vos prestations de services en raison des dommages résultant d'une prestation intellectuelle ou immatérielle fournie par vous ou des personnes dont vous êtes civilement responsable du fait d'une faute professionnelle : fausses interprétations de textes légaux ou règlementaires, erreurs de fait ou de droit, omissions, négligences, inexactitudes, inobservation de formalités ou délais imposés par les lois, règlements et décrets en vigueur.

Responsabilité environnementale

La responsabilité instaurée par la directive européenne 2004/35/CE sur la Responsabilité environnementale, en ce qui concerne la prévention et la réparation des dommages environnementaux, et ses textes de transposition.

Sanction

Conséquence du nonrespect de dispositions légales, réglementaires ou contractuelles.

Seuil minimal d'intervention

Montant d'une réclamation en dessous duquel nous n'intervenons pas.

Site assuré

Zone occupée privativement par votre entreprise, sur laquelle sont implantés vos locaux professionnels assurés et située à l'adresse indiquée dans vos Dispositions particulières (lieu d'assurance).



Sinistre

Événement de nature à mettre en jeu notre garantie.

- Pour la garantie Responsabilité civile : constitue un sinistre tout dommage ou ensemble de dommages causés à des tiers, engageant votre responsabilité, résultant d'un fait dommageable et ayant donné lieu à une ou plusieurs réclamations. Le fait dommageable est celui qui constitue la cause génératrice du dommage. Un ensemble de faits dommageables ayant la même cause technique est assimilé à un fait dommageable unique.
 - En cas d'action de groupe en droit de la consommation visée à l'article L623-1 du Code de la consommation, constitue un seul et même sinistre, l'action de groupe de personnes placées dans une situation identique ou similaire et la somme des actions individuelles engagées contre vous, subissant des préjudices résultant d'un dommage dans les domaines mentionnés à l'article L623-1 du même Code, ayant pour cause commune un manquement de même nature à vos obligations légales ou contractuelles à l'origine de leurs préjudices.
 - En cas d'action de groupe en matière de protection des données à caractère personnel visée à l'article 37 de la loi n° 78-17 relative à l'informatique, aux fichiers et aux libertés, constitue un seul et même sinistre, l'action de groupe de personnes placées dans une situation similaire et la somme des actions individuelles engagées contre vous, ayant pour cause commune un manquement de même nature à vos obligations légales ou contractuelles à l'origine de leurs préjudices.
- Pour la Responsabilité civile Atteintes à l'Environnement accidentelle et le Préjudice écologique: constitue un sinistre tout dommage ou ensemble de dommages, engageant votre responsabilité, résultant d'un fait dommageable et ayant donné lieu à une ou plusieurs réclamations. Le fait dommageable est celui qui constitue la cause génératrice du dommage. Un ensemble de faits dommageables ayant la même cause technique est assimilé à un fait dommageable unique, y compris en cas d'action de groupe en matière environnementale visée à l'article L142-3-1 du Code de l'environnement.
 - En cas d'action de groupe en matière environnementale visée à l'article L142-3-1 du Code de l'environnement, constitue un seul et même sinistre, l'action de groupe de personnes placées dans une situation identique ou similaire et la somme des actions individuelles engagées contre vous, subissant des préjudices résultant d'un dommage dans les domaines mentionnés à l'article L142-2 du même Code, ayant pour cause commune un manquement de même nature à vos obligations légales ou contractuelles à l'origine de leurs préjudices.
- Pour la Responsabilité environnementale: constitue un seul et même sinistre l'ensemble des frais de prévention et de réparation des dommages environnementaux, qui résultent d'un fait dommageable unique. Le sinistre est imputé à l'année d'assurance au cours de laquelle la première constatation vérifiable du dommage est intervenue.
 - En cas d'action de groupe en matière environnementale visée à l'article L14231 du Code de l'environnement, constitue un seul et même sinistre, l'action de groupe de personnes placées dans une situation identique ou similaire et la somme des actions individuelles engagés contre vous ayant pour cause commune le même manquement à vos obligations légales ou contractuelles à l'origine de leurs préjudices.
- Pour les Frais de dépollution des sols et des eaux dans l'enceinte de votre entreprise: constitue un seul et même sinistre l'ensemble des frais de dépollution des sols et des eaux, ces frais se rattachant à une ou à plusieurs atteintes à l'environnement et résultant d'un fait dommageable unique. Le sinistre est imputé à l'année d'assurance au cours de laquelle la première constatation vérifiable du dommage est intervenue.
- Pour la garantie Frais de dépollution de vos biens mobiliers et immobiliers: constitue un seul et même sinistre l'ensemble des frais de dépollution des biens mobiliers et immobiliers, ces frais se rattachant à une ou à plusieurs atteintes à l'environnement et résultant d'un fait dommageable unique. Le sinistre est imputé à l'année d'assurance au cours de laquelle la première constatation vérifiable du dommage est intervenue.

Sol

Formation naturelle superficielle résultant de l'altération des couches géologiques sous-jacentes.

Par extension, il faut entendre également par « sol », les apports de matériaux inertes ainsi que le soussol constitué des couches géologiques profondes.

Souscripteur (vous)

La personne physique ou morale, désignée sous ce nom aux Dispositions particulières qui demande l'établissement du contrat, le signe, et s'engage à en payer les cotisations.

Toute personne qui lui serait substituée légalement, ou par accord des parties, sera considérée comme souscripteur.

Suspension

La cessation du bénéfice de la garantie, alors que le contrat n'est ni résilié, ni annulé. Elle prend fin par la remise en vigueur ou la résiliation du contrat.

Système informatique

Tout système informatique (comprenant tout matériel informatique, tout logiciel et/ou programme informatique) ou objet connecté dont vous êtes locataire, propriétaire ou exploitant ou qui est mis à votre disposition ou qui vous est accessible aux fins de stockage et/ou de traitement des données.



Tiers

Toute personne autre que :

- L'assuré ou les assurés désignés au contrat, tel qu'il est indiqué aux Dispositions particulières,
- Les préposés de l'assuré, salariés ou non, dans l'exercice de leurs fonctions,
- Lorsque l'assuré est une personne morale, ses représentaux légaux, les personnes que le souscripteur ou ses représentants légaux se sont substitués dans la direction de l'entreprise lorsqu'ils sont dans l'exercice de leurs fonctions.

Sauf dérogation expresse prévue aux Dispositions particulières, en cas de pluralité d'assurés désignés auxdites Dispositions particulières, ceux-ci sont considérés, pour l'application du présent contrat, comme tiers entre eux pour les seuls dommages corporels.

Traitement

Toute opération ou tout ensemble d'opérations effectuées ou non à l'aide de procédés automatisés et appliquées à des données ou des ensembles de données telle que la collecte, l'enregistrement, l'organisation, la structuration, la conservation, l'adaptation ou la modification, l'extraction, la consultation, l'utilisation, la communication par transmission, la diffusion ou toute autre forme de mise à disposition, le rapprochement ou l'interconnexion, la limitation, l'effacement ou la destruction.

Véhicule

Les véhicules terrestres à moteur, leurs remorques et semi-remorques, soumis à obligation d'assurance.

Vol

Soustraction frauduleuse de la chose d'autrui (article 311-1 du Code pénal).

Vous (voir les notions d'assuré et de souscripteur)



Allianz IARD

Entreprise régie par le Code des assurances Société anonyme au capital de 991.967.200 € 1 cours Michelet - CS 30051 - 92076 Paris La Défense Cedex 542 110 291 RCS Nanterre





Pour de plus amples renseignements, votre interlocuteur Allianz est à votre disposition.

Allianz

Underwriting Agency – Responsabilité Civile (Lyon)

rcly@allianz.fr 09 72 72 81 50

Intermédiaire

CABINET GTCA
9 IMPASSE DU PISTOU
13009 MARSEILLE
gtca@gtca.fr



Allianz IARD Entreprise régie par le Code des assurances Société anonyme au capital de 991.967.200 € 1 cours Michelet - CS 30051 - 92076 Paris La Défense Cedex 542 110 291 RCS Nanterre

www.allianz.fr